

Господин Префект департамента Мозель,
Госпожа Супрефект округа Форбак – Буле-Мозель,
Господин Мэр коммуны Дантен,

Настоящим письмом мы, представители семей военнопленных, находившихся в лагере Бан Сен-Жан, выражаем свою глубокую озабоченность вопросом реализации электроэнергетического проекта на территории бывшего лагеря. Мы против размещения какого-либо промышленного объекта в месте, где страдали и погибли десятки тысяч людей. И дело не только в наших личных чувствах. Это место важно не только для нас, но и для вас - оно имеет общечеловеческое значение.

Бан Сен-Жан – это уникальный исторический объект, место памяти и скорби. Погибшие здесь солдаты (а для нас они навечно «солдаты», не «военнопленные»), они ушли воевать, чтобы защитить от врага - нацистской Германии - свою родину, они сражались за нашу жизнь, свободу, за мир. И они сражались не только за свою страну, но косвенно они приближали и освобождение Франции. Помните ли, что немецкие дивизии, прошедшие в июне 1940 года в победном марше по Елисейским полям в Париже, были разбиты Красной армией под Сталинградом в 1942-1943 г.г.? Помните ли, что высадка союзных войск в Нормандии произошла только тогда, когда Красная армия значительно подорвала силы вермахта, и разгром Третьего рейха стал неизбежен?

Человечество, к сожалению, очень забывчиво. И сейчас историю часто трактуют так, как это выгодно политически. Поэтому важно иметь именно правильную и крепкую память, ясный разум и сильный дух. Нельзя забывать! Нельзя сносить такие объекты, стирать их из памяти!

«Пока мы помним их,
Они живут, живут,
Они плечом к плечу
Шагают с нами в жизни.
И так же, как и мы,
В сердцах они несут
Ответственность за честь
Своей Отчизны.»

Мы верим, что гибель наших родных солдат была не напрасна. Они и поныне – своей жизнью и своей смертью - продолжают служить делу мира. В Бан Сен-Жане молодые поколения могут буквально прикоснуться к живой и до сих пор еще кровоточащей истории и задуматься, осознать, что такое война. Война – это боль, страдания, утраты, никогда не заживающие душевные раны. И пока человек помнит войну и понимает ее именно такой, пока воспринимает ее как реальное событие, а не как занимательный рассказ или даже сказку о чем-то далеком и давно прошедшем, он будет понимать всю ценность мира, и будет стараться не допустить войну.

Важно, что Бан Сен-Жан – это наглядное пособие для молодой Франции и по истории армии (Линия Мажино – это же шедевр военной инженерной мысли!), и по истории родного края. Ведь у Лотарингии, Эльзаса очень непростое, весьма интересное и героическое прошлое.

Разве не героизм то, что местные жители под угрозой смерти помогали нашим солдатам – помогали едой, помогали им бежать из лагеря, укрывали их? И наши солдаты, которые получали эту помощь, и мы, их потомки, очень благодарны тем местным жителям. Мы помним это. Кстати сказать, без оружия в руках, но это тоже являлось формой сопротивления Франции. И это был настоящий героизм.

Франсуа Миттеран (президент Франции с 1981 по 1995) также был узником Бан Сен-Жана и лишь с третьей попытки сумел бежать из немецкого плена благодаря помощи подпольщиков. Затем сам он работал в подполье, возглавлял «Национальное движение военнопленных и депортированных», участвовал в освобождении концлагерей Кауферинг и Дахау.

Бежавшие из плена советские солдаты пополняли ряды Движения Сопротивления. (По оценкам, всего в нем участвовало более 3 000 советских граждан, оказавшихся во Франции, а также русские эмигранты. Из них на оккупированной территории Франции было сформировано 35 партизанских

отрядов.) И обобщенно можно сказать, что наши с вами соотечественники вместе сражались против общего врага.

Видите, как много смысла в истории Бан Сен-Жана, как много он дает тем для изучения, рассуждения, сколь ценный вклад может он внести в духовное становление каждой личности.

Много ли подобных объектов в Вашем регионе? Во Франции? В Европе?

Кроме того, нужно также пояснить, что Красная армия состояла из представителей всех национальностей Советского Союза, из представителей всех его республик, которые сейчас стали отдельными государствами. А это русские, украинцы, белорусы, азербайджанцы, грузины, казахи, узбеки, киргизы... И так же представители всех республик, всех национальностей лежат в братских могилах Бан Сен-Жана, а кроме них поляки, югославы и представители других стран, через которые прошел вермахт. Таким образом, этот мемориал правильно считать международным.

И еще один довод в защиту Бан Сен-Жана, Музей, созданный в бывшем концлагере Аушвиц – Биркенау, включен в список объектов всемирного наследия ЮНЕСКО, т.е. признана его историческая значимость и значимость в области образования; и, учитывая основные цели ЮНЕСКО, музей считается важным для укрепления мира на земле. И никому в голову не приходит мысль разместить там промышленный объект.

Мы выражаем огромную сердечную благодарность всем, кто помнит, кто сохраняет и распространяет знание о Бан Сен-Жане, кто борется за сохранение памяти! Это настоящие творцы мира!

Просим Вас при обсуждении дальнейшей судьбы территории Бан Сен-Жана учитывать его большую миротворческую роль, историческую и духовную значимость для огромного числа людей разных стран, национальностей и разных поколений, в том числе, будущих.

Надеемся, что вы примете верное решение.

С уважением,

Жукова Светлана, внучка рядового Красной армии Луковкина Алексея Федоровича
(1898 – 22.05.1944) Сталинградская область, село Цаца;

Ушакова Ольга, внучка рядового Красной армии Бабкина Германа Кузьмича
(20.10.1905 – 01.05.1944) Белгородская область, село Кошеево;

Фальфушинский Роман, правнук рядового Красной армии Федоренка Степана Артемьевича
(28.03.1898 – 29.04.1942) Киевская область, Гребенковский район, село Степановка;

Подласкина Светлана, внучка рядового Красной армии Власова Александра Митрофановича
(25.11.1919 – 08.05.1942) Воронежская область, Нозоусманский район, колхоз Дзержинский;

Барина Маргарита, внучка рядового Красной армии Лукьянова Никандра Михайловича (15.11.1912 – 01.01.1943) Владимирская область, город Муром;

Баев Александр, внучатый племянник рядового Красной армии Платонова Владимира Алексеевича
(06.06.1921 – 23.07.1942) Рязанская область, город Лебедянь;

Аюпн Валерий, внук рядового Красной армии Сушкова Дмитрия Леонтьевича (1903 – 09.02.1944)
Ставропольский край, деревня Воронцовка;

Шипков Николай, сын рядового Красной армии Шипкова Василия Ивановича (1914 – 23.04.1944)
Куйбышевская (Самарская) область, село Сухая Вязовка;

Головатик Игорь, правнук рядового Красной армии Щетинина Митрофана Фомича (22.06.1904 – 25.04.1944) Краснодарский край, станица Новолокинская;

Коблова Татьяна, правнучка рядового Красной армии Рахманова Федора Александровича (25.12.1909 – 31.05.1942) Ульяновская область, село Средние Тиммеряны;

Сидоркина Ольга, внучка рядового Красной армии Сизова Михаила Антоновича (1901 – данных нет)
Московская область, село Нижнее Маслово;

Усатюк Валентина, дочь сержанта Красной армии Яценко Александра Карловича (13.03.1903 -
14.04.1944) Одесская область, село Васильевка;

Соколова Анна, внучка рядового Красной армии Звонарева Семена Андреевича (02.02.1903 —
24.08.1943) Пензенская область, город Нижний Ломов;

Кравченко Дмитрий, правнук рядового Красной армии Скоробогатова Артема Павловича (12.07.1912
– данных нет) Орджоникидзевский край, город Ессентуки;

Дедюк Александр, внук рядового Красной армии Дядюк Бориса Титовича (04.05.1912 – 05.04.1944)
Могилевская области, деревня Ермоловка;

Бычкова Ирина, внучка рядового Красной армии Кручины Егора Петровича (1922 – 12.01.1943)
Харьковская область, село Лютовка;

Старцев Илья, правнук рядового Красной армии Борисихина Петра Сергеевича (04.10.1919 –
05.03.1942) Свердловская область, город Алапаевск;

Павлушкин Влас, правнук рядового Красной армии Кузькина Ефрема Петровича (25.05.1899 –
20.08.1943) Алтайский край, город Барнаул;

Богдан Светлана, внучка рядового Красной армии Яновца Василия Макаровича (1911 – 26.02.1942)
Волынская область, село Святаязьские Смоляры;

Карпова Елена – дочь рядового (санитара) Красной армии Бабушкина Ивана Петровича (11.11.1924 –
14.07.2013) Пермский край, деревня Песьянка;

Лобас Алексей – сын рядового Красной армии Лобас Алексея Федоровича (1907 – 19.11.1942)
Ворошиловоградская область, село Шгорново;

Костык Вера – племянница рядового Красной армии Воронцова Владимира Ефимовича (06.07.1918 –
02.04.1943) Курская область, село Борисовна

18 декабря 2020

Романцова Надежда, дочь рядового Красной армии Захарова Михаила Степановича (08.11.1901 –
07.10.1943) Татарская автономная советская социалистическая республика, деревня
Березовка;

Пашкова Евгения, правнучка рядового Красной армии Кучеренко Ивана Даниловича (16.02.1910 –
10.12.1942) Краснодарский край, станица Передовая;

Зельцерман Марк, сын капитана Красной Армии, участника Французского Сопротивления
Зельцермана Якова (13.05.1915 – 24.07.1968) Житомирская область, город Романов;

Перебейносов Виктор, внук рядового Красной армии Перебейносова Павла Логвиновича (15.12.1915
– 14.12.1942) Воронежская область, деревня Пески;

Буков Анатолий, сын рядового Красной армии Букова Якова Нинандровича (1911 – 20.08.1943)
Сталинградская область, село Луго-Водяное

30 декабря 2020

Шипицына Нина, дочь рядового Красной армии Мочалова Григория Михеевича (30.09.1901 –
15.11.1942), Молотовская область, деревня Соловыи

- Contribution n°9 déposée sur le formulaire du registre numérique (publiée sur celui-ci) : Monsieur Jean-Marie MATHE de Boulay-Moselle avec 4 pièces jointes
« PROJET DE 3 EOLIENNES SUR LE SITE DU BAN SAINT JEAN (SUITE)

Lettre collective des descendants des prisonniers du Ban Saint Jean :

<https://www.agoravox.fr/tribune-libre/article/une-lettre-collective-des-230650> »

4 PIÈCES JOINTES

- [2 = BSJ \(BleLorraine\) avis.png](#)
- [Boues Denting \(2000\).png](#)
- [BSJ Projet industriel 'avis AFU\).docx](#)
- [Screenshot_2020-10-26 Chrystalle Zebdi Bartz Facebook.png](#)

Pièce jointe n°1 : Avis publiés sur Blé Lorraine

3 COMMENTAIRES

RÉPONDE



lavaud il y a environ 6 jours

Une honte pour notre pays ,le manque de mémoire, et pour tirer du FRIC..Grace a l écologie .

Ici dans mon département le 79, je suis entouré d éoliennes une cinquantaine.Invivable le bruit et autres causes désagréables étant RADIO AMATEUR,impossible trafiquer en VHF-UHF et autres modes de transmissions.

Répondre



François Clauvelin il y a environ 5 jours

Honte à la commune de Denting d'avoir voulu dénaturer ce site de mémoire. Au lieu de mettre en valeur cette douloureuse page d'histoire, on y a fait un véritable carnage. Et je ne parle pas des animaux de toute sorte que la déforestation a privé d'habitat. Eux-mêmes respectaient la quiétude des lieux.

J'espère que les dizaines de milliers de pauvres malheureux qui reposent en ces lieux vous jugeront le moment venu pour avoir voulu un jour piétiner pour de mercantiles raisons leur mausolée.

On n'a pas le droit de nier l'histoire et encore plus de la salir. J'ose espérer que le point de non retour n'a pas été franchi, et qu'il est encore temps de raisonner les promoteurs de ce faux pas.

Répondre



arm il y a environ 2 jours

encore et toujours le fric,pour une société étrangère avec une filiale et pour faire plaisir aux pastèques voila l'écologie made in france l'arrêt de toute construction et revenir au charbon propre oui nous pouvont le faire mais les politiques??

Répondre

Le camp du Ban Saint-Jean depuis l'année 2000.

En automne 2000, la population locale apprend par la presse que la municipalité de Denting envisage la construction au BSJ d'une usine d'incinération des boues des stations d'épuration de toute la Moselle. Gabriel Becker, alors secrétaire-adjoint de l'ADPN, (Association de Défense du Pays de Nied), tire la sonnette d'alarme et réussit à créer le front du refus, invoquant les risques environnementaux et le respect pour le site historique. Réunions publiques, pétitions, manifestations se succèdent. Gérard Géronimus, maire de Coume, interpelle Jean-Pierre Masseret, ministre délégué aux Anciens Combattants pour lui exposer la situation. Jean-Pierre Masseret se rend à ses arguments et par fax, intime à Madame Malgorn, préfet de la Moselle, l'ordre de suspendre le projet industriel. Voici le script du fax ministériel : « Dans l'espace du BSJ, 30 000 Ukrainiens prisonniers des nazis ont été détenus et y ont trouvé la mort dans des conditions contraires aux grandes valeurs de l'humanité. S'il est certain que beaucoup de corps et d'ossements ont été exhumés, personne ne peut dire qu'il n'y en a plus. Mon administration consultée par mes soins ne peut donner cette garantie . Dans le doute, je crois qu'il est nécessaire d'arrêter le projet. Le respect de la mémoire des victimes de la barbarie nazie mérite le respect et le recueillement ». Le projet est donc abandonné.

Gabriel Becker veut en savoir davantage sur toute cette question. Il commence ses investigations auprès des anciens témoins, recueille leurs témoignages, consulte les archives et la presse de l'époque, photographie les objets-souvenirs offerts aux familles bienfaitrices par les prisonniers

Pièce jointe n°3 : Avis de l'AFU sur le projet industriel (photos voltaïques et éoliens) sur le site de l'ancien camp du Ban Saint-Jean – 2 pages

Projet industriel (photos voltaïques et éoliens) sur le site de l'ancien camp du Ban Saint-Jean,

1_ Un droit de réponse

Suite aux interpellations multiples : **les citer**

2_ Nous devons nous inscrire en tant qu'éveilleur de conscience. Que peut-on accepter comme site industriel ou autre à côté d'un lieu de mémoire ? Toute notre réflexion doit être axée sur cette problématique.

Ne pas nuire au sacré du lieu. Préserver "l'atmosphère et l'ambiance" du lieu. Tous nos sens doivent être épargnés des perturbations causés par des nuisances afin de préserver un recueillement serein et solennel. Le site doit rester respectueux et digne ! Actuellement les visiteurs de l'EST s'y rendent pour y faire un travail de deuil.

3_ Dans ce double projet, des éoliennes portent préjudice à cette réflexion du sacré.

Notre réflexion ne se cantonne pas dans le pour ou le contre des éoliennes. Nous ne nous inscrivons pas dans une démarche d'anti éolien, Notre réflexion se porte sur ce que nous pouvons accepter comme nuisances à côté du site de mémoire.

Ces géants (éoliennes) vont cannibaliser le site. Le château d'eau qui est la signature du ban St-Jean (il figure sur les photos d'archives à côté des guérites et des barbelés) sera ridicule à l'avenir. Une éolienne sera implantée à côté de lui.

4_ Des parallèles de réflexion :

Peut-on mettre des éoliennes au STRUTHOF ?

Un couple de milan royal anéantit un projet éolien à Bisten en Lorraine, 20 000 victimes du nazisme n'y arrivent pas !

Nous marchons sur la tête !

5_ Dans notre réflexion nous nous devons également d'épauler la commune de Deting. Nous comprenons leurs soucis de sécurité : pignons qui menacent de tomber et trous profonds autour des maisons du camp.

Nous avons formulées des propositions et des doléances afin de perpétuer l'histoire du camp, préserver des maisons et le site de mémoire tout en permettant un projet industriel.

6- Nos doléances et suggestions :

_Nous sommes d'accord pour un parc photovoltaïque avec une ceinture végétale l'occultant et l'intégrant à la forêt existante. Pas de pollution visuelle et phonique. La surface au sol

impactée par le projet sera ainsi sécurisée (maisons arrachées et trous comblés). Tonte du terrain réalisée par des moutons éventuellement (voir constructeur).

Ce serait un projet vertueux et pérenne !

_ Sauvegarder la cité Nord du camp qui est visible depuis la stèle. Elle assurera l'ambiance et la genèse du site. Il faudra en interdire l'accès par une clôture et y créer éventuellement un parcours sécurisé de visite sur la voirie existante.

_ préserver le château d'eau pour les raisons évoquées plus haut. A sécuriser également.

_ rétablir la liaison du chemin menant de Niedervisse au camp par la forêt jusqu'à la stèle. Cela permettrait l'organisation des marches, la création d'une jonction pédestre entre la boucle des éoliennes de MOMERSTROFF et la boucle conçues par le Conseil Général de la Moselle. Ne pas oublier que l'emprise du parc photovoltaïque sera clôturée, il faudra pouvoir le contourner. Cette liaison permettra cela.

_ Utiliser la maison sauvegardée de la cité nord la plus proche du parc photovoltaïque pour y installer une dalle et un accès sécurisés permettant aux visiteurs une vue d'ensemble des ruines du camp et du nouveau parc photovoltaïque aux allures futuristes.

Un piédestal permettant une vue aérienne sur un camp militaire en ruine au lourd passé chargé d'histoire côtoyant une énergie propre d'un monde futuriste en toute quiétude et respect promettant un avenir serein.

7_ Nous voulons nous inscrire dans ce projet pour permettre des réflexions relevant de l'éthique et porteur de solutions.

Nous voudrions faire remonter nos réflexions, voir le plan de l'emprise photovoltaïque, être consulté.

Comme toujours, nous sommes déjà face à projet bien entamé avec beaucoup de questions et pas d'interlocuteurs.

Une seule entrevue la semaine dernière en mairie de Deting pour y remplir un document émanant de NORDEX. Sujet : la vie du lieu de mémoire (cérémonies, nombres de visiteurs...) à quelle fin ?

L'AFU

E-mail : mb-doyen@hotmail.fr

Tél : 07 70 92 60 26

Après de nombreuses sollicitations, de proches et d'inconnus, je décide d'enfin m'exprimer publiquement à propos du Ban-Saint-Jean.

C'est en tant que membre de l'AFU (Association franco-ukrainienne pour la réhabilitation du charnier du BSJ) mais avant tout en tant qu'humaniste et historienne, et activiste pour la mémoire que j'adresse ces quelques mots.

Pour ceux qui ne le savent pas, le BSJ fût camp Maginot, cité fleurie de magnifiques roses Général Vaulgrenant. Mais les roses vont bientôt sortir leur épines: le camp est premièrement stalag pour prisonniers français - l'illustre futur président de la République François Mitterrand y passera quelques semaines. En 1941, après Barbarossa, le Régime d'Hitler y envoie des prisonniers soviétiques. La plupart sont soldats ukrainiens. Dans la politique raciale nazie, les slaves sont des Untermenschen. Le long trajet dans les wagons à bestiaux, la non-nutrition, les maladies causeront l'immense mortalité dans ce camp de transit du stalag XII-F. Plus de 22 000 hommes vont y perdre la vie. Le BSJ devient le plus grand mouroir nazi de France.

C'est bel et bien par un parc photovoltaïque de 40he et 6 éoliennes que le site est menacé. Le parc se situera sur l'ancienne cité des officiers, les éoliennes un peu partout. Une éolienne sera implantée près du Château d'Eau, à côté de la stèle - et donc du charnier. Mais tout le BSJ n'est qu'une vaste nécropole.

Est-ce-qu'on accepterait des éoliennes sur le Struthof?

Sachez que je me bats, auprès et avec les plus hautes instances, à mon nom, et à celui de l'AFU, de toutes mes forces. Le BSJ ne sera jamais oublié. Une pétition sera prochainement en ligne au nom de l'AFU contre ce projet.

Je tenais aussi à remercier tous les particuliers qui se battent a mes - nos côtés. Les carnets de Moselle-Est, @leshistorateurs @metzenguerre et la foule d'anonymes. N'arrêtez pas de partager, d'aimer; de commenter, de faire marcher vos réseaux. Ensemble on y arrivera. Je vous remercie aussi au nom de Gabriel Becker, vice-président de l'AFU, à qui je lis vos commentaires.

- Contribution n°10 déposée sur le formulaire du registre numérique (publiée sur celui-ci) : Madame de Créhange souhaitant rester anonyme

« POUR LA CONSTRUCTION DES EOLIENNES

La construction des éoliennes ne touchant pas directement les bâtiments du site, cela ne gêne en rien.

De plus, cela permettra à la commune de Deting d'avoir un patrimoine afin de pouvoir réaliser différents travaux ne pouvant pas être fait actuellement par manque de moyens. »

- Contribution n°11 déposée sur le formulaire du registre numérique (publiée sur celui-ci) : Monsieur de Boulay-Moselle souhaitant rester anonyme

« CONTRE LE PARC EOLIEN BAN SAINT JEAN

Contre ce projet d'éolien au Ban saint à proximité de Boulay,

Aujourd'hui il est nécessaire de construire des vraies centrales électrique capables de répondre à la demande avec ou sans vent.

Et d'arrêter de donner et de faire construire ces éoliennes super-subsventionnés par notre argent ! (Taxe CSPE etc.).

Sans parler de la dévaluation des maisons aux alentours et de l'aspect mémorial ukrainien du lieu.

Le jour où les Allemands arrêteront de forcer l'UE à museler le prix de l'électricité Française sur le système Allemand on réfléchira pour laisser Nordex ou RWE et ses actionnaires s'installer et utiliser nos systèmes de subventions publiques et autres taxe écolo. »

- Contribution n°12 adressée par email au registre d'enquête numérique : Madame Emilie MANTELET. Email non publié.

« PROJET EOLIEN

Madame, Monsieur,

Je ne suis pas contre l'implantation d'éoliennes. Mais de son lieu d'implantation.

Permettez moi une question. Donneriez vous votre accord pour les mettre à Auschwitz ?

Merci de m'avoir lu. Et de bien vouloir respecter toutes les personnes qui ont vécu au Ban Saint Jean.

Une descendante de personnes qui ont vécu en camp de concentration ici et ailleurs.

Emilie Krebs »

- Contribution n°13 déposée sur le formulaire du registre numérique (non publiée sur celui-ci) : Monsieur de Boulay-Moselle souhaitant rester anonyme

« CONTRIBUTION A L'ENQUETE PUBLIQUE

Bonjour

La situation géographique du mémorial du Ban-Saint-Jean se trouve dans une zone où l'éolien et déjà présent, ce ne sont pas trois petites turbines de 150 mètres de haut qui vont changer la donne sur le site du mémorial.

De plus, étant boulageois, mosellan, français et habitant du monde je pense que si nous ne développons pas les énergies renouvelables et n'agissons pas contre le changement climatique rapidement, c'est notre génération qui finira dans un mémorial.

Avez-vous vu la série Our Planet ? Si oui vous comprendrez pourquoi il nous faut mettre le paquet sur les énergies renouvelables. Il nous faut préserver notre belle planète qui est en train de mourir à petit feu. Il nous faut produire des énergies propres qui ne vont pas continuer d'endommager notre environnement. J'ai toujours été conscient de l'enjeu environnemental mais cette série m'a ouvert les yeux sur la fragilité de nos écosystèmes. Elle m'a permis d'observer la beauté des espèces qui nous entourent et ce que l'homme est en train de détruire autour de lui. Si ce projet éolien peut nous permettre de verdir notre production d'énergie en France, il nous faut l'accepter. Il faut arrêter de stopper tout changements sous prétexte que cela bouscule le cadre de vie immuable de certaines personnes. Il faut faire des efforts dans le but de protéger notre planète. Je ne comprends pas que cela ne soit pas obligatoire. Si l'on ne veut pas laisser des terres stériles, dépourvu de la moindre forme de vie, polluées et couvertes de déchets il nous faut amorcer des changements maintenant ! Pas dans 10 ou 20 ans ! Maintenant ! On le doit à nos enfants et à leurs enfants. <https://www.ourplanet.com/fr/>

Aussi, Il est important de prendre en compte le fait que des personnes défavorables à quelque chose vont beaucoup plus se mobiliser que des personnes favorables. J'espère juste que le bien de tous pourra passer avant les intérêts personnels et que ce projet éolien pourra voir le jour.

Je reste convaincu que le porteur du projet éolien est du bon côté de l'histoire.

Bien cordialement »

- Contribution n°14 déposée sur le formulaire du registre numérique (publiée sur celui-ci) : Madame de Helstroff souhaitant rester anonyme

« BAN SAINT JEAN

Mais quelle honte ! Non seulement on est déjà entouré d'éoliennes, il y en a trop. Mais dans ce site là, c'est à vomir ! Aucun respect. Pognon, pognon, pognon... honte de rien ! C'est lamentable. Comment font ces gens pour se regarder en face ? J'aurais presque honte pour eux, mais c'est le mépris qui l'emporte. Minables personnages ! »

- Contribution n°15 déposée sur le formulaire du registre numérique (publiée sur celui-ci) : Monsieur de Helstroff souhaitant rester anonyme

« EOLIENNE

C'est un site historique mais c'est aussi et surtout une des rares forêts qui subsiste dans le secteur.

Tout est déboisé. Des cultures des champs des pesticides...

Il serait vraiment temps de laisser un peu de place à la nature.

Et bien sûr des éoliennes en trop grand nombre déjà qui gâchent tout le paysage et qui sont très gênantes car très bruyantes.

Comment peut on juste oser penser à détruire ce site historique et naturel ???

Pour mettre des éoliennes !!!??

C'est complètement aberrant et stupide. »

- Contribution n°16 adressée par email au registre d'enquête numérique par la Mairie d'Ottonville (non publiée sur celui-ci) :

« DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL D'OTTONVILLE PORTANT AVIS SUR LE PROJET DU PARC EOLIEN BAN SAINT JEAN

Madame, Monsieur, Nous vous prions de bien vouloir trouver ci-joint l'avis du Conseil Municipal d'Ottonville en date du 30/01/2023 sur le projet de parc Eolien à DENTING. Bonne réception, Cordialement, Laetitia JEDAR Secrétaire de Mairie 1, Rue de Lorraine 57220 OTTONVILLE Tel: 03 87 79 25 14 Email: mairie.ottonville@wanadoo.fr <http://www.ottonville-ricrange.fr> Permanence le Lundi et Vendredi de 15h30 à 18h »



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE LA MOSELLE
MAIRIE D'OTTONVILLE-RICRANGE
57220

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Délibération : D_2023_1_5

L'an deux mil vingt-trois, le 30 janvier à 20h00, le conseil municipal dûment convoqué s'est réuni en séance ordinaire, dans la salle de conseil sise 1 Rue de Lorraine à Ottonville, sous la présidence de Monsieur Gérard SIMON.

Date de la convocation : 23/10/2023

Présents : Mesdames LENHARD Mireille, TUTIN Fabienne, KURLIKOWSKI Christelle,
Messieurs BECKERICH Jacky, MULLER Martin, SCHNEIDER Lionel, HESTROFFER Jérémy, DEMMER Gérard
et SIMON Gérard

Absent(s) : Carine ZANNIER

Excusé(s) : Carine ZANNIER (pouvoir donné à Gérard DEMMER)

Secrétaire de séance : Laetitia JEDAR

Conseillers en exercice	Conseillers présents	Conseillers votants + procuration
10	9	10

Objet : Avis sur la création d'un parc éolien à DENTING présenté par la société Parc Eolien Ban Saint Jean

Vu l'arrêté DCAT/BEPE/n°2022-248 du 06/12/2022 portant ouverture d'une enquête publique relative à la demande d'autorisation environnementale pour la création d'un parc éolien sur la commune de Denting par la société Parc Eolien Ban Saint Jean,
Après avoir entendu les explications de Monsieur le Maire,

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, EMET un avis favorable à la création d'un parc éolien sur la commune de Denting par la société Parc Eolien Ban Saint Jean.

Pour : 10 (dont un pouvoir), Contre : 0, S'abstient : 0

Point adopté à l'unanimité des membres présents

Le Maire,
Gérard SIMON



Envoyé en préfecture le 31/01/2023

Reçu en préfecture le 31/01/2023

Publié le 31/01/2023

ID : 057-215705302-20230130-D_2023_1_5-DE

Emis le 31/01/2023, transmis en Préfecture et rendu exécutoire le

- Contribution n°17 adressée par email au registre d'enquête numérique : Michel RIX de Boulay-Moselle. Email non publié.

« CONTRE LE PROJET D'EOLIENNES

Bonjour Il y a assez de l'éoliennes sur le plateau de Boulay donc il ne faut pas en remettre surtout près d'un site de souvenirs Cordialement Michel rix Boulay »

- Contribution n°18 déposée sur le formulaire du registre numérique (non publiée sur celui-ci) : Monsieur Jean-Michael CORNELIUS de Boulay-Moselle

« PROJET EOLIEN BSJ

Quelques réflexions quant au projet éolien du Ban-Saint-Jean :

je propose le déplacement de quelques dizaines de mètre de l'éolienne 1 afin de l'éloigner un peu plus de la stèle où plusieurs personnes viennent se recueillir.

Je propose de déplacer les routes d'accès aux éoliennes 2 et 3, c'est à dire de les faire partir de la route allant au Ban-Saint-Jean, parallèlement à la départementale D ... , et non pas comme prévu, directement de la départementale. Cela aurait un triple avantage : rendre la départementale plus sûre en ayant une entrée unique et plus large, refaire la route menant au Ban-Saint-Jean et enfin moins d'empreinte sur les 2 parcelles concernées. Proposition soumise à Mme Thiry.

Sauvegarder un maximum de bâtiments du camp, site mémoriel exceptionnel et unique en France... Pourquoi ne pas utiliser une partie de la « compensation financière » proposée par RWE pour soutenir un projet de classement du site (sécurisation, bâtiment d'accueil, musée,...), projet à convenir avec l'AFU ? »

- Contribution n°19 déposée sur le formulaire du registre numérique (publiée sur celui-ci) : Madame de Momerstroff souhaitant rester anonyme

« AVIS SUR PROJET EOLIEN AU BAN SAINT-JEAN

Je suis contre ce projet qui menace le patrimoine naturel local et historique.

Où est l'écologie s'il faut faire une déforestation ?

Donc doublement CONTRE »

- Contribution n°20 déposée sur le formulaire du registre numérique (non publiée sur celui-ci) : Monsieur Gérard ROLLIN représentant la société COLAS basée à Issy-les-Moulineaux

« SOUTIEN AU PROJET

Notre société COLAS, spécialisée dans les travaux de terrassement, plateformes et réseaux, emploie près de 100 personnes dans le département de la Moselle.

Une part importante de notre activité est liée au développement de l'énergie éolienne dans ce département. C'est pourquoi, en tant qu'employeur et entrepreneur du territoire, nous apportons notre soutien plein et entier à ce projet éolien. Il pourrait mobiliser 6 personnes pendant 5 mois environ. »

- Contribution n°21 déposée sur le formulaire du registre numérique (publiée sur celui-ci) : Monsieur Hervé-Cyril LOSSON de Longeville-les-Saint-Avoid

« PARC EOLIEN DU BAN ST JEAN

Ce projet va détruire un pan de l'histoire locale, et un lieu de recueillement pour beaucoup. Je n'ai rien contre les éoliennes, mais contre l'impact culturel et historique mosellan que cela va avoir. Il y a sans doute des projets plus intelligents et réfléchis à mettre en œuvre dans un endroit pareil. »

- Contribution n°22 déposée sur le formulaire du registre numérique (publiée sur celui-ci) : Madame de Niedervisse

« NON A LA MISE A PROFIT DU BAN SAINT JEAN POUR DES PROJETS ENERGETIQUES
Mme la commissaire,

Je vous adresse ces quelques lignes pour vous signifier ma profonde déception quant au projet qui menace le patrimoine local et les espèces menacées qui y vivent.

J'ai reçu une lettre d'information concernant le projet éolien du Ban Saint Jean dans ma boîte aux lettres en janvier dernier.

Sur cette lettre est détaillé le projet ainsi que des mesures d'accompagnement, et cette phrase : "en réponse à une double problématique écologique et mémorielle, RWE renouvelables France a proposé la suppression des 3 éoliennes initialement prévues au sein du Ban Saint Jean dans son projet."

Mais voilà, dans les mesures d'accompagnement, il est précisé en premier point : participation au financement du démantèlement de 30 bâtiments désaffectés du Ban Saint Jean.

Vous saurez admettre que je suis très sceptique sur la réelle prise en compte de la problématique écologique et mémorielle de la part de RWE...

Pour rappel, voilà plusieurs décennies que les dernières familles habitant ce lieu sont parties. La nature y a repris ses droits et les espèces sauvages s'y sont épanouies (rapaces, reptiles, chiroptères et autres).

Ainsi, ce n'est plus l'homme qui habite ces lieux.

Aujourd'hui, le devoir de l'homme est de protéger ces espaces sauvages et ces sites d'histoire.

Quel avenir souhaitons-nous pour les futures générations ? Des champs d'éoliennes et de panneaux photovoltaïques aux dépens de réelles préoccupations : le respect de la mémoire et du vivant, la préservation de nos terres pour nous nourrir demain.

Ce n'est pas ce que je souhaite pour mes enfants, voilà pourquoi je vous partage ma pensée et mon inquiétude pour l'avenir.

J'espère au fond de moi que tous les Hommes ont cette même conviction : assurer un avenir en tirant leçon du passé.

Pour ce faire, la sauvegarde d'un site comme le ban Saint Jean est primordiale.

J'aimerais vous proposer dans un premier temps d'y aménager des sentiers balisés afin de sécuriser les visites, puis par la suite d'y établir l'épicentre muséologique des camps de travail de la 2^{de} guerre mondiale afin de faire connaître ce lieu au plus grand nombre et de transmettre le souvenir de ce lourd passé .

Bien cordialement. »

- Contribution n°23 déposée sur le formulaire du registre numérique (mais non publiée sur celui-ci et de manière anonyme) : Madame de Coume

« CONTRE LE PROJET EOLIEN DU BAN SAINT JEAN

Je suis contre ce projet éolien du Ban st Jean sur la commune de Denting pour les nuisances que ces éoliennes produisent sur les animaux.

Je chasse dans ce secteur et je trouve cela inadmissible. »

- Contribution n°24 déposée sur le formulaire du registre numérique (mais non publiée sur celui-ci et de manière anonyme) : Madame de Coume

« CONTRE LE PROJET EOLIEN DU BAN SAINT JEAN

contre ce projet éolien pour toutes les nuisances qu'il apporte »

- Contribution n°25 déposée sur le formulaire du registre numérique (mais non publiée sur celui-ci et de manière anonyme) : Monsieur de Coume

« CONTRE LE PROJET EOLIEN DU BAN SAINT JEAN

je suis contre ce projet éolien par respect pour tous ces prisonniers de guerre qui ont perdu la vie sur ce territoire.

Faites en plutôt un lieu de mémoire. »

- Contribution n°26 déposée sur le formulaire du registre numérique (mais non publiée sur celui-ci et de manière anonyme) : Madame de Denting

« CONTRE LE PROJET EOLIEN DU BAN SAINT JEAN

Je suis contre ce projet car j'habite à 500m

un manque de respect total »

- Contribution n°27 déposée sur le formulaire du registre numérique (mais non publiée sur celui-ci et de manière anonyme) avec 1 pièce jointe : Monsieur de Metz

« MESURES COMPENSATOIRES

ENTREE EN MATIERE:

A l'origine, le projet éolien de DENTING comprenait la mise en place de 6 éoliennes dont trois sur le site dit du "camp BAN SAINT JEAN". Suite à l'intervention des associations mémorielles tant du seteur (Association Franco-Ukrainienne), que nationale comme le SOUVENIR FRANCAIS , ce projet a été revu à la baisse, et AUCUNE éoliennes ne seront construites sur le site même du camp du ban saint jean. Un engagement a même été pris de façon a ne pas faire fonctionner les éoliennes restantes pendant les cérémonies mémorielles. On ne peut que remercier RWE et la commune d'avoir compris que le site mémoriel ne devait pas être "charcuté" avec des terrassements risquant de mettre à jour des ossements lors des travaux.

MESURES COMPENSATOIRES:

Dans l'étude d'impact, figurent des mesures compensatoires, dont on ne pourrait être satisfait. Cependant, on peut remarquer dans la note aux habitants qu'il est prévu de démolir un certains nombres d'immeubles, par "mesures de sécurité". Je demande à la Commissaire enquêtrice de bien vouloir demander à la société RWE, et a la commune de

DENTING de préciser sur plan les immeubles à démolir. En effet, les associations mémorielles voudraient mettre en place sur une très petite partie du site qui a été "déboisé sauvagement" UN PARCOURS DE MEMOIRE sur la partie des immeubles visibles depuis la stèle existante. Ce parcours de mémoire pourrait aussi avec la participation des associations de défenses de l'environnement (comme le GECNAL) y associer la plantation d'arbres d'alignement menant sur les bâtiments à conserver.

CONCLUSION de ma contribution:

Je demande à Madame la Commissaire enquêtrice

1°) de bien vouloir noter dans son rapport et de surcroit dans ses conclusions, que la Mairie et le porteur de projet (RWE) prennent contact avec les associations mémorielles afin de déterminer les immeubles qu'ils seraient souhaitables de conserver et de ne pas les démolir dans le cadre des mesures compensatoires. Conserver également le château d'eau qui est l'élément phare du site méorial. Sa clôture pour éviter tout accident est facile à réaliser, peu coûteuse pour RWE dans le cadre des mesures compensatoires, par rapport au projet global de l'investisseur.

2°) Demander au porteur de projet qu'au lieu de démolir les bâtiments visibles depuis la stèle, il clôture l'emprise des immeubles à conserver, par mesures de sécurités. »

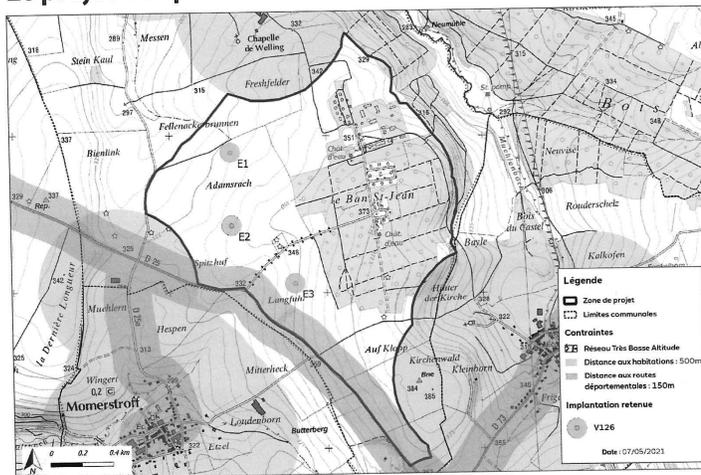
1 PIECE JOINTE

- 1-RWE_2023 NOTE AUX HABITANTS.pdf

Les caractéristiques du projet

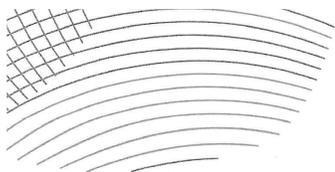
En réponse à une double problématique écologique et mémorielle, RWE Renouvelables France a proposé la suppression des 3 éoliennes initialement prévues au sein du Ban Saint-Jean dans son projet. Reste un projet de 3 éoliennes dans les plaines agricoles.

Le projet d'implantation final



-  **3 éoliennes**
Diamètre du rotor : 126 m
Hauteur du moyeu : 87 m
-  **23,3**
GWh/an
-  **3 500**
foyers alimentés
(chauffage compris)
-  **760 mètres**
Distance minimale aux habitations





Un projet créateur de valeur

Les bénéfices pour le territoire sont multiples. Comme toute installation, le parc éolien générera des retombées fiscales (taxes) pour les collectivités. De plus, des mesures de réduction et de compensation, définies dans l'étude d'impact, aideront à financer des projets de territoire. Par ailleurs, les chemins communaux et ruraux à proximité des éoliennes seront élargis et remis en état. Enfin, et surtout, les bénéfices seront aussi environnementaux grâce au développement d'une énergie exempte d'émissions polluantes. L'estimation des retombées fiscales est présentée ci-dessous :

Retombées fiscales pour 3 éoliennes de 3.6MW

Commune de Denting	18 100 € / an
Communauté de communes de la Houve et du Pays Boulageois	49 600 € / an
Conseil départemental de Moselle	30 600 € / an

Mesures d'accompagnement

Dans le cadre de l'étude d'impact sur l'environnement du projet éolien, RWE Renewables France est tenu de proposer les mesures nécessaires à éviter, réduire ou compenser ces impacts sur la biodiversité ou le cadre de vie. Des mesures dites d'accompagnement du projet sont également mises en place, afin de faire du parc éolien un projet de territoire. Les mesures suivantes ont été retenues :

- Mesure 1 : arrêt des éoliennes à l'occasion des cérémonies ou commémorations au Ban Saint-Jean et participation au financement du démantèlement de 30 bâtiments désaffectés du Ban Saint-Jean. Cette action a pour but de garantir la sécurité des promeneurs ;
- Mesure 2 : mise en valeur de l'ossuaire et de la chapelle de Denting ;
- Mesure 3 : réaménagement du cimetière et de l'ossuaire de Niedervisse (voir photo ci-dessous)
- Mesure 4 : participation au budget annuel du fleurissement de Coume et de Momerstroff (voir photo ci-dessous)



Figure 67 : Modélisation de la végétalisation du cimetière de Niedervisse (Source : RWF)



Photo 7 : Centre-bourg fleuri et Mairie de Coume (Source : Loomj.fr)

Création d'activité

Lors de la phase de construction, RWE Renewables France consultera et fera intervenir des prestataires locaux pour le chantier (terrassment, voirie et réseaux, raccordement électrique, etc.). En phase d'exploitation, RWE Renewables France assurera la maintenance du parc par le biais de techniciens locaux et de sous-traitants.

- Contribution n°28 déposée sur le formulaire du registre numérique et publiée sur celui-ci : Monsieur FLAUS Pascal de Freyming Merlebach

« BAN SAINT JEAN

Président de la Société d'Histoire du Pays Naborien, nous avons informé la présidence de la République française et l'ambassade d'Ukraine fin 2022 du projet éolien qui dénaturera complètement le site du camp du ban Saint-Jean dont nous

avons demandé l'inscription au titre des Monuments Historiques et sa protection comme le sont d'autres camps de prisonniers des années 1930-40 en France.

Il est honteux de voir un pareil projet dénaturé le seul camp de prisonniers soviétiques et surtout Ukrainiens en France datant de l'horrible époque nazie . Les prisonniers y sont morts de faim et dus à des conditions de vie atroces, enterrés dans des fosses communes. La disparition de ce haut lieu de la mémoire de la Seconde Guerre mondiale en Moselle par la création de panneaux solaires d'une société d'Outre-Rhin est une offense à la souffrance de ses prisonniers de guerre et constitue une seconde mort puisque on effacera leur mémoire sous des panneaux solaires. . Au moment où nos alliés ukrainiens subissent une violente agression, bafouer leur mémoire en France, fidèle alliée de ce pays, en recouvrant le sol où sont enterrés de très nombreux prisonniers de ce pays par des panneaux solaires, ne saurait être accepté et créera un gros problème politique entre nos deux pays. Le voulons-nous ?

Nous nous opposons avec vigueur à ce projet et demandons instamment le classement du Ban Saint-Jean et sa protection au titre des monuments historiques comme le furent tous les camps de prisonniers de la Seconde Guerre mondiale dont certains bien plus modestes, partout en France. Nous resterons vigilant et ne manqueront pas d'en informer l'opinion publique y compris en Ukraine si ce triste projet devait finalement voir le jour. Il serait urgent que la Moselle se réapproprie son histoire particulière et la célèbre comme d'autres régions et départements français. »

- Contribution n°29 déposée sur le formulaire du registre numérique et publiée sur celui-ci : Monsieur BRUCKMANN Raymond de Guerting

« OPPOSITION AU PROJET EOLIEN DU BAN SAINT JEAN

Les éoliennes sont un scandale écologique et financier mondial . Malgré leurs très nombreux défauts certains états y voient un outil de marketing et politique efficace destiné à

accréditer auprès des populations leur volontarisme en matière d'écologie.

Et pourtant les éoliennes ne sont pas efficaces dans la lutte contre le changement climatique et participent même à sa dégradation via les émissions de CO2 qu'elles contribuent à émettre par le fonctionnement en support de centrales électriques au gaz ou au fuel.

En France c'est plus de 250 milliards d'euros qui sont engagés pour produire de l'électricité avec des éoliennes et les raccorder au réseau électrique. En 2019 que 6.3% de l'électricité produite en France était d'origine éolienne et alors que notre pays a exporté plus de 10% de sa production. En clair , la France consacre des quantités gigantesques d'argent à subventionner une électricité d'origine éolienne qui est "in fine" revendu au prix du marché à nos voisins européens. Nos gouvernants doivent avoir la lucidité de comprendre qu'il faut stopper sans délai l'installation et le financement des éoliennes. Les économies réalisées doivent être réaffectées au financement de la sécurisation et du traitement des déchets des

centrales nucléaires ainsi qu'à la recherche scientifique pour mettre en place les réacteurs propres et puissants du futur.

Au Ban Saint Jean un autre élément tout aussi important que ceux évoqués précédemment relève cette fois de l'Histoire. Ce site comme vous le savez est devenu en

quelques années un sanctuaire à la mémoire des soldats qui pour une grande majorité d'entre eux sont d'origine Ukrainienne . Vouloir toucher à cette terre relèverait d'un manque déplorable de respect surtout à une époque où l'Ukraine fait débat. Respectons ces morts qui curieusement ce sont battus sur les mêmes lieux dont on parle ci souvent aujourd'hui. »

- Contribution n°30 adressée par email au registre d'enquête numérique et publiée sur celui-ci : Monsieur KOPPERS Alain

« PROJET EOLIEN BAN ST JEAN

Bonjour, Je regrette l'opération et le projet éolien sur le lieu historique du Ban st Jean. Je comprends les impératifs conjoncturels du moment et j'espère que si cette opération se réalise, elle se fasse dans la dignité, le respect du lieu et en concertation avec le devoir de mémoire et les organisations patriotiques et mémorielles. Cordialement Alain Koppers Président de la SHPDUF » (SHPDUF : Société Histoire et Patrimoine du District Urbain de Faulquemont)

- Contribution n°31 adressée par email au registre d'enquête numérique mais non publiée sur celui-ci et de manière anonyme :

« ENQUETE PUBLIQUE-OBSERVATIONS-PARC EOLIEN DU BAN SAINT JEAN

Contre le projet Envoyé depuis l'application Mail Orange »

- Contribution n°32 adressée par email au registre d'enquête numérique mais non publiée sur celui-ci et de manière anonyme :

« ENQUETE PUBLIQUE-OBSERVATIONS-PARC EOLIEN DU BAN SAINT JEAN

Contre le projet Envoyé depuis l'application Mail Orange »

- Contribution n°33 adressée par email au registre d'enquête numérique et publiée sur celui-ci mais de manière anonyme) avec 1 pièce jointe :

« ENQUETE PUBLIQUE – OBSERVATIONS – PARC EOLIEN DU BAN SAINT-JEAN

Bonjour,

Je vous envoie ci-jointe une pétition en faveur de la sauvegarde du site du Ban Saint-Jean. Celle-ci a été signée par 13 628 personnes soucieuses de la sauvegarde du patrimoine. Merci de la prendre en compte dans l'enquête publique concernant le projet éolien qui est corrélé au démantèlement de 30 bâtiments du site historique.

Cordialement. »

1 PIECE JOINTE

- 1-Petition Ban Saint-Jean.pdf

- Contribution n°34 déposée sur le formulaire du registre numérique et publiée sur celui-ci : Monsieur HAMMAN Roland

« ENQUETE PUBLIQUE PARC EOLIEN DU BAN ST JEAN DENTING

La commune dispose depuis peu d'une surface en friches, et non sécurisée et de ce fait dangereuse, de plus de 100 ha couvrant l'ancien camp du BSJ. Même s'il envisageable, et fortement recommandé d'ailleurs, d'y conserver un espace mémoriel d'environ 1 ou 2 ha couvrant approximativement la superficie de l'ancien cimetière dédié aux victimes soviétiques (et pas seulement ukrainiennes) et à la stèle, on aurait pu se demander pourquoi 98% de la surface resterait inoccupée, et surtout pourquoi aucune des trois éoliennes prévues n'est finalement implantée sur terrain communal. Les 100 ha seraient exclus pour tout projet, quel qu'il soit?

On peut légitimement en effet être interpellé par une implantation "courageuse", faite exclusivement à l'extérieur de ladite surface et sur des terrains privés, de 3 éoliennes, très proches tout de même de la zone de mémoire, alors que l'ancienne place d'armes et la face Est du camp sont situées plus loin.

J'ajoute que les tirs fréquemment effectués par une association de tir privé sur l'ancien stand de tir militaire qui jouxte le camp sont certainement plus bruyants et perceptibles que le vent agité par des pales pendant les deux heures de commémoration annuelle...

L'État met depuis peu l'accent sur la valorisation des friches militaires et industrielles, et préfère, in situ, délaissé carrément un des rares sites en Moselle qui mériterait d'être retenu. Une petite commune comme Denting n'a pas les moyens d'entretenir et de sécuriser un espace de plus de 100 ha; l'État aurait pu y remédier en autorisant l'installation de 3 éoliennes qui auraient pu y contribuer; à moins qu'il n'envisage de sanctuariser la totalité des 100 ha, ce qui serait très surprenant... »

- Contribution n°35 déposée sur le formulaire du registre numérique et publiée sur celui-ci mais de manière anonyme : Monsieur de Porcellette

« ARGUMENTS CONTRE L'INSTALLATION D'UN PARC EOLIEN SUR LE SITE DU BAN SAINT JEAN

- L'électricité éolienne est une énergie intermittente, l'énergie éolienne ne suffit pas en elle-même à définir une politique énergétique et environnementale. L'énergie éolienne est dépendante de la météo et de l'environnement.
- Des effets sur le paysage (esthétique), problème de bruit, problème d'interférences électromagnétiques.
- Dangers pour la faune. Selon les défenseurs de la biodiversité, les éoliennes sont dangereuses pour la faune et particulièrement pour les oiseaux pris au piège et déchiquetés dans les pales. Des témoignages d'agriculteurs laissent aussi penser que les éoliennes perturbent la faune, notamment les vaches. En 2019, Médiacités Nantes avait longuement enquêté sur le cas de vaches en Loire-

Atlantique ayant adopté un comportement étrange, voir le décès des bêtes après l'installation en 2012 d'un parc éolien non loin de leur habitat.

- Des citoyens résidant proches de parc éoliens se sont plaints de troubles pouvant être provoqués par des éoliennes, tels que des insomnies, des maux de tête ou des nausées. Ici, le mal est difficile à prouver puisqu'il pourrait être lié à un bruit inaudible émanant des éoliennes. Ce sont ces mêmes ultrasons qui altéreraient le comportement des vaches.
- Le matériel de fabrication est polluant. L'éolienne a une durée de vie de vingt à trente ans : une fois obsolète, elle est donc démantelée et le problème se pose de la recycler. Sans compter la restitution des sites dans leur état d'origine.

Enfin, il reste le plus important, une situation historique très particulière. Ce site est devenu en quelques années un sanctuaire à la mémoire des soldats qui pour une grande majorité d'entre eux sont d'origine Ukrainienne. Les cartes d'état-major des années 80 situaient très bien ce lieu avec la mention "Charnier". Les études historiques anciennes comme récentes montrent que le site mérite toujours la qualificatif de charnier, les fouilles antérieures n'ayant pas été menées dans les règles. Vouloir toucher à cette terre relèverait d'un manque déplorable de respect surtout à une époque où l'Ukraine se débat dans les difficultés qu'on connaît. Un précédent projet (usine d'incinération des déchets) avait déjà été abandonné sur ces mêmes arguments. »

- Contribution n°36 adressée par email au registre d'enquête numérique et publiée sur celui-ci mais de manière anonyme : Monsieur de Niedervisse

« ENQUETE PUBLIQUE-OBSERVATIONS-PARC EOLIEN DU BAN SAINT JEAN

Bonsoir Mme Thiry,

J'ai pu lire les propositions de RWE concernant l'installation de 3 éoliennes sur le Ban St Jean.

J'ai bien compris qu'il n'y aurait pas d'éoliennes sur les morts de ce lieu.

Néanmoins, nous avons déjà une quantité impressionnante d'appareils à vent sur le secteur. 3 de plus vont venir s'ajouter au paysage mais les retombées fiscales pour la commune de Denting, la communauté de communes de la Houve et du Pays Boulageois et le conseil départemental sont petites à côté du bénéfice apporté par 3 éoliennes de 3,6MW à RWE.

Les propositions énergétiques développées autour du projet neutralité carbone doivent être développées avec une plus juste répartition des richesses.

D'ailleurs, il n'est pas cohérent de saturer la région d'usines de production électrique si les habitants de cette région ne bénéficient pas d'avantages liés à cette production via leur consommation. Avec une production dirigée vers une consommation locale on pourrait combler notre besoin énergétique et rompre avec les énergies trop polluantes sereinement.

Je souhaite rappeler la particularité biologique du Ban St Jean. Son écosystème repose sur l'abandon du lieu depuis 30 ans.

Ce site héberge encore la végétation historique (les plantes des jardins, les allées sont bordées d'arbres bientôt centenaires...). La végétalisation s'est faite naturellement sur une large surface et les espèces sauvages protégées y avaient

trouvé refuge, y compris dans les bâtiments. Cet endroit est aussi situé entre les sites boisés de Coume, Niedervisse et Momerstroff et offre un habitat relais localement.

Le devoir de mémoire de ce lieu doit se faire sans impacter son biotope.

Ainsi, plutôt qu'une destruction de 30 bâtiments, je propose une mise en sécurité par l'éducation :

"Danger, restez sur le sentier balisé, ici vous engagez votre propre responsabilité."

Nos grands parents ont connu la vie autour du camp. Nous héritons de nos familles ce qu'elles ont pu nous transmettre afin d'éviter de recommencer cette guerre.

En parallèle de vos projets énergétiques, il est temps de travailler sur un musée qui viendrait porter leurs témoignages.

Pas de honte, juste du partage.

A ce propos, j'aimerais partager l'idée d'un réaménagement pour le cimetière de ma commune.

Un agrandissement me semble opportun puisque la population du village est croissante et qu'il n'y a pas de frein à conserver des tombes du XIXe siècle dans un cimetière qui abrite un ossuaire du XVIe siècle classé.

Je vous remercie d'avoir pris le temps de lire mon observation pour réponse à l'enquête publique du projet éolien Ban St Jean,

Bien cordialement,

Kaltenbach Thomas 1 rue principale 57220 Niedervisse »

- Contribution n°37 déposée sur le formulaire du registre numérique non publiée sur celui-ci et de manière anonyme : Monsieur de Momerstroff

« PROJET EOLIEN DU BAN-SAINT-JEAN

Sur le volet paysager, initialement, le projet prévoyait l'implantation de six éoliennes (trois par lignes, sur des lignes globalement orientées Nord-Sud). La ligne à l'est prévoyait une implantation au sein de l'emprise même du camp du Ban-Saint-Jean. Du fait de la présence de ce camp et de la médiatisation de l'affaire, le porteur de projet a décidé de retirer ces trois éoliennes côté est, ce qui est une bonne chose.

Par contre, pour les villages de proximité, et notamment Momerstroff, les trois éoliennes viennent s'inscrire dans un angle de respiration dépourvu de toutes éoliennes de 58° (ce qui est un angle relativement faible). Avec l'ajout de ces trois éoliennes, l'angle de respiration pour le village de Momerstroff passe de 58° à 27°. Comme mentionné en page 131 de la pièce 2.5 du volet paysager, le risque de saturation visuelle est très élevé pour cette commune, les éoliennes se répartissant tout autour de la commune. Ces trois éoliennes seront très fortement perceptibles depuis le village de Momerstroff (pages 42 à 45, 228 à 231 et surtout 252 à 255 du carnet de photomontages).

Pour le village de Niedervisse, la saturation visuelle est également bien présente, avec un angle de respiration avant projet de 80° à 5 km, qui passera à 76°. D'ailleurs, dans l'avis de la MRAE, cette mission considère que cet angle de respiration est nettement à la recommandation du guide disponible sur le site du ministère de l'écologie – cf. page 11/16 de l'avis rendu par la MRAE).

De ce fait, ce projet est de nature à engendrer des inconvénients vis-à-vis du paysage. La jurisprudence sur la saturation du paysage gagne par ailleurs de plus en plus de terrain (cf. article <https://www.banquedesterritoires.fr/eolien-la-jurisprudence-sur-la-saturation-du-paysage-gagne-du-terrain>). Le 30 novembre 2020, le Tribunal Administratif d'Amiens a refusé la construction d'un projet de huit éoliennes à Airaines, en motivant sa décision par l'effet d'encerclement pour les bourgs proches. Un autre cas d'annulation (cf article <https://www.lefigaro.fr/flash-eco/la-justice-annule-l-autorisation-d-exploiter-un-parc-eolien-deja-construit-20220216>) où la justice annule l'autorisation d'exploiter d'un parc éolien de trois éoliennes déjà construit en estimant qu'il présente des « inconvénients excessifs » pour la protection des paysages et le voisinage. La cour administrative d'appel évoque aussi un effet de saturation lié à la présence de six autres parcs éoliens à quelques kilomètres de distance.

Dans le cadre du dossier du parc éolien du Ban-Saint-Jean, cet effet d'encerclement pour le village de Momerstroff est plus que réel.

Sur l'aspect paysager vis-à-vis de ce lieu de mémoire, les éoliennes seront bien visibles depuis la stèle commémorative (cf. pages 208 à 211 de la pièce carnet de photomontages).

Concernant la biodiversité (avifaune et chiroptères), l'implantation de ces trois éoliennes s'inscrit dans une zone qui représente un enjeu fort pour le Milan royal et les chauves-souris. Le Milan royal, une espèce très sensible à l'éolien et qui fait l'objet d'un plan national d'actions, n'utilise pas la zone d'implantation potentielle pour la chasse, mais que l'espèce est très présente en nidification à moins de 5 kilomètres des éoliennes projetées. Le pétitionnaire propose un bon nombre de mesures de réduction d'impact vis-à-vis de cette espèce (page 13/16 de l'avis de la MRAE) mais aucune mesure pour prévenir d'une collision du Milan royal lors de ses périodes de migration (pré-nuptiale et post-nuptiale).

Par ailleurs, un plan de bridage chiroptérologique a été proposé par le pétitionnaire pour éviter tout risque de mortalité vis-à-vis des chauves-souris.

Au vu de toutes ces enjeux de biodiversité qui pèseront sur la productibilité de ce parc (du fait de mesures de réduction d'impact pouvant être prises par des prescriptions préfectorales), est-il pertinent d'autoriser l'implantation de ces trois machines dans un secteur à forte sensibilité paysagère et patrimoniale ? Je ne pense que non et il conviendrait de ne pas autoriser ces éoliennes. Aucune mesure de réduction d'impact vis-à-vis du paysage ne peut être prescrite. Par ailleurs, la jurisprudence sur la thématique « saturation du paysage » prend de l'ampleur, et le nombre de parcs éoliens autorisés ayant fait l'objet de recours sur des motifs paysagers progresse. Certains arrêtés préfectoraux d'autorisation se trouvent annulés pour motifs paysagers et de saturation paysagère. Ici, les villages de proximité sont pleinement impactés par ce projet de parc éolien (Momerstroff, Niedervisse, Coume...).

Oui au développement de l'éolien dans des zones à moindre sensibilité où la productibilité sera maximale ! Pourquoi autoriser l'implantation d'éoliennes ayant un impact paysager alors que leur productibilité sera plus qu'amoindrie du fait de mesure de réduction en faveur de la biodiversité ? Le pays du boulageois a bien pris part à la production d'énergie renouvelable avec pas moins de 43 éoliennes existantes dans un rayon de 5 à 7 kilomètres, avec dix éoliennes supplémentaires bientôt (parcs éoliens de Momerstroff II autorisés fin 2021). »

- Contribution n°38 déposée sur le formulaire du registre numérique publiée sur celui-ci mais de manière anonyme : Monsieur de Momerstroff – Même contribution que la précédente

« PROJET EOLIEN DU BAN-SAINT-JEAN

Sur le volet paysager, initialement, le projet prévoyait l'implantation de six éoliennes (trois par lignes, sur des lignes globalement orientées Nord-Sud). La ligne à l'est prévoyait une implantation au sein de l'emprise même du camp du Ban-Saint-Jean. Du fait de la présence de ce camp et de la médiatisation de l'affaire, le porteur de projet a décidé de retirer ces trois éoliennes côté est. C'est une bonne chose.

Par contre, pour les villages de proximité, et notamment Momerstroff, les trois éoliennes viennent s'inscrire dans un angle de respiration dépourvu de toutes éoliennes de 58° (ce qui est un angle relativement faible). Avec l'ajout de ces 3 éoliennes, l'angle de respiration pour le village de Momerstroff passe de 58° à 27°. Comme mentionné en page 131 de la pièce 2.5 du volet paysager, le risque de saturation visuelle est très élevé pour cette commune, les éoliennes se répartissant tout autour de la commune. Ces trois éoliennes seront très fortement perceptibles depuis le village de Momerstroff (pages 42 à 45, 228 à 231 et surtout 252 à 255 du carnet de photomontages).

Pour le village de Niedervisse, la saturation visuelle est également bien présente, avec un angle de respiration avant-projet de 80° à 5km, qui passera à 76°. D'ailleurs, dans l'avis de la MRAE, cette mission considère que cet angle de respiration est nettement à la recommandation du guide disponible sur le site du ministère de l'écologie – cf. page 11/16 de l'avis rendu par la MRAE).

De ce fait, ce projet est de nature à engendrer des inconvénients vis-à-vis du paysage. La jurisprudence sur la saturation du paysage gagne par ailleurs de plus en plus de terrain (cf. article <https://www.banquedesterritoires.fr/eolien-la-jurisprudence-sur-la-saturation-du-paysage-gagne-du-terrain>). Le 30 novembre 2020, le tribunal administratif d'Amiens a refusé la construction d'un projet de huit éoliennes à Airaines, en motivant sa décision par l'effet d'encerclement pour les bourgs proches. Un autre cas d'annulation (cf article <https://www.lefigaro.fr/flash-eco/la-justice-annule-l-autorisation-d-exploiter-un-parc-eolien-deja-construit-20220216>) où la justice annule l'autorisation d'exploiter d'un parc éolien de trois éoliennes déjà construit en estimant qu'il présente des « inconvénients excessifs » pour la protection des paysages et le voisinage. La cour administrative d'appel évoque aussi un effet de saturation lié à la présence de six autres parcs éoliens à quelques kilomètres de distance.

Dans le cadre du dossier du parc éolien du Ban-Saint-Jean, cet effet d'encerclement pour le village de Momerstroff est plus que réel.

Sur l'aspect paysager vis-à-vis de ce lieu de mémoire, les éoliennes seront bien visibles depuis la stèle commémorative (cf. pages 208 à 211 de la pièce carnet de photomontages).

Concernant la biodiversité (avifaune et chiroptères), l'implantation de ces trois éoliennes s'inscrit dans une zone qui représente un enjeu fort pour le Milan royal et les chauves-souris. Le Milan royal, une espèce très sensible à l'éolien et qui fait l'objet d'un plan national d'actions, n'utilise pas la zone d'implantation potentielle pour la chasse, mais que l'espèce est très présente en nidification à moins de 5 kilomètres des éoliennes projetées. Le pétitionnaire propose un bon nombre de mesures de réduction d'impact vis-à-vis de cette espèce (pages 13/16 de l'avis de la MRAE) mais aucune mesure pour prévenir d'une collision du Milan royal lors de ses périodes de migration (pré-nuptiale et post-nuptiale).

Par ailleurs, un plan de bridage chiroptérologique a été proposé par le pétitionnaire pour éviter tout risque de mortalité vis-à-vis des chauves-souris.

Au vu de toutes ces enjeux de biodiversité qui pèseront sur la productibilité de ce parc (du fait de mesures de réduction d'impact pouvant être prises par des prescriptions préfectorales), est-il pertinent d'autoriser l'implantation de ces trois machines dans un secteur à forte sensibilité paysagère et patrimoniale ? Je ne pense que non et il conviendrait de ne pas autoriser ces éoliennes. Aucune mesure de réduction d'impact vis-à-vis du paysage ne peut être prescrite. Par ailleurs, la jurisprudence sur la thématique « saturation du paysage » prend de l'ampleur, et le nombre de parcs éoliens autorisés ayant fait l'objet de recours sur des motifs paysagers progresse. Certains arrêtés préfectoraux d'autorisation se trouvent annulés pour motifs paysagers et de saturation paysagère. Ici, les villages de proximité sont pleinement impactés par ce projet de parc éolien (Momerstroff, Niedervisse, Coume...).

Oui au développement de l'éolien dans des zones à moindre sensibilité où la productibilité sera maximale ! Pourquoi autoriser l'implantation d'éoliennes ayant un impact paysager alors que leur productibilité sera plus qu'amointrie du fait de mesure de réduction en faveur de la biodiversité ? Le pays du boulageois a bien pris part à la production d'énergie renouvelable avec pas moins de 43 éoliennes existantes dans un rayon de 5 à 7 kilomètres, avec dix éoliennes supplémentaires bientôt (parcs éoliens de Momerstroff II autorisés fin 2021). »

- Contribution n°39 déposée sur le formulaire du registre numérique avec 2 pièces jointes publiée sur celui-ci et de manière anonyme : Madame de Denting

« PROJET EOLIEN

Mme la Commissaire enquêtrice,

Il m'a semblé important de vous donner quelques liens pour découvrir l'histoire du Ban-Saint-Jean :

Quelques informations sur l'histoire du Ban-Saint-Jean, haut lieu de la mémoire de la Seconde Guerre Mondiale :

<https://www.youtube.com/watch?v=-GGgwAjWKR8>

<http://www.ban-saint-jean.fr/index.php/presentation-afu/11-informations>

<https://www.youtube.com/watch?v=cy3gnmIBiXY>

<https://www.blelorraine.fr/2020/11/le-site-historique-du-ban-saint-jean-menace-par-des-eoliennes/>

<https://le-souvenir-francais.fr/loeil-de-lhistorienne-4/>

https://wikimaginot.eu/V70_construction_detail.php?id=10323

En 2000, Jean-Pierre Masseret, ministre délégué aux Anciens Combattants, intime à Madame Malgorn, préfète de la Moselle, l'ordre de suspendre le projet industriel. Voici le script du fax ministériel : « Dans l'espace du BSJ, 30 000 Ukrainiens prisonniers des nazis ont été détenus et y ont trouvé la mort dans des conditions contraires aux grandes valeurs de l'humanité. S'il est certain que beaucoup de corps et d'ossements ont été exhumés, personne ne peut dire qu'il n'y en a plus. Mon administration consultée par mes soins ne peut donner cette garantie . Dans le doute, je crois qu'il est nécessaire d'arrêter le projet. Le respect de la mémoire des victimes de la barbarie nazie mérite le respect et le recueillement ».

Dans un courrier de 2020, la parlementaire Hélène Zannier écrivait à Geneviève Darrieussecq, ministre déléguée aux anciens combattants, pour lui dresser un tableau de la situation du Ban Saint-Jean, qui pourrait en partie accueillir un projet photovoltaïque et éolien sur son emprise. Le 1er décembre 2020 la ministre déléguée assurait que le site était : « un terrain d'intérêt archéologique national ».

Qu'en est-il aujourd'hui ?

Un tel projet éolien et photovoltaïque est-il possible sur et à proximité immédiate d'un site patrimonial et mémoriel d'une telle importance ?

Est-il judicieux de nommer un projet énergétique avec le nom d'un ancien camp nazi ? Accepterait-on de nommer un projet éolien Auschwitz ou Dachau ou Struthof ?

Un des plus importants sites mémoriels du travail forcé et de l'internement des soviétiques notamment ukrainiens en France peut-il être balayé de la sorte ? Le département de la Moselle a même reconnu ce site « Tourisme de Mémoire 1870-1945 ». »

2 PIECES JOINTES

- 1-Zannier.jpg
- 2- Darrieussecq.jpeg

Pièce jointe n°1 : courrier adressé par Hélène ZANNIER, Députée de la 7^{ème} circonscription de la Moselle à la Ministre déléguée chargée de la mémoire et des anciens combattants Geneviève DARRIEUSSECQ – 12 novembre 2020



Hélène ZANNIER
Députée de la Moselle
7^{ème} circonscription

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

Paris, le 12 novembre 2020

À l'attention de **Madame Geneviève DARRIEUSSECQ**
Ministre déléguée chargée de la Mémoire et des Anciens combattants

Objet : Le Ban Saint-Jean, lieu de mémoire menacé de destruction

Madame la Ministre,

Par la présente, j'ai l'honneur d'attirer votre attention sur un lieu de mémoire, le Ban Saint-Jean érigé entre 1934 et 1936, situé à Denting en Moselle. Lors de l'une des plus sombres périodes de notre Histoire contemporaine, de 1941 à 1945, la Moselle, annexée à l'Allemagne, voit affluer des milliers de prisonniers de guerre et travailleurs forcés d'Europe de l'Est (Russes, Polonais, Yougoslaves, Ukrainiens). Ils sont utilisés comme de la main-d'œuvre bon marché dans les mines, les usines et les fermes. Considérés par les nazis comme des « sous-hommes », ils ont été envoyés dans des camps, dont celui du Ban Saint-Jean, camp de transit, où périrent près de 23 000 d'entre eux. Pour ne jamais oublier, une stèle a été érigée, bien des années plus tard, en juin 2012 sur le site.

Ce site, peu connu alors qu'il est le plus grand mouoir nazi de France, revient sur le devant de la scène. En 2000, la municipalité de Denting, ayant racheté le site pour un euro symbolique, envisage la construction au Ban Saint Jean d'une usine d'incinération des boues des stations d'épuration de toute la Moselle. Suite à une pétition citoyenne lancée par l'Association de Défense du Pays de Nied, le projet tombe à l'eau pour préserver le devoir de mémoire. Votre prédécesseur a souhaité éviter toute destruction de ce lieu de mémoire en appelant au respect dû aux victimes de ce camp.

Aujourd'hui, la polémique refait surface au sujet de l'implantation d'un parc photovoltaïque et éolien en partenariat avec la société Nordex France. Un temps en suspens, retoqué en 2018 par la Préfecture pour son impact sur la faune et la flore, le projet passé depuis huit à six éoliennes, redevient concret provoquant des inquiétudes pour les habitants de Moselle. Si le chamier et la stèle seraient préservés, les habitants s'interrogent sur la durée de la préservation.

Madame la Ministre, les différentes parties prenantes comptent sur une intervention du Gouvernement. Ainsi, je vous serai reconnaissante de bien vouloir me faire part de l'avis du Gouvernement sur cette

Permanence parlementaire : 3 Place Saint-Nabor – 57 500 Saint-Avoird
Courriel : helene.zannier@assemblee-nationale.fr
Téléphone : 09 63 54 60 25



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

problématique. À cet égard, vous trouverez, ci-dessous, des liens vers des articles illustrant ma demande :

- Article du *Républicain lorrain* datant du 9 novembre 2020 « Ban Saint-Jean : bientôt des éoliennes sur l'ancien camp de prisonniers ? » : <https://bit.ly/3lyS3kt>
- Article de *La Semaine* datant du 11 novembre 2020 « Ban Saint Jean : menace sur le camp » : <https://www.lasemaine.fr/ban-saint-jean-menace-sur-le-camp/>

Restant à votre disposition pour échanger, je vous prie de croire, Madame la Ministre, en l'assurance de ma respectueuse considération.

Hélène ZANNIER
Députée de Moselle

Permanence parlementaire : 3 Place Saint-Nabor – 57 500 Saint-Avoird
Courriel : helene.zannier@assemblee-nationale.fr
Téléphone : 09 63 54 60 25

Pièce jointe n°2 : réponse de la Ministre déléguée Geneviève DARRIEUSSECQ à Hélène ZANNIER, Députée de la 7^{ème} circonscription de la Moselle – 1^{er} décembre 2020

La Ministre déléguée

Paris, le 01 DEC. 2020

Réf : **D5482** ARM/MIDARM/LAN

Madame la Députée,

Vous attiriez mon attention par courrier en date du 12 novembre 2020 sur le site de Ban-Saint-Jean et le projet de la société Nordex le concernant. Je partage vos préoccupations.

Comme vous le rappeliez, un camp fut érigé sur ce site durant la Seconde Guerre Mondiale, dans lequel des prisonniers soviétiques, principalement russes et ukrainiens, vécurent dans des conditions abominables. 20 000 à 30 000 d'entre-eux trouvèrent la mort sur place.

Si 2879 corps furent exhumés puis inhumés dans la nécropole de Noyer-Saint-Martin en 1979, il est probable que des corps soient encore présents. Le site a été cédé par le ministère de la défense à la commune en 2016, non sans qu'un monument en hommage aux soldats morts dans ce camp ne soit érigé sur une parcelle qui reste propriété de l'Etat, de ce fait préservée.

Cependant, un projet telle que celui proposé par la société Nordex sur un terrain d'intérêt archéologique national nécessite de nombreuses études de la DRAC et du service archéologique régional. Aucune des autorisations nécessaires n'a été donnée à ce stade et les critères présidant à leurs éventuelles délivrances sont extrêmement rigoureux.

J'ai d'ores-et-déjà saisi le préfet afin qu'il suive attentivement ce dossier, me tienne informée des dispositions prises afin d'assurer le respect et la quiétude des lieux et organise pour ce faire une concertation avec les parlementaires, élus et acteurs locaux. Soyez assurée de ma vigilance sur ces points.

Je vous prie d'agréer, Madame la Députée, l'assurance de ma considération distinguée.

Bien à vous


Geneviève DARRIEUSSECQ

Assemblée nationale,
Madame Hélène ZANNIER
Députée de la 7^{ème} circonscription
de la Moselle
126 Rue de l'Université,
75355 PARIS 07 SP
Tél : 01 72 69 21 83 / 82
14, rue Saint-Dominique, 75700 PARIS SP 07

C. Procès-verbal de synthèse des observations valant demande de mémoire en réponse :

**PROCES VERBAL DE REMISE DES OBSERVATIONS VALANT
DEMANDE DE MEMOIRE EN REPONSE**

Objet : Demande d'autorisation environnementale relative au projet d'implantation d'un parc éolien sur le lieu dit Ban Saint Jean à Denting

Demandeur : Société Parc Eolien Ban Saint Jean – Siège social : 50 rue Madame de Sanzillon 92110 Clichy

Enquête publique du lundi 23 janvier 2023 au mardi 21 février 2023 inclus, soit 30 jours.

Contributions déposées sur le registre numérique et remises ce jour en format numérique :

Nombre de contributions : 39

Contribution numérique n°1 (non publiée sur le registre numérique) : Monsieur souhaitant rester anonyme de Coume

Contribution numérique n°2 (non publiée sur le registre numérique): Monsieur Jérôme NAFZIGER de Boulay-Moselle

Contribution numérique n°3 (publiée sur le registre numérique) : Monsieur Anthony WEBER de Niedervisse

Contribution numérique n°4 (publiée sur le registre numérique) : Monsieur souhaitant rester anonyme de Roupeldange

Contribution numérique n°5 (publiée sur le registre numérique) : Monsieur Joël DIEDRICH d'Ottonville

Contribution numérique n°6 (publiée sur le registre numérique) : Monsieur de Boulay-Moselle souhaitant rester anonyme

Contribution numérique n°7 (publiée sur le registre numérique) : Madame souhaitant rester anonyme de Bannay

Nota : Selon l'article R123-18 du code de l'environnement, le Maître d'Ouvrage dispose d'un délai de 15 jours pour adresser le mémoire en réponse au Commissaire Enquêteur.

Contribution numérique n°8 et 9 (publiée sur le registre numérique): Monsieur Jean-Marie MATHE de Boulay-Moselle avec 5 pièces jointes (dépôt 1) et 4 pièces jointes (dépôt 2)

Contribution numérique n°10 (publiée sur le registre numérique) : Madame souhaitant rester anonyme de Créhange

Contribution n°11 déposée sur le formulaire du registre numérique (publiée sur celui-ci) : Monsieur de Boulay-Moselle souhaitant rester anonyme

Contribution n°12 adressée par email au registre d'enquête numérique : Madame Emilie MANTELET. Email non publié.

Contribution n°13 déposée sur le formulaire du registre numérique (non publiée sur celui-ci) : Monsieur de Boulay-Moselle souhaitant rester anonyme

Contribution n°14 déposée sur le formulaire du registre numérique (publiée sur celui-ci) : Madame d'Helstroff souhaitant rester anonyme

Contribution n°15 déposée sur le formulaire du registre numérique (publiée sur celui-ci) : Monsieur d'Helstroff souhaitant rester anonyme

Contribution n°16 adressée par email au registre d'enquête numérique par la Mairie d'Ottonville (non publiée sur celui-ci)

Contribution n°17 adressée par email au registre d'enquête numérique : Michel RIX de Boulay-Moselle. Email non publié.

Contribution n°18 déposée sur le formulaire du registre numérique (non publiée sur celui-ci) : Monsieur Jean-Michael CORNELIUS de Boulay-Moselle

Contribution n°19 déposée sur le formulaire du registre numérique (publiée sur celui-ci) : Madame souhaitant rester anonyme de Momerstroff

Contribution n°20 déposée sur le formulaire du registre numérique (non publiée sur celui-ci) : Monsieur Gérard ROLLIN représentant la société COLAS basée à Issy-les-Moulineaux

Contribution n°21 déposée sur le formulaire du registre numérique (publiée sur celui-ci) : Monsieur Hervé-Cyril LOSSON de Longeville-les-Saint-Avold

Contribution n°22 déposée sur le formulaire du registre numérique (publiée sur celui-ci) : Madame Morgane de Niedervisse

Contribution n°23 déposée sur le formulaire du registre numérique (mais non publiée sur celui-ci et de manière anonyme) : Madame de Coume

Nota : Selon l'article R123-18 du code de l'environnement, le Maître d'Ouvrage dispose d'un délai de 15 jours pour adresser le mémoire en réponse au Commissaire Enquêteur.

Contribution n°24 déposée sur le formulaire du registre numérique (mais non publiée sur celui-ci et de manière anonyme) : Madame de Coume

Contribution n°25 déposée sur le formulaire du registre numérique (mais non publiée sur celui-ci et de manière anonyme) : Monsieur de Coume

Contribution n°26 déposée sur le formulaire du registre numérique (mais non publiée sur celui-ci et de manière anonyme) : Madame de Denting

Contribution n°27 déposée sur le formulaire du registre numérique (mais non publiée sur celui-ci et de manière anonyme) avec 1 pièce jointe : Monsieur de Metz

Contribution n°28 déposée sur le formulaire du registre numérique et publiée sur celui-ci : Monsieur FLAUS Pascal de Freyming Merlebach

Contribution n°29 déposée sur le formulaire du registre numérique et publiée sur celui-ci : Monsieur BRUCKMANN Raymond de Guerting

Contribution n°30 adressée par email au registre d'enquête numérique et publiée sur celui-ci : Monsieur KOPPERS Alain

Contributions n°31 adressée par email au registre d'enquête numérique mais non publiée sur celui-ci et de manière anonyme

Contributions n°32 adressée par email au registre d'enquête numérique mais non publiée sur celui-ci et de manière anonyme

Contribution n°33 adressée par email au registre d'enquête numérique et publiée sur celui-ci mais de manière anonyme avec 1 pièce jointe

Contribution n°34 déposée sur le formulaire du registre numérique et publiée sur celui-ci : Monsieur HAMMAN Roland

Contribution n°35 déposée sur le formulaire du registre numérique et publiée sur celui-ci mais de manière anonyme : Monsieur de Porcelette

Contribution n°36 adressée par email au registre d'enquête numérique et publiée sur celui-ci mais de manière anonyme : Monsieur de Niedervisse

Contribution n°37 déposée sur le formulaire du registre numérique (non publiée sur celui-ci et de manière anonyme) : Monsieur de Momerstroff

Contribution n°38 déposée sur le formulaire du registre numérique (publiée sur celui-ci mais de manière anonyme) : Monsieur de Momerstroff

Contribution n°39 déposée sur le formulaire du registre numérique avec 2 pièces jointes (publiée sur celui-ci et de manière anonyme) : Madame de Denting

Nota : Selon l'article R123-18 du code de l'environnement, le Maître d'Ouvrage dispose d'un délai de 15 jours pour adresser le mémoire en réponse au Commissaire Enquêteur.

Observations portées au registre d'enquête papier remises ce jour en format numérique :

Nombre d'observations : 6

Observations n°1 : Monsieur BIR, Maire de Denting

Observations n°2 : Monsieur GAILLOT André, Président du Conseil de Fabrique de Denting

Observation n°3 : Monsieur SCHMITT Maurice, de Coume adhérent de l'AFU

Observation n°4 : Madame LINDEN Tatiana, membre de l'AFU

Observation n°5 : Monsieur SCHMITT Fabrice, agriculteur à Denting

Observation n°6 : Madame BRIZARD Francine, adjointe au Maire de Denting

Copie des documents annexés au registre d'enquête papier remis ce jour en format numérique :

Nombre de documents : 17

Courrier n°1 annexé au registre le 24 janvier 2023, remis par Monsieur SCHULTE Thierry au commissaire enquêteur lors de sa 1^{ère} permanence au nom de l'Association Franco-Ukrainienne (AFU) pour la réhabilitation du charnier du Ban Saint-Jean. Document de 4 pages avec une 1^{ère} page « observation », une 2^{ème} « projet si accord de la commune de Denting », et en 3^{ème} et 4^{ème} page « résumé de l'histoire du Ban-Saint-Jean ».

Courrier n°2 adressé par voie postale à destination du commissaire enquêteur et de Monsieur le Maire de Denting. Ce flyer de 2 pages a été reçu en Mairie de Denting, siège de l'enquête le 09 février 2023. L'expéditeur n'a pas pu être identifié. Ce document renvoie vers une pétition en ligne (accessible sur mesopinions.com). Courrier annexé au registre papier par le commissaire enquêteur le 18 février lors de sa 3^{ème} permanence d'enquête.

Courrier n°3 adressé par voie postale à destination du commissaire enquêteur et de Monsieur le Maire de Denting. Ce flyer de 2 pages a été reçu en Mairie de Denting, siège de l'enquête le 17 février 2023. Ce document est le même que le courrier n°2. L'expéditeur n'a pas pu être identifié également. Ce document renvoie vers une pétition en ligne (accessible sur mesopinions.com). Courrier annexé au registre

Nota : Selon l'article R123-18 du code de l'environnement, le Maître d'Ouvrage dispose d'un délai de 15 jours pour adresser le mémoire en réponse au Commissaire Enquêteur.

papier par le commissaire enquêteur le 18 février lors de sa 3^{ème} permanence d'enquête.

Courrier n°4 remis au commissaire enquêteur par Monsieur Maurice Schmitt lors de la permanence du 18 février 2023. Ce document est le même que le courrier n°2 et n°3 (face réponse à l'enquête publique). Toutefois il est signé par Monsieur Schmitt.

Courrier n°5 remis au commissaire enquêteur par Monsieur Maurice Schmitt lors de la permanence du 18 février 2023. Ce document est le même que le courrier n°2 et n°3 (face réponse à l'enquête publique). Il est signé par Madame Nelly Schmitt.

Courrier n°6 remis au commissaire enquêteur par Monsieur Maurice Schmitt lors de la permanence du 18 février 2023. Ce document est le même que le courrier n°2 et n°3 (face réponse à l'enquête publique). Il est signé par Madame Marie-Thérèse Patou.

Document de 3 pages (annexé en n°7 au registre papier) remis au commissaire enquêteur par Monsieur Maurice Schmitt, membre du comité de l'AFU lors de la permanence du 18 février 2023. La première page comporte des notes, la deuxième un plan du camp du Ban-Saint-Jean et une 3^{ème} page comporte une réflexion sur la sauvegarde des cités du Ban-Saint-Jean.

Courrier n°8 reçu en Mairie de Denting le 20 février 2023 (annexé au registre papier par le commissaire enquêteur lors de sa permanence du 21/02/2023). Courrier ne permettant pas d'identifier l'expéditeur. Flyer identique aux courriers annexés en n°2, 3, 4, 5, 6.

Courrier n°9 reçu en Mairie de Denting le 21 février 2023 (annexé au registre papier par le commissaire enquêteur lors de sa permanence du 21/02/2023). Courrier adressé par Monsieur et Madame LEPEIGNEUL Joelle et Yannick. Flyer identique aux courriers annexés en n°2, 3, 4, 5, 6 et 8.

Courrier n°10 reçu en Mairie de Denting le 21 février 2023 (annexé au registre papier par le commissaire enquêteur lors de sa permanence du 21/02/2023). Courrier ne permettant pas d'identifier l'expéditeur. 2 pages. Flyer identique aux courriers annexés en n°2, 3, 4, 5, 6, 8 et 9.

Courrier n°11 reçu en Mairie de Denting le 21 février 2023 (annexé au registre papier par le commissaire enquêteur lors de sa permanence du 21/02/2023). Courrier adressé par B. SEIVERT de Niedervisse. 2 pages. Flyer identique aux courriers annexés en n°2, 3, 4, 5, 6, 8, 9 et 10.

Nota : Selon l'article R123-18 du code de l'environnement, le Maître d'Ouvrage dispose d'un délai de 15 jours pour adresser le mémoire en réponse au Commissaire Enquêteur.

Courrier n°12 reçu en Mairie de Denting le 21 février 2023 (annexé au registre papier par le commissaire enquêteur lors de sa permanence du 21/02/2023). Courrier adressé par Monsieur Clément DOUILLY de Coume. 2 pages. Flyer identique aux courriers annexés en n°2, 3, 4, 5, 6, 8, 9, 10 et 11.

Courrier n°13 reçu en Mairie de Denting le 21 février 2023 (annexé au registre papier par le commissaire enquêteur lors de sa permanence du 21/02/2023). Courrier adressé par Monsieur et Madame Martine BECKER. Flyer identique aux courriers annexés en n°2, 3, 4, 5, 6, 8, 9, 10, 11 et 12.

Courrier n°14 reçu en Mairie de Denting le 21 février 2023 (annexé au registre papier par le commissaire enquêteur lors de sa permanence du 21/02/2023). Courrier adressé par Monsieur Aloyse KALUS de Denting.

Courrier n°15 remis par Monsieur MANTOVANI René de Denting au commissaire enquêteur lors de sa permanence du 21 février 2023 (annexé au registre papier).

Courrier n°16 remis par Madame LINDEN Tatiana au commissaire enquêteur lors de sa permanence du 21 février 2023 (annexé au registre papier). 2 pages. Flyer identique aux courriers annexés en n°2, 3, 4, 5, 6, 8, 9, 10, 11, 12 et 13.

Pétition reçue par la Mairie de Denting sur sa boîte email le 21 février 2023 et annexée au registre papier par le commissaire enquêteur lors de sa permanence du 21 février 2023 (annexé en n°17). 376 pages.

Observations du Commissaire enquêteur remises ce jour :

Nombre de questions : 55

Date : le 28 février 2023

Le Commissaire Enquêteur



Delphine THIRY

Le représentant du pétitionnaire



Elsa KUFFLER

Cheffe de projets éoliens

Société parc éolien du Ban Saint-Jean
RWE

Nota : Selon l'article R123-18 du code de l'environnement, le Maître d'Ouvrage dispose d'un délai de 15 jours pour adresser le mémoire en réponse au Commissaire Enquêteur.

Questions du Commissaire Enquêteur

A. Production d'électricité des éoliennes :

1. La personne ayant déposée la contribution n°4 considère que les éoliennes produisent peu d'énergie.

Quelle est la production française annuelle issue de l'énergie éolienne ? Quelle est sa part par rapport au nucléaire ? Aux autres sources d'énergies ?

Quel était l'objectif de production français d'énergie éolienne en 2022 ? A-t-il été atteint ? Quelle est la production d'électricité exportée annuellement ? En 2022 par exemple.

Comment se positionne la France par rapport à ses voisins européens en production d'énergie éolienne ?

2. Monsieur BRUCKMANN Raymond (contribution n°29) indique que les éoliennes ne sont pas efficaces dans la lutte contre le changement climatique et participent même à sa dégradation via les émissions de CO2 qu'elles contribuent à émettre par le fonctionnement en support de centrales électriques au gaz ou au fuel. Qu'en est-il ?

3. Dans sa contribution n°13, ce Monsieur précise que les éoliennes permettent de verdir notre production d'énergie en France. Qu'en est-il ?

4. Monsieur MANTOVANI (courrier annexé en n°15 au registre papier) souhaiterait savoir pourquoi une éolienne ne produit que 24% d'électricité ?

5. La personne ayant déposée la contribution n°35 indique que l'énergie éolienne est dépendante de la météo et de l'environnement. Qu'en est-il ? Quel est le nombre de jours en moyenne dans une année de fonctionnement d'une éolienne ? (dans notre région) Quels sont les aléas climatiques qui stoppent le fonctionnement d'une éolienne ?

B. Retombées financières du projet d'éoliennes :

6. Suite à la contribution n°5 de Monsieur Joël DIEDRICH, vous serait-il possible de préciser les retombées financières pour les parties prenantes au projet (collectivités et propriétaires fonciers).

7. Monsieur MANTOVANI René se demande pourquoi la communauté de communes touche 3 fois plus de retombées fiscales que la commune de Denting sur laquelle pourrait être implanté le projet ?

Nota : Selon l'article R123-18 du code de l'environnement, le Maître d'Ouvrage dispose d'un délai de 15 jours pour adresser le mémoire en réponse au Commissaire Enquêteur.

8. Ce projet de 3 éoliennes est-il dicté par des intérêts personnels au niveau de la commune de Denting comme le suggère Monsieur Jean-Marie MATHE dans sa contribution n°8 ?

C. Subventionnement du projet :

9. Dans la contribution n°4 ce Monsieur déplore que les éoliennes soient super-subventionnées avec l'argent des contribuables. Ce projet de 3 éoliennes fait-il ou fera t-il l'objet de subventions nationales, Européennes ? La Taxe CSPE sert-elle à financer les projets d'éoliennes ?

D. Construction des éoliennes :

10. Cette même personne (contribution n°4) déplore que la conception des éoliennes du Ban-Saint-Jean nécessite une fondation de 600 tonnes de béton. Est-ce effectivement le cas ?

12. Monsieur MANTOVANI (courrier annexé en n°15 au registre papier) s'interroge sur la durée de vie des éoliennes. Pourquoi n'est-elle que de 25 ans ?

13. Ce Monsieur indique que 90% d'une éolienne est recyclable mais il souhaiterait savoir ce que deviennent les 10% restants. Pourriez-vous le renseigner ?

14. Monsieur MANTOVANI souhaiterait savoir combien coûte la totalité de l'implantation de ce parc éolien ? Qui paye le démantèlement de l'installation le jour de la fin de vie de l'éolienne ?

E. Impacts divers du projet d'implantation d'éoliennes :

15. La personne ayant déposée la contribution n°4 indique que l'implantation d'éoliennes est propice aux dépôts sauvages de détritiques et produits toxiques sur les chemins de services et champs agricoles, comme sur le secteur éolien de Coume avec une hausse de la criminalité. Avez-vous constaté ce type de dépôts à proximité des éoliennes que vous avez implantées ? Si oui prenez-vous ou comptez-vous prendre des mesures spécifiques pour régler ce problème ?

16. Monsieur Fabrice SCHMITT (observation n°5 portée au registre papier) s'interroge sur l'impact d'un parc éolien à proximité de vaches laitières. Est-ce que cela ne nuit pas au bien être du troupeau au niveau de la santé, de la production ? Avez-vous des retours d'expériences ou les résultats d'études sur l'impact des champs magnétiques ou ondes radio sur le bétail et l'humain ?

Nota : Selon l'article R123-18 du code de l'environnement, le Maître d'Ouvrage dispose d'un délai de 15 jours pour adresser le mémoire en réponse au Commissaire Enquêteur.

Monsieur SCHMITT fait référence à un problème de ce type survenu en Loire Atlantique où un parc éolien avait provoqué la faillite d'un élevage laitier (mort des animaux et chute de la production). Avez-vous connaissance de cette expérience malheureuse à proximité d'un parc éolien ? Les éoliennes étaient-elles en cause ? A quelle distance du bétail les éoliennes concernées se trouvaient-elles ? Depuis, est-ce que des mesures ont été prises afin que cela ne se reproduise plus ?

17. Avez-vous des retours d'expérience par rapport à l'évolution de la valeur des biens immobiliers se trouvant à proximité d'éoliennes ? Y a-t-il une dévaluation de la valeur des biens immobiliers se trouvant dans un périmètre de 2,5 km, 5 km, 10 km d'éoliennes ?

18. Au niveau de la stèle du Ban Saint Jean, quel sera l'impact acoustique pour les visiteurs qui pourraient s'y rendre en dehors des périodes de commémoration ?

19. Au niveau de la contribution n°37, la personne l'ayant rédigée indique qu'avec l'ajout de ces trois éoliennes, l'angle de respiration pour le village de Momerstroff passe de 58° à 27°. Comme mentionné en page 131 de la pièce 2.5 du volet paysager, le risque de saturation visuelle est très élevé pour cette commune, les éoliennes se répartissant tout autour de la commune. Pour le village de Niedervisse, la saturation visuelle est également bien présente, avec un angle de respiration avant projet de 80° à 5 km, qui passera à 76°. Confirmez-vous ces éléments ? Si oui, quelle est la règle par rapport à la saturation visuelle ? Quels sont les seuils d'alerte par rapport à cette saturation, ce sentiment d'encerclement ?

20. Cette même personne (contribution n°37) regrette que le pétitionnaire ne prenne aucune mesure de réduction d'impacts pour prévenir une collision du Milan royal avec les éoliennes projetées lors de ses périodes de migration (pré-nuptiale et post-nuptiale). Et ce alors que le Milan royal est très présent en nidification à moins de 5 kilomètres des sites envisagées pour les éoliennes. Serait-il envisageable que les éoliennes soient arrêtées lors des périodes de migration pré-nuptiale et post-nuptiale du Milan Royal ? Si oui, quelles seraient les pertes financières pour le porteur de projet ?

21. Quelles mesures comptez-vous prendre en phase d'exploitation des éoliennes pour réduire les impacts forts du projet sur les chiroptères (notamment les Noctule de Leisler, Noctule commune et Pipistrelle de Nathusii) ?

22. Dans le cadre du suivi post-implantation de la mortalité de l'avifaune et des chiroptères, quelles mesures comptez-vous prendre s'il s'avère que la mortalité constatée sur le parc éolien est trop importante ? Avez-vous prévu une enveloppe financière pour mettre en place ces mesures correctives ?

F. Saturation du secteur en éoliennes :

23. De nombreuses contributions dont celle de Monsieur Jean-Marie MATHE déplorent un grand nombre d'éoliennes dans le Pays Boulageois. Monsieur MATHE fait

Nota : Selon l'article R123-18 du code de l'environnement, le Maître d'Ouvrage dispose d'un délai de 15 jours pour adresser le mémoire en réponse au Commissaire Enquêteur.

état de 45 éoliennes dans un rayon de 5 km autour de Boulay. Aussi, vous serait-il possible de faire un état précis du nombre d'éoliennes existantes et en projet se situant dans l'aire d'étude immédiate, rapprochée et éloignée de la zone d'étude du Ban Saint-projet ? (Dans l'étude d'impact le contexte éolien a été arrêté le 08/11/2019) Quel est le total d'éoliennes construites et en projet par aires ?

G. Mesures d'accompagnement pour contribuer à une cohérence écologique et/ou paysagère du territoire autour du projet :

24. De quelle manière ont été déterminées les mesures d'accompagnement qui seront financées par le demandeur dans le cadre de la mise en œuvre du projet ? Comment ont été négociés les projets soumis à accompagnement financier ?

25. Dans la lettre d'information que vous avez distribuée dans les boîtes aux lettres des habitants des communes de Deting, Coume, Momerstroff et Niedervisse avant le début de l'enquête, RWE présente 4 mesures d'accompagnement. La première mesure concerne « l'arrêt des éoliennes à l'occasion des cérémonies ou commémoration au Ban Saint-Jean et la participation au financement du démantèlement de 30 bâtiments désaffectés du Ban Saint-Jean. Cette action a pour but de garantir la sécurité des promeneurs. »

La mesure relative à la participation au financement du démantèlement de 30 bâtiments désaffectés du Ban Saint-Jean n'apparaît pas dans les mesures compensatoires identifiées dans les pièces du dossier soumis à enquête publique. Est-ce une nouvelle mesure ?

26. La personne ayant déposée la contribution n°27 souhaiterait que lui soit précisés sur plan les immeubles à démolir ?

27. Est-ce que cette démolition d'anciens bâtiments du site a déjà fait l'objet de négociations avec la commune de Deting et l'AFU ?

28. Dans son courrier annexé au registre papier l'AFU représentée par Monsieur Thierry SCHULTE, Vice-Président demande justement au pétitionnaire une participation au financement du démantèlement des 30 bâtiments désaffectés du Ban Saint-Jean. Y a-t-il un budget envisagé ou qui pourrait l'être par le pétitionnaire pour cette mesure ? Si oui, à combien pourrait-il se monter ?

29. A l'inverse, Monsieur Maurice SCHMITT, membre de l'AFU dans son document annexé au registre papier en n°7 souhaiterait la conservation avec l'aide de RWE de la grande partie des bâtiments sur les environ 30 hectares que représente le Ban Saint-Jean (camp). Il propose également un reboisement du site avec des essences nouvelles. Est-ce que cela pourrait être envisagé par RWE ? Est-ce que cela pourrait être intégré dans les mesures compensatoires au projet ?

Nota : Selon l'article R123-18 du code de l'environnement, le Maître d'Ouvrage dispose d'un délai de 15 jours pour adresser le mémoire en réponse au Commissaire Enquêteur.

30. Monsieur Anthony WEBER (contribution n°3) et Monsieur MANTOVANI (courrier n°15) demandent s'il ne serait pas envisageable de mettre en place un tarif réduit de l'électricité pour les usagers.

Cette mesure a-t-elle déjà été envisagée ? Est-ce qu'elle pourrait être mise en place ?

31. Monsieur Anthony WEBER (contribution n°3) souhaiterait également savoir si dans le cadre des mesures d'accompagnement à l'implantation de ces 3 éoliennes au Ban Saint-Jean, il ne pourrait pas être réalisé un circuit pédestre / cycliste reliant les communes de Niedervisse et Denting en passant par le Ban Saint Jean et ce afin de permettre aux habitants d'entretenir le lien d'attachement à ce lieu de mémoire, qui depuis trop d'années est condamné d'accès.

Est-ce que cela serait envisageable ?

32. La personne ayant déposée la contribution n°4 déplore qu'il n'y ait pas de véritable projet de restauration et du maintien du devoir de mémoire en créant des sentiers, réhabiliter certaines maisons et structures du camp et non de simples panneaux sur un sentier menant à la stèle. Est-ce que cela a été envisagé ou pourrait l'être ?

33. Monsieur Jean-Michael CORNELIUS (contribution n°18) demande s'il ne serait pas possible d'utiliser une partie de la « compensation financière » proposée par RWE pour soutenir un projet de classement /sauvegarde du site (sécurisation, bâtiment d'accueil, musée,...), projet à convenir avec l'AFU ?

34. La contribution n°27 demande à RWE que dans les mesures compensatoires, soient maintenus les bâtiments visibles depuis la stèle, le château d'eau et que soit clôturée l'emprise des immeubles à conserver, par mesures de sécurité. Est-ce que cela serait envisageable ?

35. Il a été proposé également lors de l'enquête par différentes personnes (courriers annexés au registre papier n°2, 3, 4, 5, 6, 8, 9, 10, 11, 12, 13 et 16), une mise en valeur du Ban Saint-Jean à travers :

- la protection du patrimoine naturel
- la conservation des vestiges de guerre
- un musée sur les mémoires et l'histoire locale
- de nouveaux sentiers balisés et sécurisés pour découvrir le site du Ban Saint-Jean
- interdire la chasse le week-end
- la préservation/sauvegarde du site de mémoire de l'histoire locale et Française
- le reboisement du site
- la sauvegarde de la stèle et de la cité nord.

Nota : Selon l'article R123-18 du code de l'environnement, le Maître d'Ouvrage dispose d'un délai de 15 jours pour adresser le mémoire en réponse au Commissaire Enquêteur.

Est-ce que RWE souhaite contribuer financièrement à la mise en valeur du Ban-Saint-Jean à travers la réalisation de ces actions ? Si oui pour quel montant ?

36. Monsieur André GAILLOT, Président du Conseil de Fabrique de Denting (observation n°2 portée au registre d'enquête) demande si la somme de 30 000€ prévue pour la mise en valeur de l'ossuaire de Welling sur la commune de Denting pourrait être utilisée par le conseil de fabrique de Denting pour la reconstruction de l'ouvrage dans la mesure où l'association de sauvegarde du site de la chapelle de Welling a été dissoute ?

37. La personne ayant déposé la contribution n°36 et habitant Niedervisse propose un réaménagement du cimetière de sa commune et notamment un agrandissement de celui-ci ? Est-ce que cette mesure a été envisagée par la commune de Niedervisse dans le cadre des mesures d'accompagnement ?

H. Demande de déplacement des éoliennes :

38. Suite à l'avis de l'Autorité Environnementale, E1 et E3 pourraient-elles être décalées afin de respecter une marge de recul de 200m entre les extrémités des pales et les éléments arborés les plus proches ? Si oui, à quels endroits ?

Le tableau ci-dessous montre les distances par rapport aux végétations arborées les plus proches.

Éolienne	Élément arboré le plus proche (hauteur)	Distance à l'élément arboré le plus proche	
		Depuis le mât (DL)	Depuis le bout de pale (DO)
E1	Lisière de haie arborée (10 m)	267,7 m	215,6 m
	Haie basse à enjeu faible (3 m)	196,2 m	150,4 m
E2	Arbres en lisière de friche (25 m)	276,2 m	220,1 m
	Allée arborée (10 m)	327 m	272,9 m
	Lisière forestière (15 m)	425 m	368,1 m
E3	Allée arborée (10 m)	202,4 m	153,6 m
	Lisière forestière (15 m)	201,3 m	150,8 m
	Verger à enjeu faible (15 m de haut)	170 m	125,7 m

39. L'association Franco-Ukrainienne pour la réhabilitation du charnier du Ban Saint-Jean souhaiterait un déplacement des éoliennes E1 et E2 de plus de 200 mètres à cause du Milan royal et des chauves-souris (courrier annexé au registre n°1). Est-ce que cette possibilité a déjà été étudiée par RWE ? Est-ce que ce serait envisageable ? Est-ce que cela serait possible techniquement et administrativement ?

40. Monsieur Maurice SCHMITT (observation n°3 reportée au registre papier) et Monsieur Jean-Michael CORNLIUS (contribution n°18 déposée sur le formulaire du

Nota : Selon l'article R123-18 du code de l'environnement, le Maître d'Ouvrage dispose d'un délai de 15 jours pour adresser le mémoire en réponse au Commissaire Enquêteur.

registre numérique) trouvent que l'éolienne n°1 est proche de la stèle commémorative du Ban Saint-Jean. Aussi ils proposent qu'elle soit déplacée de quelques dizaines de mètres. Monsieur Schmitt suggère de l'installer plus à proximité de la route qui permet de relier la commune de Denting à la Départementale 25. Est-ce envisageable ?

41. Monsieur Clément DOUILLY (courrier n°12 annexé au registre papier) suggère de regrouper les éoliennes sur une parcelle afin de limiter leur éparpillement. Est-ce que cela est possible techniquement ?

I. Localisation des éoliennes :

42. Monsieur Jean-Marie MATHE déplore qu'il n'y ait aucune politique d'aménagement du territoire concernant le choix d'implantation des éoliennes. Il dénonce un mitage dans les installations. Qu'en est-il ?

43. La stèle du Ban Saint Jean étant le lieu de commémoration des cérémonies mémorielles du site, vous serait-il possible svp de faire apparaître sur le plan de situation du projet (PL01 –date du 18/06/2021- échelle 1/25 000) sa localisation. Je souhaiterais en outre pouvoir disposer de ce plan modifié.

44. A quelle distance à vol d'oiseau, le projet d'éolienne n°1 se trouve t-il de la stèle commémorative ? Ainsi que les éoliennes 2 et 3 ?

45. Monsieur KALUS Aloyse demande que soit implantée une éolienne supplémentaire le long de la nationale. Est-ce que cela a été étudié ? Envisagé ?

J. Accès aux 3 éoliennes :

46. Monsieur BIR, Maire de Denting (observation n°1 reportée au registre papier) souhaiterait que le chemin d'accès de l'éolienne n°1 soit renforcé de part et d'autre de la chaussée existante. A partir de la CD 25 jusqu'au chemin d'exploitation en schiste rouge. Le renforcement devra se faire avec des matériaux de type grave et ce renforcement devra rester après la fin des travaux. Est-ce que RWE souhaite répondre favorablement à cette demande de Monsieur le Maire de Denting ?

47. Monsieur Maurice SCHMITT (observation n°3 reportée au registre papier) et Monsieur Jean-Michael CORNELIUS (contribution n°18 déposée sur le formulaire du registre numérique), tous deux membres de l'AFU formulent une proposition : de déplacer les routes d'accès aux éoliennes 2 et 3, c'est à dire de les faire partir de la route allant au Ban-Saint-Jean, parallèlement à la départementale D25, et non pas comme prévu, directement de la départementale. Cela aurait un triple avantage : rendre la départementale plus sûre en ayant une entrée unique et plus large, refaire

Nota : Selon l'article R123-18 du code de l'environnement, le Maître d'Ouvrage dispose d'un délai de 15 jours pour adresser le mémoire en réponse au Commissaire Enquêteur.

la route menant au Ban-Saint-Jean et enfin moins d'empreinte sur les 2 parcelles concernées. Est-ce que cette possibilité a été étudiée par RWE ? Est-ce qu'elle serait réalisable ?

48. Monsieur Fabrice SCHMITT (observation n°5 du registre papier) et Madame Francine BRIZARD, adjointe au Maire de Denting (observation n°6 du registre papier) demandent si la route où vont être implantées les éoliennes (route communale entre Denting et Momerstroff) pourrait être refaite dans son intégralité avec les bas-côtés consolidés ?

K. Questions diverses :

49. Quelle est la durée de vie estimée des éoliennes qui pourraient être implantées au Ban-Saint-Jean ?

50. Monsieur FLAUS Pascal (Président de la Société d'Histoire du Pays Naborien) indique dans sa contribution n°28 avoir demandé l'inscription du Ban Saint-Jean au titre des Monuments Historiques et sa protection comme d'autres camps de prisonniers. Avez-vous connaissance de cette demande ? Est-ce que cette requête peut remettre en cause votre projet d'éoliennes au Ban-Saint-Jean ?

51. La personne ayant déposée la contribution n°39 s'interroge sur le nom de ce projet énergétique qui est le nom d'un ancien camp nazi. Dans la mesure où ces 3 éoliennes en projet ne se situent plus dans le camp du Ban-Saint-Jean n'avez-vous pas envisagé de renommer le projet afin qu'il ait moins de consonance historique ?

52. Ne pourrait-il pas être envisagé un autre modèle d'éolienne sur le site du Ban-Saint-Jean dont la garde au sol serait moins basse et donc moins destructrice des espèces animales volantes ?

53. Comment s'est fait le choix des parcelles pour l'implantation des 3 éoliennes ?

54. Est-ce que le projet d'éolienne du Ban-Saint-Jean reste rentable pour RWE avec 3 équipements contre 6 au départ ?

55. Est-ce que la réalisation du projet photovoltaïque au Ban-Saint-Jean est conditionné à réalisation du projet des 3 éoliennes ?

Nota : Selon l'article R123-18 du code de l'environnement, le Maître d'Ouvrage dispose d'un délai de 15 jours pour adresser le mémoire en réponse au Commissaire Enquêteur.

D. Analyse du mémoire en réponse :

A. Production d'électricité des éoliennes :

1. La personne ayant déposée la contribution n°4 considère que les éoliennes produisent peu d'énergie.

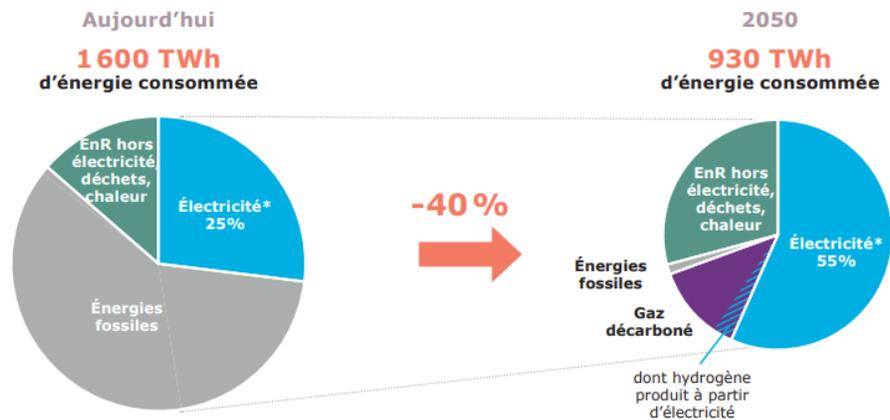
Quelle est la production française annuelle issue de l'énergie éolienne ? Quelle est sa part par rapport au nucléaire ? Aux autres sources d'énergies ?

Quel était l'objectif de production français d'énergie éolienne en 2022 ? A-t-il été atteint ? Quelle est la production d'électricité exportée annuellement ? En 2022 par exemple.

Comment se positionne la France par rapport à ses voisins européens en production d'énergie éolienne ?

Réponse du pétitionnaire :

Dans un premier temps, il est nécessaire de différencier l'énergie finale et l'électricité. En effet, la première correspond à l'énergie livrée au consommateur pour sa consommation finale et contient à la fois les énergies fossiles, décarbonées (comme l'hydrogène par électrolyse), et l'électricité. Lorsqu'il est question de la notion de « part » d'une source d'énergie par rapport à une autre, il convient de préciser s'il s'agit du mix énergétique ou du mix électrique. Ainsi, si l'énergie nucléaire représente environ 70% de l'électricité produite en France, elle représente moins de 20% de l'énergie finale consommée¹. La stratégie climatique actuelle se fonde sur deux piliers : une réduction importante de l'énergie finale consommée (-40% d'ici 2040) ainsi qu'une modification structurelle de la consommation finale d'énergie visant à sortir des énergies fossiles et à les substituer par une part plus importante d'électricité, tout en assurant les approvisionnements.



* Consommation finale d'électricité (hors pertes, hors consommation issue du secteur de l'énergie et hors consommation pour la production d'hydrogène)
Consommation finale d'électricité dans la trajectoire de référence de RTE = 645 TWh

Figure 1 1 - Consommation d'énergie finale en France et dans la SNBC (RTE)

¹ Futurs Energétiques 2050. Principaux Résultats (RTE, octobre 2021) : <https://assets.rte-france.com/prod/public/2021-10/Futurs-Energetiques-2050->

Ainsi, le rapport RTE sur les Futurs énergétiques en 2050 envisage plusieurs scénarios pour atteindre cet objectif : un système électrique « renouvelable + nucléaire » ou « 100% renouvelable » à terme. Dans les deux cas, la consommation d'électricité augmentera pour substituer les énergies fossiles. Cela nécessitera une **adaptation du système électrique français** pour produire davantage d'électricité notamment via un développement significatif des énergies renouvelables (enseignement 4).

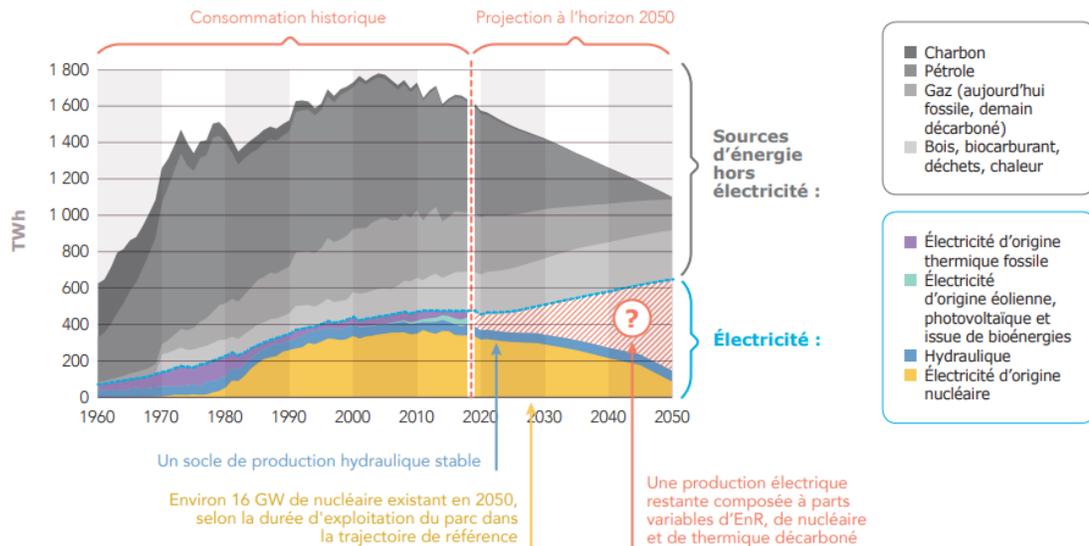


Figure 2 2 - Evolution de la consommation totale d'électricité et de la consommation d'énergie finale pour les autres énergies en France (RTE)

Ainsi, dans le but d'atteindre les objectifs de neutralité carbone d'ici 2050, les pouvoirs publics visent une trajectoire qui implique de **maximiser la production d'électricité bas-carbone**. La Programmation Pluriannuelle de l'Energie (PPE) qui définit la politique énergétique sur des périodes de 5 ans (2019–2023 et 2024–2028), s'articule en ce sens : en 2030, 40% de la production d'électricité devra être issue d'énergies renouvelables. Concernant l'éolien terrestre, les objectifs de la PPE visent un parc éolien terrestre d'une puissance de 24,1 GW d'ici fin 2023 et entre 33,2 et 34,7 GW en 2028. Par rapport à 2022, cette trajectoire suppose une augmentation de 3,5 GW sur cette année, le taux d'atteinte de cet objectif s'élève à environ 76%.



Figure 3 - Développement du parc éolien terrestre depuis 2007

L'année 2022 a été marquée par plusieurs crises ayant perturbé les systèmes énergétiques et électriques : la guerre en Ukraine, l'envolée des prix du gaz, la crise française de production nucléaire suite à des phénomènes de corrosion et de retard de maintenance, la sécheresse qui a réduit la production hydraulique, l'accélération de l'installation d'unité de production renouvelables, etc. (RTE, 2022). Dans ce contexte, la production totale d'électricité a diminué en France de 15%, soit le niveau le plus bas depuis 1992, notamment en raison de la faible disponibilité du parc nucléaire qui a reculé de 30% et des contraintes sur la production hydraulique. Dans son bilan électrique de 2022, RTE publie le tableau ci-dessous qui détaille la part de chaque source d'énergie dans la production totale d'électricité sur le territoire ainsi que les évolutions entre 2021 et 2022.

En revanche, d'après le même bilan électrique de RTE, 2022 est une année record en matière d'installations renouvelables : le parc éolien terrestre installé en particulier a progressé de 1,9 GW, passant à une puissance totale installée de 20,6 GW au 31 décembre 2022. En conséquence, **la production d'électricité issue de l'éolien terrestre a augmenté pour atteindre 37,5 TWh**, soit 1 TWh supplémentaire par rapport à 2021, malgré une année 2022 très peu venteuse. L'éolien est mis en avant en tant que **technologie mûre aux coûts de production faibles et susceptible de produire des volumes d'électricité importants** en ajoutant des capacités supplémentaires de production d'électricité², ainsi que démontré plus en détails dans la réponse à la question formulée dans la thématique « C. Subventions du projet » ci-après. Le schéma ci-dessous permet de rendre compte de l'évolution de la production d'électricité en France sur cette même période et par source d'énergie :

² <https://www.lesechos.fr/industrie-services/energie-environnement/les-eoliennes-vantent-leurs-merites-pour-le-pouvoir-dachat-des-francais-1400245>

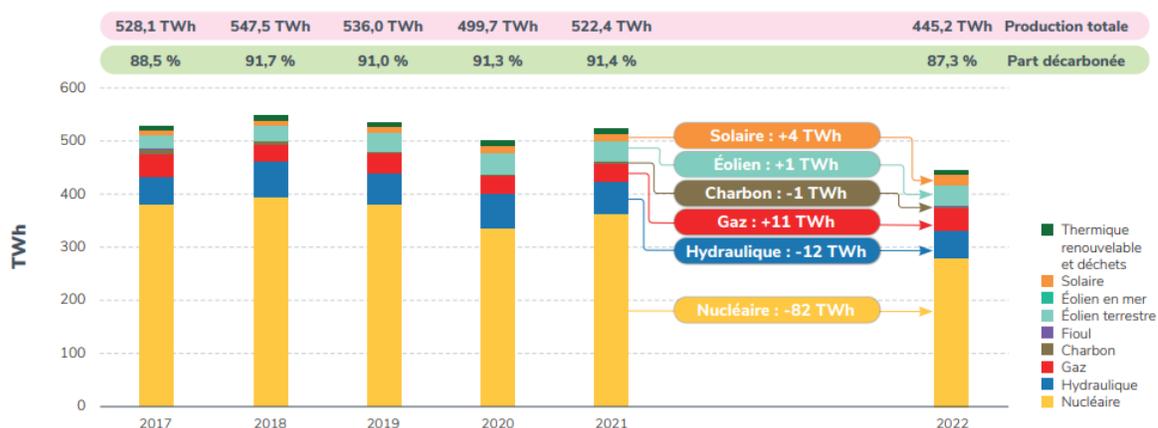
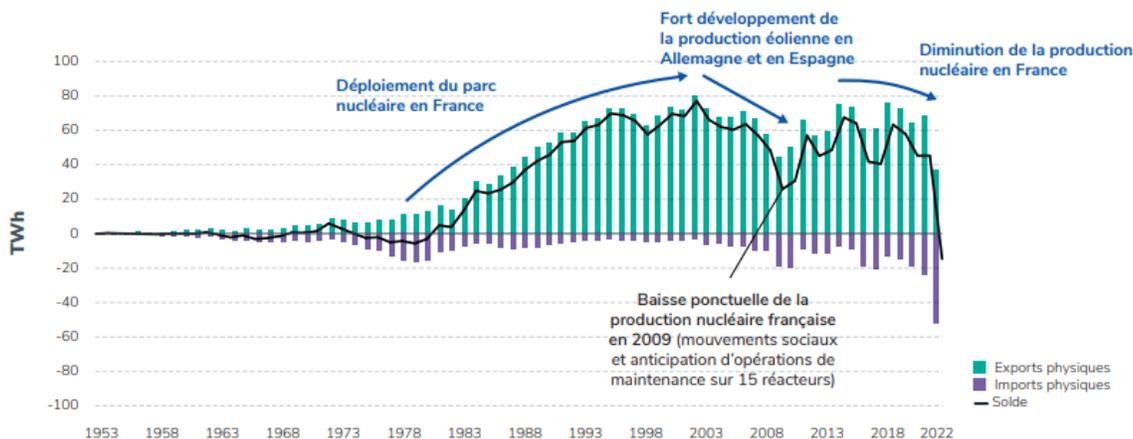


Figure 4 - Production totale d'électricité en France par source et part de la production décarbonée

Enfin concernant les imports-exports d'électricité, RTE met en avant que la France ait été importatrice nette d'électricité pour la première fois depuis 1980. En effet, la France est habituellement fortement exportatrice d'électricité, notamment pendant la période estivale. La faible disponibilité historique du parc nucléaire et la moindre production hydraulique en sont les principales causes. Ainsi, RTE précise que « la France a été globalement importatrice chaque mois durant l'année à deux exceptions près : en février 2022 (où le solde a été exportateur grâce à une production éolienne abondante et des températures élevées), et en mai 2022 (en cours duquel le solde a été proche de l'équilibre) ».



En 2021, dans son bilan électrique annuel, RTE indique la répartition de la production totale

Figure 5 - Echanges d'électricité entre la France et les pays voisins, 1953-2022

d'électricité par type d'énergie en France : le nucléaire représente ainsi 69% de la production électrique, l'hydraulique 12%, les énergies thermiques fossiles (gaz, charbon et fioul) 7%, l'éolien 7%, le solaire 3% et les énergies thermiques renouvelables 2%.

L'énergie éolienne représente ainsi la 3^{ème} source de production d'électricité, devant le gaz. Sur la même année, le parc éolien atteint environ 18GW de puissance installée.

Selon le rapport de Wind Europe, en 2021, la puissance éolienne installée en Europe est de 236 GW, avec 207 GW d'éolien terrestre et 28 GW d'éolien en mer, pour une production annuelle en 2021 de 385 TWh. **La France se positionne aujourd'hui en 4ème position en termes de puissance éolienne installée avec 20,6 GW.** Elle est devancée par l'Allemagne avec plus de 60 GW installés, et l'Espagne et le Royaume-Uni avec chacun environ 28 GW installés. Le parc français représente ainsi environ 8% du parc européen. En 2021, l'Europe a observé une augmentation du parc éolien de 17,4 GW, et notamment en raison du fort développement de l'éolien en mer du Royaume Uni ayant installé plus de 2,6 GW sur l'année. En comparaison, la France a augmenté son parc de 1,2 GW en 2021. La figure ci-dessous issue directement du rapport de Wind Europe dresse un bilan européen de l'éolien (chiffres de 2021) :

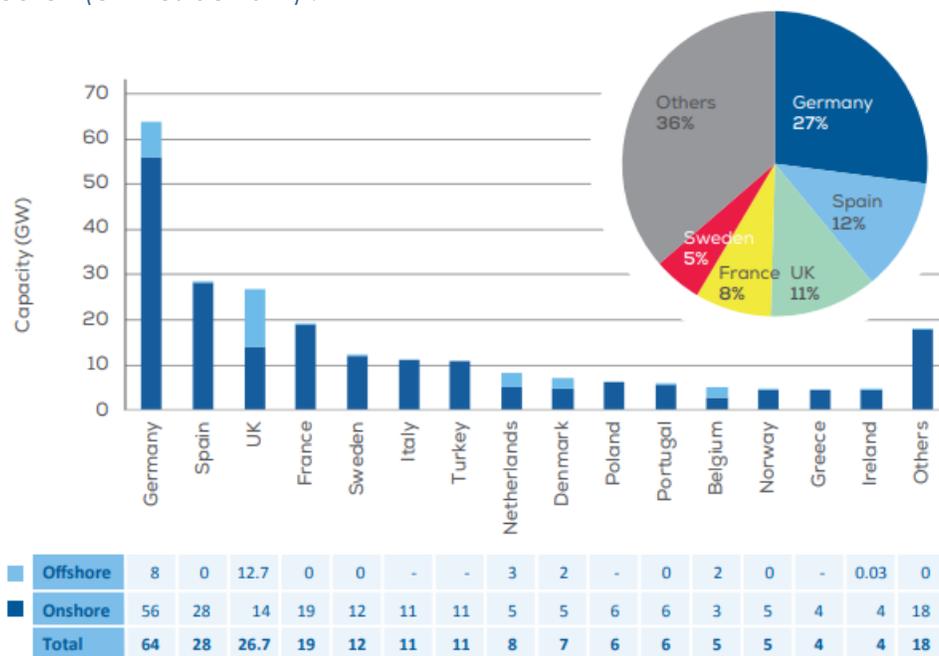


Figure 6 - Bilan Européen de l'éolien (WindEurope)

De plus, en 2021 385 TWh d'électricité issue de l'énergie éolienne terrestre et en mer ont été produit au sein de l'Union Européenne, soit l'équivalent de l'ensemble de la production nucléaire française en une année³. Les pays tels que l'Allemagne, l'Espagne, la France et la Suède disposent des plus grosses capacités de production d'électricité et les installations terrestres représentent à l'heure actuelle la majorité de l'énergie éolienne du territoire européen.

2. Monsieur BRUCKMANN Raymond (contribution n°29) indique que les éoliennes ne sont pas efficaces dans la lutte contre le changement climatique et participent même à sa dégradation via les émissions de CO2 qu'elles contribuent à émettre par le fonctionnement en support de centrales électriques au gaz ou au fuel. Qu'en est-il ?

Réponse du pétitionnaire :

Le rapport RTE des Futurs énergétiques pour 2050 précise que **le développement des énergies renouvelables est indispensable** à l'atteinte de la neutralité carbone en 2050 et des objectifs climatiques. En effet, la sortie des énergies fossiles est l'impératif majeur de

³ <https://www.touteurope.eu/environnement/l-energie-eolienne-en-europe/>

la lutte contre le changement climatique, et comme il a été démontré plus haut, l'augmentation de la part des énergies renouvelables dans la consommation finale d'énergie permet de substituer la part des énergies fossiles. Cette substitution suppose l'augmentation des capacités de production d'électricité bas-carbone, ce à quoi l'énergie éolienne participe en représentant une alternative à court et moyen-terme permettant donc d'anticiper l'arrêt des réacteurs nucléaires avant la construction de nouveaux. L'énergie éolienne bénéficie à la lutte contre le changement climatique via les diminutions des émissions de gaz à effet de serre.

En avril 2016, l'ADEME décrit le bilan énergétique du secteur éolien : « *l'énergie éolienne contribue efficacement aux objectifs énergie-climat et à l'indépendance énergétique du pays, elle injecte sur le réseau une énergie produite localement, sans importation de combustibles* »⁴.

Une étude de l'ADEME publiée en 2022 présentée dans la partie « **1.3 Impacts sur le climat et la qualité de l'air** » à la page 210 et suivantes du chapitre « **G. Impacts** » de l'étude d'impact, précise que sur la période 2000-2019, le développement des énergies renouvelables et de récupération en France a permis d'éviter la consommation de 1 468 TWh_{ep} de combustibles fossiles et de réduire de 426 MteqCO₂ les émissions de gaz à effet de serre en France et Europe. Par conséquent, chaque TWh d'énergies renouvelables et de récupération additionnelle a permis d'éviter 1.17 TWh de productions fossiles. Dans le secteur électrique en particulier, il est démontré par cette même étude et sur la même période que le développement des énergies renouvelables et de récupération, porté en particulier par l'éolien et le solaire, s'est principalement fait en réduisant la production du parc des centrales thermiques fossiles et des imports nets d'électricité en France. Cette tendance devrait se poursuivre sur la période 2021-2028 avec une substitution des énergies renouvelables et de récupération prévues à des productions moins carbonées, notamment selon les objectifs d'augmentation des puissances installées de la PPE. En cumulé sur cette période, les énergies renouvelables et de récupération devraient permettre d'éviter l'émission de 169 MteqCO₂.

Le développement d'un projet éolien participe donc à lutter contre le changement climatique en réduisant les émissions de gaz à effet de serre grâce à cette substitution de la production d'électricité issue d'énergies fossiles. Le développement des énergies renouvelables, dont l'éolien, ne nécessitent pas de support des centrales à gaz ou à fuel. En effet, grâce à l'électrification du mix énergétiques, le rapport RTE « *Futurs énergétiques à horizon 2050* » met en avant que les besoins en énergie pourront être couverts par des scénarios de types « 100% énergies renouvelables » ou « énergies renouvelables + nucléaire ». De plus, la variabilité de l'énergie éolienne, traitée plus en détail dans la réponse à la question n°4 ci-dessous, peut être complétée par une flexibilité accrue du système électrique via les nombreuses interconnexions disponibles du réseau électrique avec les pays européens voisins et l'utilisation de l'hydraulique dans les cas de forte consommation⁵.

Enfin, le bilan carbone de la filière éolienne, ainsi que du projet éolien du Ban Saint-Jean, est présenté dans les parties « **1.3.3 Facteur d'Emission moyen pour la production d'électricité en France métropolitaine** », « **1.3.4 Analyse du cycle de vie d'une éolienne** » et « **1.3.5 Impacts du projet** » aux pages 210 et 211 du chapitre « **G. Impacts** » de l'étude d'impact. Pour quantifier l'impact environnemental des énergies et le bilan des émissions de gaz à effet de serre engendrées, il faut s'intéresser au taux d'émission de CO₂ lors de la

⁴ Ademe, *L'énergie éolienne, Les Avis de l'ADEME, avril 2016*

⁵ https://www.ecologie.gouv.fr/sites/default/files/21088_VraiFaux_E%CC%81olien_terrestre-accessible.pdf

production d'électricité mais également lors de la construction et le démantèlement des unités de production. L'analyse du cycle de vie (ACV) s'intéresse aux impacts environnementaux d'un produit ou d'un service sur l'ensemble de son cycle de vie, de l'extraction et le traitement des matières premières, des processus de fabrication, du transport, de la distribution, de l'utilisation, de la réutilisation du projet et de la gestion de ses déchets. Les données de l'ADEME issues d'une étude réalisée en 2016 estime que l'empreinte carbone d'une éolienne en France, dont la durée d'exploitation serait de 20 ans, est d'environ 12,72 gCO_{2-ep}/KWh produit, la fabrication pesant pour la majorité. Ce taux d'émission est faible en comparaison du mix énergétique français évalué à 59,9 gCO_{2-ep}/KWh et de l'énergie nucléaire de 16 gCO_{2-ep}/KWh.

Par ailleurs, l'éolien présente l'un des temps de retour énergétique parmi les plus courts de tous les moyens de production électrique. L'ADEME considère que l'énergie nécessaire à la construction, l'installation et le démantèlement d'une éolienne est compensée par sa production renouvelable en approximativement 12 mois. Sur une durée d'exploitation de 20 ans, une éolienne produit donc environ 19 fois plus d'énergie qu'elle n'en nécessite pour sa construction, son exploitation et son démantèlement.

La production attendue des 3 éoliennes du projet éolien du Ban Saint-Jean est de 23,36 GWh soit l'équivalent de la consommation de 3 500 ménages (chauffage compris). En considérant le taux d'émission moyen (59,9 gCO_{2-ep} /KWh), la production électrique annuelle de 23,36GWh entrainerait l'émission de 1 399 tCO_{2-ep}. L'empreinte carbone d'une éolienne étant de 12,72 gCO_{2-ep} /KWh, le projet émettrait 297 tCO_{2-ep} annuellement, soit une réduction de 1 102 t de CO₂. Le parc éolien aura donc un impact positif et participera à la lutte contre l'effet de serre.

3. Dans sa contribution n°13, ce Monsieur précise que les éoliennes permettent de verdir notre production d'énergie en France. Qu'en est-il ?

Réponse du pétitionnaire :

Les éléments de réponse à cette contribution sont détaillés dans les paragraphes ci-dessus de la question 2.

4. Monsieur MANTOVANI (courrier annexé en n°15 au registre papier) souhaiterait savoir pourquoi une éolienne ne produit que 24% d'électricité ?

Réponse du pétitionnaire :

La production totale d'une éolienne sur l'année peut être évaluée grâce à la notion de « taux ou facteur de charge ». Il est défini par RTE comme étant « le rapport entre l'énergie effectivement produite et l'énergie qu'aurait pu produire l'installation si cette dernière fonctionnait pendant la période considérée à sa capacité maximale. »⁶

Ce taux permet donc de définir l'efficacité technique d'un parc éolien, ou de toute autre unité de production, et de convertir le temps de production réel en temps de production théorique à pleine puissance. En revanche, la valeur du taux de charge obtenue suppose que les éoliennes fonctionnent exclusivement à pleine puissance alors que ces dernières fonctionnent selon différentes vitesses et forces du vent. Le taux de charge est également dépendant des évolutions techniques des éoliennes comme la

⁶ Panorama de l'électricité renouvelable. (RTE, 31 décembre 2021)

puissance unitaire des génératrices et la voilure des rotors qui augmentent. Ce taux de charge varie aussi selon les conditions d'utilisation des éoliennes (conditions météorologiques, bridages acoustiques ou environnementales, maintenance qui suppose l'arrêt des éoliennes, etc.). Aujourd'hui, **le taux de charge annuel de l'éolien est en moyenne de 25%** : en an, une éolienne produit autant d'électricité que si elle avait tourné 25% du temps à puissance maximale⁷.

Il convient de préciser que **le facteur de charge est variable d'une année sur l'autre** en fonction des conditions météorologiques et de la progression de l'installation de nouvelles unités de production. En 2021, le facteur de charge de l'éolien s'est établi en moyenne à 22,6% selon RTE, ce qui représente une baisse par rapport à 2020 où le facteur de charge avait atteint 26,3%. Par ailleurs, la place de l'énergie éolien dans le mix énergétique français est détaillée dans la partie **«4.3 L'éolien dans le mix énergétique»** à la page 14 du chapitre introductif de l'étude d'impact. Il y est précisé qu'en 2019, le facteur de charge était de 24%, soit le pourcentage mis en avant dans la contribution n°15. Ainsi, il est possible de vérifier que le facteur de charge est susceptible d'évoluer d'une année sur l'autre.

De plus, sur la période de janvier à février 2022, RTE estime le facteur de charge de l'éolien à 40,9%, avec un record de production de 5,2 TWh en février et un taux de couverture des besoins en électricité nationaux de 25%⁸. Ainsi, ce taux de charge ne signifie pas que l'éolienne ne tourne que 24% du temps ou qu'elle ne produit que 24% d'électricité, mais bien qu'elle tourne entre 75 et 95% du temps en adaptant son régime de production à la vitesse de vent à l'instant T.

5. La personne ayant déposée la contribution n°35 indique que l'énergie éolienne est dépendante de la météo et de l'environnement. Qu'en est-il ? Quel est le nombre de jours en moyenne dans une année de fonctionnement d'une éolienne ? (dans notre région) Quels sont les aléas climatiques qui stoppent le fonctionnement d'une éolienne ?

Réponse du pétitionnaire :

L'énergie éolienne, en tant qu'énergie renouvelable, est dépendante de son environnement et de la disponibilité de ressources naturelles : le vent. **Le vent est par définition une source variable** selon plusieurs facteurs :

- Les saisons et la météo : entraînent des évolutions de température et de pression de l'air qui ont ensuite une influence sur la vitesse et la direction du vent. Ainsi, le facteur de charge évolue, et est plus important en hiver qu'en été, c'est-à-dire que les éoliennes tournent plus souvent à leur puissance maximale en hiver qu'en été ;
- Les spécificités locales : la répartition géographique du gisement de vent est inégale en France, certaines régions sont plus venteuses que d'autres selon les niveaux de relief, la végétation, la proximité avec les façades maritimes, etc. Le schéma ci-dessous démontre comment les caractéristiques locales propres à chaque région influencent les vitesses de vent⁹.

⁷ L'éolien en 10 questions (ADEME, 2023) : <https://librairie.ademe.fr/cadic/6427/guide-defi-eolien-10-questions.pdf?modal=false#:~:text=En%20un%20an%2C%20elle%20produit,ou%20le%20taux%20de%20charge.>

⁸ <https://assets.rte-france.com/prod/public/2022-04/RTE-Mensuel-Electricite-Janv-Fev-2022-V2.pdf>

⁹ L'éolien en 10 questions (ADEME, 2023) : <https://librairie.ademe.fr/cadic/6427/guide-defi-eolien-10-questions.pdf?modal=false#:~:text=En%20un%20an%2C%20elle%20produit,ou%20le%20taux%20de%20charge.>

LE GISEMENT ÉOLIEN

(hors Corse et DOM) en km/h



	VITESSE DU VENT*				
	Zone 1	Zone 2	Zone 3	Zone 4	Zone 5
Bocages denses, bois, banlieues	< 12,6	12,6 - 16,2	16,2 - 18	18 - 21,6	> 21,6
Rase campagne, obstacles épars	< 12,6	16,2 - 19,8	19,8 - 23,4	23,4 - 27	> 27
Prairies plates, quelques buissons	< 18	18 - 21,6	21,6 - 25,2	25,2 - 30,6	> 30,6
Lacs, mer	< 19,8	19,8 - 25,2	25,2 - 28,8	28,8 - 32,4	> 32,4
Crêtes, collines	< 25,2	25,2 - 30,6	30,6 - 36	36 - 41,4	> 41,4

*50 mètres au-dessus du sol en fonction de la topographie.

Figure 7 – Le gisement en vent à l'échelle du territoire français (ADEME)

Toutes les conditions ou caractéristiques propres à un territoire donné qui peuvent avoir une incidence sur le vent entraîne *de facto* une incidence sur le fonctionnement d'une éolienne et donc sur la pertinence de son installation. Par conséquent, les régions Hauts-de-France, Grand Est et le long de la façade ouest concentrent la majorité des installations éoliennes, et même si d'autres facteurs techniques interviennent, le gisement en vent est primordial. L'évolution technologique de la filière permet petit à petit d'étendre l'installation d'éolienne dans de nouvelles zones initialement considérées comme peu propices, notamment grâce à l'augmentation de la taille des mâts et des rotors qui permettent d'augmenter la surface balayée et de devenir capter des vents plus hauts et plus forts.

Par ailleurs, la présence de vent étant la seule condition de fonctionnement des éoliennes, **des vents inférieurs à 10km/h sont insuffisants pour faire démarrer la rotation des pales et à l'inverse des vents supérieurs à 90km/h sont trop forts et entraînent un arrêt de l'éolienne**, afin d'éviter les risques de casses et /ou d'usures prématurées des équipements. Les arrêts pour vent fort, lors de tempêtes par exemple, sont rares et ne concernent en moyenne qu'une dizaine de jours par an et par éolienne. Néanmoins, les systèmes météorologiques sont aujourd'hui en capacité de prévoir les puissances de vent à quelques jours près, ce qui permet d'estimer la production des parcs éoliens sur l'ensemble du territoire. De plus, lorsque le vent est faible dans une zone, il peut être fort dans une autre.

En complément de ce qui a été démontré dans la réponse précédente, le facteur de charge de l'énergie éolienne n'est pas de 100% en raison principalement de la disponibilité du vent. Selon l'ADEME : le facteur de charge de l'éolien est en moyenne de 25% et une éolienne fonctionne 75 à 95% du temps. Par extension, pour une éolienne d'une puissance unitaire de 3,6 MW, tel qu'envisagé pour le projet éolien du Ban Saint-Jean, il est possible de dire que :

- L'éolienne fonctionne environ 274 jours à différentes puissances.
- Ramenée à une durée de fonctionnement à puissance maximale, cela représenterait 91 jours, soit une production de 3,6MWh ;

- L'éolienne fonctionne environ 274 jours à différentes puissances.

Pour finir, en ce qui concerne le projet éolien du Ban Saint-Jean, la région Grand Est dispose d'un gisement de vent important et régulier. Comme rappelé dans la réponse à l'avis de l'Autorité Environnementale (Mission régionale d'autorité environnementale), rendue le 31 août 2022 aux pages 4 et 5, le site du projet dispose de ressources en vent satisfaisante.

B. Retombées financières du projet d'éoliennes :

6. Suite à la contribution n°5 de Monsieur Joël DIEDRICH, vous serait-il possible de préciser les retombées financières pour les parties prenantes au projet (collectivités et propriétaires fonciers).

Réponse du pétitionnaire :

Les retombées financières pour l'ensemble des parties prenantes sont de plusieurs ordres et interviennent sur différentes phases du projet (développement, exploitation, etc.). Elles sont détaillées dans la partie « **3.5 Retombées socio-économiques** » à la page 239 du chapitre « **F. Présentation du projet** » de l'étude d'impact.

Tout d'abord, les propriétaires fonciers et les exploitants agricoles concernés par des installations (éolienne et/ou poste de livraison) sur leurs parcelles (communales ou privées) perçoivent **des indemnités en fonction du type d'aménagement implanté sur lesdites parcelles**. Ces indemnités concernent à la fois la perte de surface cultivée, et la gêne éventuelle à la culture agricole des sols environnants, et se traduisent ainsi par un loyer pour l'emprise des aménagements sur les parcelles. En contrepartie, les propriétaires fonciers et les exploitants s'engagent à garantir la jouissance paisible des parcelles, c'est-à-dire à ne construire aucun bâtiment ou obstacle qui pourrait porter atteinte au parc éolien et à sa production.

Au-delà des indemnités liées à l'implantation d'éoliennes ou de postes de livraisons, les propriétaires et exploitants agricoles peuvent être également **indemnisés pour l'installation de servitudes** tels que le passage de câbles électriques sous les parcelles ou le survol des pales. Enfin, l'aménagement de chemins d'accès (existants ou à créer) pour le chantier ou de manière permanente pour l'exploitation mène également à des indemnités supplémentaires. Par ailleurs, l'ensemble de ces indemnités est réparti entre le propriétaire foncier et l'exploitant agricole sur toute la durée de l'exploitation. L'ensemble des attestations de maîtrises foncières relatives aux installations du projet éolien du Ban Saint-Jean, sont annexées au Dossier administratif. Pour l'ensemble de ces aménagements, **une enveloppe globale annuelle d'environ 35 000 €** est prévue pour l'ensemble des propriétaires et exploitants concernés. Par ailleurs, l'ensemble de ces éléments (aménagements et indemnités) sont contractualisés dans le cadre de conventions signées par les parties concernées et qui relèvent du droit privé.

Dans le cas du Projet éolien du Ban Saint-Jean, certains chemins communaux, et donc appartenant au domaine privé ou public de la commune, et de l'Association Foncière seront utilisés et renforcés dans le cadre du chantier et de la maintenance du parc éolien. Une indemnité annuelle est proposée en contrepartie afin de participer financièrement à l'entretien de ces chemins, postérieurement à la mise en service du parc éolien et de la remise en état des chemins en début d'exploitation dudit parc éolien. L'ensemble de ces éléments sont validés au travers d'une convention bipartite

d'occupation des chemins ruraux et voies communales permettant d'encadrer juridiquement les termes contractuels. De la même manière que pour les propriétaires et exploitants, cette convention relève du droit privé et donc des échanges préalables avec les parties concernées. **Une enveloppe globale annuelle d'environ 11 500 €** est prévue pour l'utilisation des chemins existants.

Concernant les collectivités, les retombées économiques générées par le projet interviennent en phase d'exploitation sous la forme de **retombées fiscales pour les échelons communaux, intercommunaux et départementaux**. D'après les estimations réalisées dans le cadre du projet éolien du Ban Saint-Jean et selon les réglementations et taux en vigueur en 2021, **environ 101 000 € de retombées fiscales seraient générées par le parc éolien** (le détail des retombées est précisé dans la réponse à la question suivante). Ces montants peuvent ainsi faire l'objet de modification en fonction des changements éventuels applicables en la matière. Le tableau récapitulatif de ces estimations est présenté dans la partie « **3.5 Retombées socio-économiques** » à la page 239 du chapitre « **F. Présentation du projet** » de l'étude d'impact.

L'étude d'impact conclut **que l'impact de ces retombées est fort, positif et permanent**, notamment au regard des budgets de fonctionnement de la commune de Denting et de l'EPCI, et de la baisse des dotations de l'Etat. Le parc éolien peut ainsi engendrer des retombées indirectes sur l'économie locale par l'intermédiaire d'une augmentation du budget communal et intercommunal (équipements, projets d'intérêts collectifs, diminution des impôts locaux, etc.).

7. Monsieur MANTOVANI René se demande pourquoi la communauté de communes touche 3 fois plus de retombées fiscales que la commune de Denting sur laquelle pourrait être implanté le projet ?

Réponse du pétitionnaire :

Tout d'abord, un parc éolien correspond à la fois à une activité économique, à une opération d'aménagement du territoire et à une activité spécifique de réseau. Il va ainsi générer pour les collectivités des retombées fiscales dont les bases sont susceptibles de varier.

En moyenne 70% de la fiscalité est versée au bloc communal (EPCI et commune d'implantation), 27% au département et 3% à la région. Les différents impôts locaux concernés sont les suivants :

- La Taxe Foncière sur les Propriétés Bâties (TFPB) : elle concerne les installations destinées à abriter des personnes ou des biens ou les installations assimilables à des constructions sur la base d'une fondation, telles que les éoliennes. La TFPB est versée en fonction du taux de répartition voté au sein des collectivités et du coût des fondations ;
- La Contribution Economique et Territoriale (CET) : il s'agit de la nouvelle taxe professionnelle depuis le 01/01/2010. Elle est composée de deux cotisations, la Cotisation Foncière des Entreprises (CFE) et la Cotisation sur la Valeur Ajoutée des Entreprises (CVAE):
 - CFE : elle est calculée selon la valeur locative des biens soumis à la taxe foncière, que l'entreprise utilise comme lieu de l'activité et de l'établissement principal. Selon les communes, le taux de la CFE est donc variable ;

- CVAE : elle est due par les entreprises qui génèrent un chiffre d'affaires sur le territoire, soit la production d'électricité du parc éolien (MWh). Seule la CVAE dépend de la production du parc éolien.

L'imposition Forfaitaire sur les Entreprises de Réseau (IFER) : il s'agit du revenu fiscal le plus important versé par une société de parc éolien. Elle s'applique à toutes les installations de production d'électricité et dépend de la puissance électrique installée du parc éolien (MW). L'IFER est réévaluée chaque année.

La répartition des retombées fiscales engendrées par l'implantation d'un projet éolien ainsi que leur montant dépendent de plusieurs critères :

- Le régime fiscal de l'intercommunalité (EPCI) dans laquelle se situe la commune d'implantation. En effet, la loi prévoit plusieurs types de régimes fiscaux pour les groupements de communes dont les principes de répartition de la fiscalité diffèrent :
 - Les EPCI à fiscalité professionnelle unique : la totalité des retombées fiscales générées par toute activité économique sur le territoire est perçue par l'EPCI et sans partage. Les EPCI se substituent à leurs communes membres pour la perception de l'ensemble de la fiscalité professionnelle. Les communes ne perçoivent donc que la TFPB.
 - Les EPCI à fiscalité additionnelle : les communes et l'EPCI votent leurs propres taux fiscaux pour la TFPB et la CFE. Chaque commune et l'EPCI perçoivent ainsi chacun et indépendamment les retombées fiscales associées. Dans certains cas, une EPCI à fiscalité additionnelle peut adopter des régimes fiscaux particuliers : la fiscalité éolienne unique et la fiscalité professionnelle de zone.
- Les taux fiscaux annuels votés par chaque collectivité ;
- Les évolutions potentielles des lois de finance qui déterminent les répartitions et les attributions des différentes taxes selon les collectivités. Ainsi, suite à la loi de finance de 2019, quel que soit le régime fiscal de leur EPCI, les communes d'implantation touche systématiquement et directement 20% de l'IFER éolien¹⁰ ;
- Le projet éolien en lui-même, c'est-à-dire le nombre et la puissance des éoliennes installées qui influencent le montant de l'IFER.

Le tableau ci-dessous présente une synthèse de la répartition des impôts locaux entre les collectivités territoriales. Il s'agit d'une extraction de l'annexe IF du Plan de Classement de la fiscalité¹¹ :

¹⁰

<https://www.collectivites-locales.gouv.fr/sites/default/files/Finances%20locales/3.%20d%C3%A9terminer%20la%20fiscalit%C3%A9%20locale/1.%20principes%20g%C3%A9n%C3%A9raux/terb1903784n.pdf>

¹¹ <https://bofip.impots.gouv.fr/plan-de-classement>

		En présence d'une commune isolée	En présence d'un EPCI à fiscalité additionnelle (FA)	En présence d'un EPCI à fiscalité professionnelle de zone (FPZ)	En présence d'un EPCI à fiscalité éolienne unique (FEU)	En présence d'un EPCI à fiscalité professionnelle unique (FPU)
Taxe d'habitation sur les locaux autres que ceux affectés à l'habitation principale		Commune*	Commune* EPCI			
Taxe foncière sur les propriétés bâties		Commune	Commune EPCI			
Taxe foncière sur les propriétés non bâties		Commune	Commune EPCI			
CFE		Commune	Commune EPCI	Dans la zone : EPCI Hors zone : Commune EPCI	Commune et EPCI Pour la CFE afférente aux éoliennes : EPCI	EPCI
CVAE ⁽¹⁾		53 % Commune 47 % Département	53 % partagés entre communes et EPCI 47 % Département	Dans la zone : 53 % EPCI 47 % Département Hors zone : 53 % partagés entre Commune et EPCI 47 % Département	53 % partagés entre communes et EPCI 47 % Département	53 % EPCI 47 % Département
Taxe additionnelle à la taxe foncière sur les propriétés non bâties ⁽²⁾		Commune	Commune ⁽³⁾			EPCI
Composantes de l'IFER relatives à/aux	Éoliennes	20 % Commune 80 % Département	20 % Commune 50 % EPCI 30 % Département		- Éoliennes installées avant le 1er janvier 2019 : 70 % EPCI 30 % Département - Éoliennes installées à compter du 1er janvier 2019 : 20 % (0 % sur délibération en faveur de l'EPCI) Commune, 50 % (70 % sur délibération des communes d'implantation) EPCI, 30 % Département.	

Figure 8 - Répartition des retombées fiscales selon le régime des EPCI

Les critères ci-dessus étant susceptibles d'évoluer chaque année, il n'est que possible de rendre compte d'estimations des futures retombées fiscales dans le dossier du projet, présentées dans la partie « **3.5 Retombées socio-économiques** » à la page 239 du chapitre « **F. Présentation du projet** » de l'étude d'impact et réalisées sur la base des taux fiscaux de 2021. Dans le cadre du projet éolien du Ban Saint-Jean, la commune de Denting se situe au sein de la Communauté de communes de la Houve et du Pays Boulageois qui possède un régime fiscal professionnel unique : l'EPCI touche donc l'intégralité de la taxe professionnelle et 50% de l'IFER. C'est ce qui explique cette différence de retombées fiscales entre la commune de Denting et la Communauté de communes de la Houve et du Pays Boulageois, et qui n'est aucunement liée au projet éolien du Ban Saint-Jean.

8. Ce projet de 3 éoliennes est-il dicté par des intérêts personnels au niveau de la commune de Denting comme le suggère Monsieur Jean-Marie MATHE dans sa contribution n°8 ?

Réponse du pétitionnaire :

Dans le but de répondre à cette contribution, il convient de rappeler la méthode qui conduit au choix du site et à la détermination de l'implantation finale du projet.

Le choix du site du projet résulte d'une recherche de sites d'intérêts et d'une analyse multifactorielle à l'échelle du département de la Moselle. La démarche suivie est présentée dans le dossier d'étude d'impact aux pages 144 et suivantes (Choix du site d'implantation). Ce travail d'identification est basé en premier lieu sur une recherche cartographique.

Les différents critères qui ont conduit la société RWE (anciennement Nordex France) à considérer le site de Denting sont énumérés dans la partie « **1 Choix du site d'implantation** » aux pages 144 à 158 de l'étude d'impact. Ces critères sont issus d'une analyse multifactorielle et macroscopique qui permet dans un premier temps d'évaluer le potentiel éolien d'un territoire à grande échelle. En effet, l'ensemble des contraintes et enjeux globaux au développement éolien sont étudiés via un travail d'analyse cartographique. Ces contraintes et enjeux sont de différentes natures :

- Contraintes techniques et réglementaires : distance aux habitations de 500 m minimum, un éloignement aux voiries et installations existantes le cas échéants (ligne électrique, canalisation de gaz, etc.), l'homogénéité du relief, les possibilités de raccordement, etc. ;
- Contraintes aéronautiques et militaires : celles-ci sont particulièrement dimensionnantes sur le potentiel éolien d'un territoire car en fonction de leurs caractéristiques elles peuvent être rédhibitoires ou imposer des plafonds aériens et des hauteurs totales maximales pour les éoliennes. Ainsi, en prenant en compte l'ensemble des contraintes aéronautiques et militaires en France, environ 50% du territoire n'est pas compatible avec le développement de Projet éolien ;
- Le gisement éolien : une bonne ressource en vent est nécessaire aux alentours des zones étudiées afin que les éoliennes installées maximisent leurs potentiels de productible ;
- La sensibilité environnementale, paysagère et patrimoniale : un parc éolien peut avoir un impact sur la biodiversité et le patrimoine lors de sa construction et/ou de son exploitation. Il convient de référencer les espaces naturels, les sites historiques protégés (monuments historiques, sites inscrits ou classés) et les paysages emblématiques afin d'évaluer la sensibilité du territoire ;
- La compatibilité du développement éolien avec les documents d'urbanisme et les différents schémas de planification (SCoT, SRE, SRADDET, plans paysagers, etc.).

La superposition de ces contraintes et enjeux permet in fine d'exclure des secteurs du territoire étudié et de définir des zones de développement potentiel éolien où aucune contrainte rédhibitoire ne s'applique et où la sensibilité environnementale et paysagère est moins forte. Ce potentiel est par la suite présenté aux représentants locaux afin de vérifier l'existence d'une volonté locale en matière de développement des énergies renouvelables. Dans le cas du projet éolien du Ban Saint-Jean, la mairie de Denting a délibéré favorablement dès 2015 pour autoriser le lancement d'études de faisabilité sur le territoire communale, et toutes les personnes concernées personnellement par ce projet sont sorties de la salle de conseil lors de la prise de cette délibération. A la demande de la MRAe dans son avis rendu le 27 juin 2022, l'analyse cartographique des critères multifactoriels ayant orienté le choix de la commune de Denting pour ce projet, et pas d'une commune limitrophe, a été faite à deux échelles : un périmètre de 20km et un de 10km. Ainsi, le mémoire en réponse à l'avis de la MRAe rendue le 31 août 2022 et la partie « **1 Choix du site d'implantation** » aux pages 144 à 158 de l'étude d'impact détaillent l'ensemble des contraintes et critères de choix pour le projet de Denting.

Enfin, les études de faisabilité relatives aux états initiaux (acoustique, écologique et paysager) et à l'étude d'impact du projet, au regard des sensibilités et enjeux identifiés, viendront dans un troisième temps affirmer ou infirmer les premières évaluations techniques et permettront de définir les caractéristiques du projet (quelle type et forme d'implantation, nombre et dimension des éoliennes, etc.). La disposition des éoliennes de la variante retenue est un compromis entre différentes thématiques nécessaires et importantes à prendre en compte dans la définition d'un projet. Ce compromis est le résultat de l'étude des variantes, c'est-à-dire l'ensemble des solutions alternatives qui, en fonction de leur disposition et localisation, n'entraînent pas les mêmes types d'impacts au regard des enjeux identifiés lors des états initiaux. Dans le cas du projet éolien, la concertation engagée avec la Préfecture de Moselle et d'autres organismes, tels que la DDT de Moselle, l'ONAC-VG, l'Association Franco-Ukrainien, la DREAL, le GECNAL Warndt-Pays de Nied, est également intervenue à plusieurs phases du développement du projet pour échanger sur les conditions de réalisation du projet. A la suite de ces réunions de concertation et afin de répondre à une double exigence environnementale et patrimoniale, le projet a été adapté afin de supprimer les 3 éoliennes initialement prévues au sein du Ban Saint-Jean et de ne conserver que les éoliennes situées en secteur agricole. Ainsi, la variante finale retenue correspond à la version de moindre impact la plus aboutie et la plus adaptée au site du projet.

Par ailleurs, dans le cas de la variante finale à 3 éoliennes en dehors du site du Ban Saint-Jean, les enjeux écologiques ont particulièrement influencé l'emplacement des éoliennes et des aménagements. En effet, **l'une des priorités, selon les recommandations des bureaux d'étude, a été d'implanter les éoliennes dans les secteurs à enjeux environnementaux faibles ou modérés** (carte ci-dessous issue du volet faune-flore), tout en respectant les contraintes techniques propres à la zone de projet et aux recommandations paysagères. Les principales contraintes techniques sont les suivantes :

- Le respect d'une distance de 150 m, soit une hauteur d'éolienne, par rapport à la route départementale D25 ;
- La maîtrise foncière, soit la possibilité ou non de considérer certaines parcelles pour le projet ;
- L'effet de sillage des éoliennes : il s'agit de la diminution de la vitesse du vent et l'augmentation des turbulences de son flux derrière chaque éolienne. En fonction de la disposition des éoliennes les unes par rapport aux autres, l'effet de sillage peut être important si les éoliennes sont trop proches, entraînant des pertes de production mais aussi de la fatigue mécanique et de l'usure prématurée des installations ;

- L'éloignement des habitations.

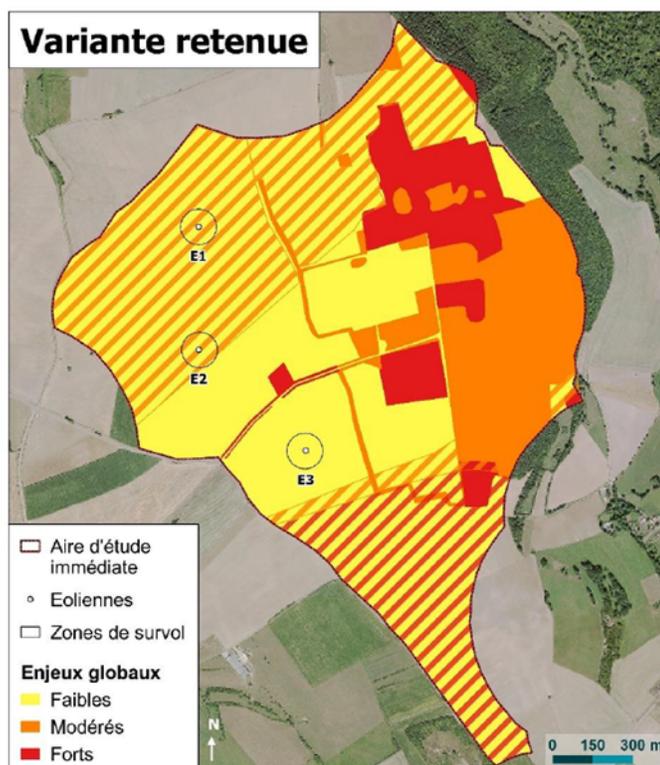


Figure 9 – Carte de la variante retenue au regard des niveaux d'enjeux écologiques (Source : Biotope, Projet éolien du Ban Saint-Jean)

Ainsi, le projet final à 3 éoliennes résulte d'une succession d'étape à différentes échelles qui permet d'aboutir à un projet de moindres impacts, et aucun intérêt personnel n'a donc influencé ce processus.

C. Subventionnement du projet :

9. Dans la contribution n°4 ce Monsieur déplore que les éoliennes soient super-subsventionnées avec l'argent des contribuables. Ce projet de 3 éoliennes fait-il ou fera t-il l'objet de subsventions nationales, Européennes ? La Taxe CSPE sert-elle à financer les projets d'éoliennes ?

Réponse du pétitionnaire :

Tout d'abord, comme le fait remarquer la Commission de Régulation de l'Energie (CRE) dans son rapport sur la rentabilité des énergies renouvelables en France métropolitaine, la filière éolienne est désormais une filière mature¹². Le modèle économique est éprouvé depuis plus d'une vingtaine d'années, par l'expérience tirée de nombreux parcs éoliens déjà installés sur le territoire national. L'éolien s'est en effet affirmé en France et dans le monde comme l'une des énergies les plus compétitives. Pour l'éolien terrestre,

¹² <https://www.cre.fr/Documents/Publications/Rapports-thematiques/couts-et-rentabilite-des-enr-en-france-metropolitaine>

l'ADEME estime que le coût moyen de production est en moyenne entre 50 et 71€/MWh¹³ selon les régions, ce qui représente une baisse des coûts de production de 18% pour les parcs installés sur la période 2015 à 2020. Dans ce contexte, l'ADEME met en avant que les soutiens publics se réduisent significativement, avec des coûts de production qui devraient encore diminuer à l'horizon 2050, grâce aux progrès technologiques et aux économies d'échelles.

Depuis 2016, les parcs éoliens ne bénéficient plus du mécanisme de l'obligation d'achat qui avait été mis en place par la loi n°2000-108 du 10 février 2000 : l'électricité produite était achetée à prix fixe sur une période de 15 ans via un contrat avec EDF et le tarif d'achat était fixé par arrêté de manière à couvrir les coûts de production des éoliennes. Aujourd'hui, les parcs éoliens peuvent utiliser un système de complément de rémunération ou bien se porter candidats à des appels d'offres lancés par le CRE où l'électricité produite est vendue directement sur le marché de l'électricité :

- Pour les plus petits parcs (moins de 6 machines et puissance de turbine d'au plus 3MW), un système de complément de rémunération a été mis en place, dans lequel l'exploitant vendait directement l'électricité produite aux prix du marché et se voit verser une compensation par EDF à la hauteur de la différence entre ce prix de marché et une valeur de référence définie par un arrêté tarifaire.
- Pour les plus gros parcs, le projet doit remporter à un appel d'offre du CRE en proposant un tarif d'achat le plus compétitif possible. Ces appels d'offre ont lieu environ tous les six mois à hauteur environ de 500 MW par appel d'offre. L'exploitant vend l'électricité produite aux prix du marché et se voyait verser une compensation par EDF à la hauteur de la différence entre ce prix de marché et le prix qu'il aurait proposé dans le cadre de l'appel d'offres.

Il est intéressant d'évoquer que le complément de rémunération fonctionne dans les deux sens. En effet, d'une part, lorsque les prix du marché sont inférieurs au prix fixé lors de l'attribution du projet, l'Etat verse un complément de rémunération au producteur. D'autre part, lorsque les prix du marché sont supérieurs au prix fixé lors de l'attribution du projet, le producteur verse à l'Etat la différence, ce qui a permis à l'Etat de récupérer en 2021 et 2022 plusieurs milliards d'euros. **Ainsi, la filière éolienne a permis de reverser 10,44 milliards d'euros sur 2022 et 2023, un montant correspondant à tout ce que l'éolien a perçu depuis 2003 comme subvention¹⁴. Le soutien à l'éolien représente donc pour 2023 un total négatif de charges de services publics.**

¹³ Etudes ADEME : Les énergies renouvelables, des filières de plus en plus compétitives (2020). <https://presse.ademe.fr/wp-content/uploads/2020/01/CP-cout-des-ENR-20012020-vdef.pdf>

¹⁴ [file:///C:/Users/UI922628/Downloads/220713_2022-202_CSPE_2023%20\(1\).pdf](file:///C:/Users/UI922628/Downloads/220713_2022-202_CSPE_2023%20(1).pdf)

**Charges de service public de l'énergie prévisionnelles au titre de 2023
(total - 882,9 M€)**

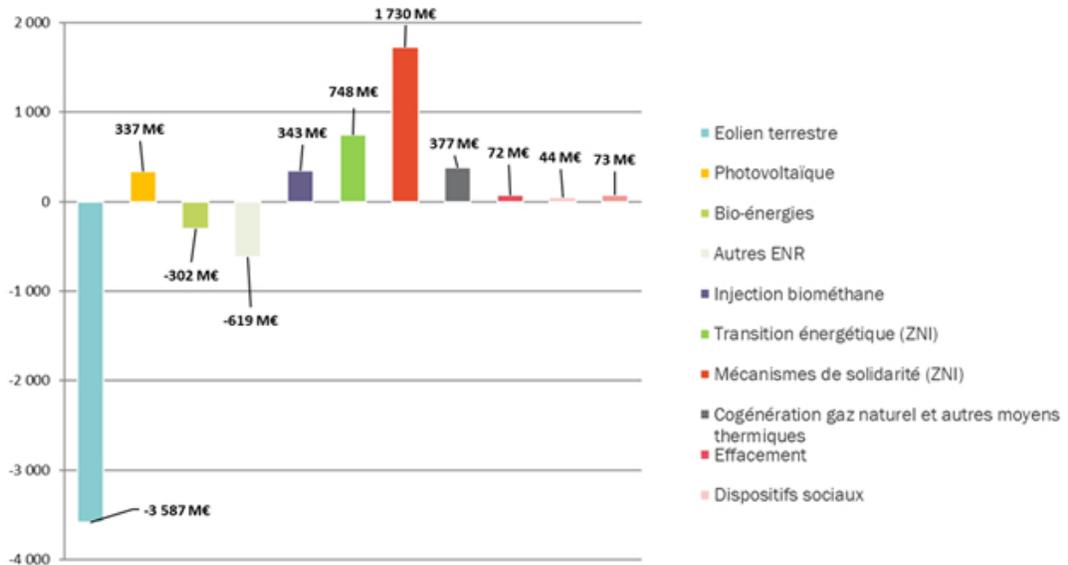


Figure 10 - Répartition des charges de service public de l'énergie prévues au titre de 2023 par poste de charge

Comme indiqué dans la partie « **7.1.2 Plan d'affaire prévisionnel** » à la page 51 du Dossier Administratif, l'AO2 lancé en 2018 a arrêté un prix moyen de 68,7€/MWh pour une puissance de projet de 118,3 MW et en 2020, le prix moyen était de 59,5€/MWh pour une puissance de 519,5 MW de projets. En janvier 2022 le tarif de référence était de 64,52€/MWh pour 510,3 MW de projets lauréats. **La société Parc éolien du Ban Saint-Jean aura la possibilité de soumettre un dossier de candidature à l'appel d'offres de la CRE sur la période correspondante une fois l'autorisation environnementale obtenue afin de bénéficier de ce mécanisme.**

De plus, il existe d'autres mécanismes de revente d'électricité que celui du marché tels les Corporate Power Purchase Agreement (PPA). Il s'agit d'un contrat bilatéral de livraison d'électricité à long terme avec une entreprise (souvent très consommatrice d'électricité) qui cherche à se fournir en électricité renouvelable directement auprès de l'exploitant éolien. Le PPA détaille la quantité d'électricité à livrer ainsi que les prix négociés entre les parties, et permettent en ce sens de réduire les risques liés aux fluctuations du marché de l'électricité et de s'affranchir du système de tarification par compléments de rémunération et appels d'offres de la CRE et donc tout mécanisme de soutien des pouvoirs publics. La loi relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables adoptée le mois dernier tend à faciliter ce type de contrat grâce à la création d'un cadre juridique spécifique, dont le projet éolien du Ban Saint-Jean pourrait également bénéficier.

L'éolien est une filière de plus en plus compétitive face aux moyens de production traditionnels. D'après l'ADEME, les coûts de production de l'éolien se situaient, entre 2018 et 2020, entre 50 € et 71 €/MWh¹⁵, selon les technologies et les zones d'implantations, avec des possibilités de baisse sur les coûts de 18% sur la période 2015-2020. Au cours de la période 2008-2019, le Levelized Cost Of Energy (LCOE)¹⁶ de l'éolien terrestre aurait baissé de 42%¹⁷,

¹⁵<https://presse.ademe.fr/wp-content/uploads/2020/01/CP-cout-des-ENR-20012020-vdef.pdf>

¹⁶ LCOE : coût actualisé de l'énergie. Il correspond au prix complet d'une énergie (l'électricité dans la plupart des cas) sur la durée de vie de l'équipement qui la produit.

¹⁷ ADEME - Coûts des énergies renouvelables et de récupération en France - données 2019 : <https://www.ademe.fr/sites/default/files/assets/documents/couts-energies-renouvelables-et-recuperation-donnees-2019-010895.pdf>

passant de 104€/MWh (moyenne des évaluations 2008) à 60€/MWh (moyenne des estimations 2019). Cette baisse s'explique par la diminution des CAPEX, l'allongement de la durée de vie, l'amélioration du facteur de charge lié à l'augmentation des hauteurs et de la taille des rotors, l'augmentation des puissances des éoliennes (200kW pour les premières, jusqu'à plus de 6MW pour les éoliennes terrestres les plus récentes) et la baisse du taux d'actualisation de 6 % à 4 % qui représente un tiers de la baisse. Avec la procédure d'appels d'offre et la baisse des coûts de production, l'éolien est donc de plus en plus compétitif. Dès 2016, l'ADEME indiquait que l'éolien terrestre était le moyen de production d'électricité le plus compétitif, ce que les rapports de l'Agence Internationale de l'Energie, de l'IRENA ou encore les enquêtes de la Commission européenne confirment depuis. On notera à titre de comparaison que l'électricité produite par le réacteur nucléaire de nouvelle génération actuellement en chantier (EPR de Flamanville), devrait se situer, selon la Cour des Comptes, aux environs de 110-120€/MWh¹⁸, soit environ 2 fois le coût de l'éolien terrestre.

Finalement, l'évolution des modalités de rachat de l'énergie éolienne a permis le développement de cette technologie basée sur l'exploitation d'une ressource renouvelable, qui est désormais mature, et s'inscrit totalement dans le cadre de la transition énergétique. L'éolien terrestre était d'ailleurs le moyen de production le plus compétitif avec les moyens conventionnels¹⁹.

A l'issue d'une étude de 2017 sur la filière éolienne française²⁰, l'ADEME estime que « Le développement de l'éolien a eu des bénéfices environnementaux et sanitaires importants qui, si on les monétarise, représentent un gain estimé pour la collectivité de l'ordre de 3,1 à 8,8 Mds€. Ces gains dépassent largement le coût de la politique de soutien ».

Enfin, concernant la Contribution au Service Public de l'Electricité (CSPE), ou plus récemment renommée Taxe Intérieure de Consommation Finale sur l'Electricité (TICFE), il s'agit d'une taxe payée par chaque consommateur final d'électricité (entreprises, collectivités, particuliers). Elle a été introduite en 2003 et servait à financer les surcoûts occasionnés pour EDF par les politiques publiques de soutien aux énergies renouvelables, à la cogénération et à l'injection de biométhane, mais également une partie des surcoûts de production d'électricité dans les zones non interconnectées au réseau électrique métropolitain (ZNI) (comme la Corse ou les îles bretonnes...). Avant 2016, l'investissement dans les énergies renouvelables était encouragé par cette taxe qui permettait de financer la différence entre le tarif auquel EDF était tenu de racheter l'électricité et le prix de l'électricité sur le marché. Les projets éoliens développés avant cette date bénéficient donc de tarifs de rachats préférentiels autour de 80€/MWh sur 10 ans suivis de tarifs dégressifs sur 5 ans.

L'introduction de la TICPE (taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques) a permis de modifier le périmètre couvert par la CSPE. En effet, la consommation d'électricité ne finançant plus exclusivement la transition énergétique, la consommation d'énergie fossile finançant dorénavant une partie de cette transition énergétique par le biais de la création de cette nouvelle taxe sur les carburants. Autrement dit, les consommateurs d'énergie au sens plus large financent maintenant cette taxe. Cette modification de répartition des taxes a contribué à cesser l'augmentation de la CSPE, qui

¹⁸<https://www.ccomptes.fr/system/files/2020-07/20200709-synthese-filiere-EPR.pdf>

¹⁹ADEME – Coûts des énergies renouvelables en France : https://presse.ademe.fr/wp-content/uploads/2017/01/couts_energies_renouvelables_en_france_edition2016v1.pdf

²⁰ ADEME – Étude sur la filière éolienne française – Bilan, prospective, stratégie – Septembre 2017 : https://www.ademe.fr/sites/default/files/assets/documents/filiere_eolienne_francaise_2017-rapport.pdf

est fixée depuis 2016 à une valeur de 22,50 €/MWh. Avec une consommation par foyer de 4.9MWh/an en moyenne, cela s'élève donc à 109€/an/ménage, dont seulement environ 16,35€ attribuable à l'éolien. Un foyer en France étant composé en moyenne de 2,2 personnes d'après l'Institut national de la statistique et des études économiques (INSEE), l'éolien représente donc 8.42€/personne/an, soit 70 centimes par mois par personne.

En 2022, 69% de cette contribution était destinée aux énergies renouvelables, et selon la CRE, la part de l'éolien représentait 15% de la contribution totale (le solaire photovoltaïque bénéficiant d'une part supérieure à 30%)²¹.

Si la CSPE est restée fixe entre 2016 et 2021 à 22,5€/MWh, son prix a chuté drastiquement au 1^{er} janvier 2022. En effet, face à l'augmentation des prix de l'électricité et pour protéger le budget des française, le Gouvernement a pris des mesures exceptionnelles avec parmi elle : la baisse de la CSPE pour 8 milliards d'euros. Ainsi, la CSPE est passée de 22,5€/MWh à 0,5€/MWh, au plus bas de ce qui est possible au titre des règles européennes.

D. Construction des éoliennes :

10. Cette même personne (contribution n°4) déplore que la conception des éoliennes du Ban-Saint-Jean nécessite une fondation de 600 tonnes de béton. Est-ce effectivement le cas ?

Réponse du pétitionnaire :

L'ensemble des éléments techniques concernant la construction, le fonctionnement et la description des éoliennes dans le cadre du projet du Ban Saint-Jean sont détaillés dans la partie « **2 Caractéristiques techniques du parc éolien** » à la page 192 du chapitre « **F. Présentation du projet** » de l'étude d'impact. Pour ce projet, plusieurs modèles d'éolienne sont envisagés mais correspondent à un modèle de type V126 du fabricant VESTAS dont les caractéristiques sont présentées dans le Dossier administratif. Les fondations nécessaires pour ce type d'éoliennes varient pour une épaisseur allant de 3 à 5m et pour un diamètre d'une vingtaine de mètres, ce qui correspond à une masse de béton d'environ 1 000 tonnes. Le dimensionnement de chacune des fondations (à savoir la structure en ferraille, la densité du béton, la profondeur, etc.) est déterminé par un ensemble de facteur tels que le modèle précise de l'éolienne, la nature des sols et sous-sols, les conditions topographiques et météorologiques du site qui vont induire une fatigue sur les installations. Tous ces éléments font l'objet d'études poussées et détaillées une fois l'autorisation environnementale obtenue en phase de pré-construction, notamment par le biais d' études géotechniques approfondies. A ce stade du projet il est strictement impossible d'avancer un chiffre précis concernant le tonnage de chacune des fondation, hormis les approximations précédemment indiquées. Par ailleurs, en phase de pré-construction, RWE s'engage comme pour ses autres parcs éoliens d'informer et de communiquer sue le sujet via des lettres ou des réunions d'information out tout autre canal de communication jugé pertinent.

Par ailleurs, l'impact du projet en phase de construction et de démantèlement, notamment relatif au traitement ultérieur du béton, aux milieux naturels, à la salubrité publique, est présenté dans l'étude d'impact dans le chapitre « **G. Impacts** ». Les impacts sont évalués de faibles à temporaires, notamment grâce à la mise en place de mesure de prévention des risques de pollution lors du chantier (MR06).

²¹ Evaluation des charges de service public de l'énergie, CRE, 2022

12. Monsieur MANTOVANI (courrier annexé en n°15 au registre papier) s'interroge sur la durée de vie des éoliennes. Pourquoi n'est-elle que de 25 ans ?

Réponse du pétitionnaire :

Comme toute installation de production énergétique, les éoliennes n'ont pas un caractère permanent et définitif. Elles peuvent présenter au fil du temps de l'usure, une fiabilité technique insuffisante et une efficacité réduite dans la production d'électricité alors que les coûts de maintenance augmentent. La durée de vie moyenne d'une éolienne est aujourd'hui estimée à environ 25 ans, mais il n'existe pas de « durée de vie » ferme et systématique.

En effet, chaque constructeur conçoit des modèles d'éoliennes dont les durées de vie varient en fonction des conditions des sites d'implantation (présence de vents forts, sillage important, etc.). Il s'agit ainsi d'une durée-construteur au cours de laquelle l'utilisation et la rentabilité (productible et économique) de l'éolienne sont optimum.

Au regard de l'expérience acquise de RWE Renewables dans le monde et par RWE Renouvelables France sur les projets éoliens déjà installés, il est possible d'avoir un recul sur les durées de vie réelles des éoliennes : entre 20 et 30 ans, **20 ans étant la durée de vie minimale garantie par les constructeurs (« 2.4.3 Le démantèlement », p.209 du chapitre « F. Présentation du projet » de l'étude d'impact)**. Si pendant l'exploitation aucun incident particulier est relevé par la maintenance préventive, les éoliennes peuvent présenter des durées de vie qui vont bien au-delà de 25 ans. Dans ses études notamment sur l'analyse du cycle de vie, déjà mentionnées plus haut, l'ADEME considère de son côté des durées de vie de 20 ans en moyenne.

Au-delà de la garantie du constructeur, il revient à l'exploitant du parc éolien de décider quelle stratégie adopter. Si les éoliennes restent en bon état, il est possible de maintenir leur exploitation en investissant dans de nouveaux équipements pour augmenter la durée de vie des installations. Cette option peut être notamment privilégiée en considération de la conjoncture économique et des tarifs d'électricité en vigueur. Devant la nouveauté de la question en France, une norme est actuellement en élaboration et viendrait encadrer les inspections techniques des éoliennes qui seraient maintenues au-delà de la garantie du constructeur ainsi que les bonnes pratiques à mettre en place pour que le parc continue de respecter les mesures de sécurité essentielles à son bon fonctionnement.

L'exploitant du parc éolien peut également procéder à son démantèlement et la remise en état du terrain, et si un changement technologique complet est préférable, un remplacement via un *repowering* est envisageable. En ce sens, il arrive également que les premières éoliennes installées sur le territoire français soient démantelées pour être remplacées par des modèles de dernières générations, plus efficaces et adaptés au territoire, tandis que les anciennes peuvent être rachetées et réutilisées dans d'autres pays où les normes et objectifs en termes d'efficacité économique et techniques sont plus pertinents.

13. Ce Monsieur indique que 90% d'une éolienne est recyclable mais il souhaiterait savoir ce que deviennent les 10% restants. Pourriez-vous le renseigner ?

Réponse du pétitionnaire :

La partie « 3.2.3 Lors du démantèlement » à la page 238 du chapitre « G. Impacts » de l'étude d'impact détaille les différents types de déchets issus du parc éolien et les modalités de gestion lors de la phase de démantèlement.

Les éoliennes sont constituées de quatre éléments principaux de fabrication différentes :

- Le rotor : composé principalement par le moyeu en acier et les pales, fait d'un matériau composite thermodurcissable en fibres de verre ou de carbone et de plastique (résine). Les pales représentent environ plus de 55% de la masse totale du rotor.
- La nacelle où se situe la génératrice : composée essentiellement d'acier et de composants électriques en cuivre et aluminium ;
- Le mât : composé majoritairement d'acier ;
- Les fondations en béton.

L'ADEME évaluait en 2015 à 90% le taux de recyclage d'une éolienne compte-tenu de des matériaux la composant²². Les filières de traitement et de valorisation des déchets sont performantes pour le recyclage de la majorité des matériaux composants l'éolienne, notamment l'acier, le cuivre, l'aluminium et le béton, qui représentent environ 90% de l'éolienne. Les pales et certains composants de la nacelle représentent ainsi environ 10% de l'éolienne et sont aujourd'hui valorisés de manière thermique ou broyés pour servir à la fabrication de ciment.

Par ailleurs, la loi prévoit des objectifs de réutilisation et de recyclabilité des composants des éoliennes. Ainsi, conformément à l'arrêté du 26 août 2011, modifié par l'arrêté du 10 décembre 2021, l'Article 29 – Démantèlement prévoit :

« Il – Les déchets de démolition et de démantèlement sont réutilisés, recyclés, valorisés, ou à défaut éliminés dans les filières dûment autorisées à cet effet.

Au 1^{er} juillet 2022, au minimum 90% de la masse totale des aérogénérateurs démantelés, fondations incluses, lorsque la totalité des fondations sont excavées, ou 85% lorsque l'excavation des fondations fait l'objet d'une dérogation prévue par le I, doivent être réutilisés ou recyclés.

Les aérogénérateurs dont le dossier d'autorisation complet est déposé après les dates suivantes ainsi que les aérogénérateurs mis en service après cette même date dans le cadre d'une modification notable d'une installation existante, doivent avoir au minimum :

- *Après le 1^{er} janvier 2024, 95% de leur masse totale, tout ou partie des fondations incluses, réutilisable ou recyclable ;*
- *Après le 1^{er} janvier 2023, 45% de la masse de leur masse de leur rotor réutilisable ou recyclable ;*
- *Après le 1^{er} janvier 2025, 55% de la masse de leur rotor réutilisable ou recyclable.»*

²² ADEME, Impacts environnementaux de l'éolien français, Avril 2016

Les objectifs de la filière, au regard des évolutions réglementaires et technologiques, visent à atteindre 100% de recyclage des éoliennes. Le projet ZEBRA (Zero waste blade research), piloté par différents acteurs de la filière va dans ce sens pour démontrer la faisabilité technico-économique et environnementale de la conception de pale d'éolienne facilement recyclable²³.

14. Monsieur MANTOVANI souhaiterait savoir combien coûte la totalité de l'implantation de ce parc éolien ? Qui paye le démantèlement de l'installation le jour de la fin de vie de l'éolienne ?

Réponse du pétitionnaire :

Tout d'abord, la particularité des installations éoliennes réside dans le fait que la totalité de l'investissement est réalisée avant la mise en service du parc éolien : le financement des études et des mesures ERC, de la construction, du raccordement et l'achat des éoliennes représentant les plus gros postes de dépenses. **Dans le cas du projet éolien du Ban Saint-Jean, l'investissement initial, soit le coût de l'implantation, est estimé à environ 12,9 millions d'euros (« 7.1.1 Financement du projet » à la page 51 du chapitre « 7. Capacités techniques et financières » du Dossier Administratif).** Le plan d'affaire prévisionnel, présenté en annexe 6 du Dossier administratif, prend en compte l'ensemble des coûts du projet et permet de quantifier la rentabilité du projet en détaillant les investissements initiaux et les coûts d'exploitation ainsi que les provisions pour le démantèlement des éoliennes.

Concernant la phase de démantèlement, les conditions relatives au démantèlement du parc éolien du Ban Saint-Jean sont détaillées dans l'étude d'impact à la page 203 de la partie « **2 Caractéristiques techniques et financière** » du chapitre introductif.

Le démantèlement est une obligation réglementaire pour l'exploitant du parc éolien et lui seul est redevable auprès des pouvoirs publics de la remise en état du site. Le coût du démantèlement en traité en particulier dans la partie « **5.5 Le démantèlement du parc éolien** » aux pages 42 à 45 du Dossier Administratif. Il est estimé, au regard des expériences de RWE Renewables en matière de démantèlement notamment en Allemagne, qu'un montant équivalent à 1% de l'investissement initial permettrait de satisfaire l'opération. Le démantèlement et la remise en état du site est une responsabilité juridique et financière qui incombe à l'exploitant du parc, quelles que soient spécificités du parc éolien considéré, et pour les opérations précisées à l'article R.515-106 du Code de l'environnement à savoir :

- « *Le démantèlement des installations de production d'électricité, des postes de livraison ainsi que les câbles dans un rayon de 10m autour des aérogénérateurs et des postes de livraison ;*
- *L'excavation de la totalité des fondations jusqu'à la base de leur semelle, à l'exception des éventuels pieux. Par dérogation, la partie inférieure des fondations peut être maintenue dans le sol sur la base d'une étude adressée au préfet*

²³ <https://www.lemoniteur.fr/article/bientot-des-pales-eoliennes-100-recyclables.2106549>, <https://fee.asso.fr/comprendre/desintox/eolien-demontage-recyclage-et-terres-rares/>

démontrant que le bilan environnemental du décaissement total est défavorable, sans que la profondeur excavée ne puisse être inférieure à 2m dans les terrains à usage forestier au titre du document d'urbanisme opposable et 1m dans les autres cas. Les fondations excavées sont remplacées par des terres de caractéristiques comparables aux terres en place à proximité de l'installation ;

- La remise en état du site avec le décaissement des aires de grutages et des chemins d'accès sur une profondeur de 40cm et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres à proximité de l'installation, sauf si le propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation souhaite leur maintien en l'état. »

Lorsqu'un démantèlement s'avère nécessaire, il convient de considérer la revalorisation des matériaux composants les éoliennes dont le recyclage ou la réutilisation apport un gain financier. Ainsi, le montant des garanties financières (détaillées plus bas) intègre au préalable la valorisation des matériaux récupérés dont les coûts peuvent être facilement estimés. Le tableau ci-dessous présente un exemple d'estimation des coûts pour un type d'éolienne similaire à celui prévu pour le projet éolien du Ban Saint-Jean :

Poste	Mesures	Quantité	Prix unitaire	Prix total
Rotor, nacelle	Élimination fibre de verre	46t	400.0 €/t	18 400.00€
Nacelle, moyeu de rotor	Recyclage Acier	142,7t	-200.00 €/t	-28 540.00 €
	Recyclage Cuivre	1,9t	-1 500.00 €/t	-2 850.00 €
	Recyclage produit électrique	14t	-100.00 €/t	-1 400.00 €
Tour 84 m	Recyclage Acier	245,1t	-200.00 €/t	-49 020.00 €
	Recyclage Aluminium	0,5t	-700.00 €/t	-350.00 €
Armoires, transformateur	Recyclage produit électrique	13t	-100.00 €/t	-1 300.00 €
Fondations	Démolition, transport, traitement du béton	675m ³	50.00 €/m ³	33 750.00 €
	Recyclage armature	100t	-100.00 €/t	-10 000.00 €
Chemins et plateformes	Démantèlement	1800m ³	15.00 €/m ³	27 000.00 €
Câblage, câbles souterrain	Recyclage Cuivre	3.5t	-1 500.00 €/t	-5 250.00 €
Frais personnel	Démontage	4j	4 000.00 €/j	16 000.00 €
Coût Grue	Incl. Montage-Démontage	4j	12 000.00 €/j	48 000.00 €
Déchets spéciaux	Élimination	2800 kg	0.36 €/kg	1 008.00 €
Coûts démantèlement				45 448.00 €

Figure 11 – Estimation du coût du démantèlement d'une éolienne N131 TS84 (150 m de hauteur bout de pale), source : Parc

Par ailleurs, conformément à l'arrêté du 26 août 2011, modifié par l'arrêté du 10 décembre 2021, toute mise en service d'une installation éolienne soumise à autorisation au titre de l'article L.181-1, est subordonnée à la constitution des garanties financières qui visent à couvrir, en cas de défaillance de l'exploitant du parc éolien, les opérations de démantèlement et de remise en état prévues à l'article L.515-46 du Code de l'environnement « *L'exploitant d'une installation produisant de l'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent ou, en cas de défaillance la société mère, est responsable de son démantèlement et de la remise en état du site, dès qu'il est mis fin à l'exploitation, quel que soit le motif de la cessation de l'activité. Dès le début de la production, puis au titre des exercices comptables suivants, l'exploitant [du parc éolien] ou la société propriétaire constitue les garanties financières nécessaires* ».

L'arrêté du 26 août 2011, modifié par l'arrêté du 10 décembre 2021 qui prévoit un montant de garantie calculée pour chaque éolienne selon la formule : $Cu = 50\ 000 + 25\ 000 \times (P-2)$, où :

- Cu est le montant initial de la garantie financière d'une éolienne basée sur une puissance de 2 MW ;
- P est la puissance unitaire installée par éolienne du parc en MW.

Ainsi, pour des éoliennes de 3,6 MW, le montant prévu des garanties financières pour le projet éolien du Ban Saint-Jean est de **270 000€**. Dans tous les cas, le montant des garanties financières exigées ainsi que les modalités d'actualisation de ce montant sont fixées par l'arrêté d'autorisation de l'installation.

Les garanties financières doivent être actualisées tous les cinq ans. Elles résultent d'un engagement écrit d'un organisme bancaire ou d'assurance et/ou d'une consignation volontaire déposée sur un compte ouvert dans les livres de la Caisse des Dépôts et de Consignations (CDC). La preuve de la constitution de ces garanties est alors transmise au préfet de Région, conformément à la réglementation en vigueur.

Le cadre de la loi a ainsi prévu l'ensemble des cas de figure pour procéder au démantèlement et couvrir son financement en cas de carence de l'exploitant dans la mise en œuvre de remise en état. En effet, dans le cas où l'exploitant du parc éolien n'est plus solvable le parc éolien devient un actif mis en vente. Le projet acquéreur devra se conformer aux mêmes dispositions prévues par la loi. Dans le cas contraire, le préfet fait application de la procédure de consignation (article L.171-8 du Code de l'environnement) et le cas échéant met en œuvre les garanties financières. Si l'appel est resté infructueux, le préfet les appellera auprès de l'établissement de crédit, la société de financement, l'entreprise d'assurance, la société de caution mutuelle ou le fonds de garantie ou la caisse des dépôts et consignations. Dans le cas où l'exploitant n'est plus solvable et où l'entreprise fait l'objet d'une liquidation judiciaire, les dépenses attachées à la réhabilitation du site bénéficient du privilège général réservé aux créances du Trésor Public. Ceci pourrait s'appliquer si les garanties n'ont pas été suffisantes pour financer l'ensemble du démantèlement et de la remise en état.

Par ailleurs, ainsi que précisé dans l'arrêté du 26 août 2011, modifié par l'arrêté du 10 décembre 2021 susmentionné, dans le cas où l'exploitant du parc éolien faisant l'objet d'une liquidation judiciaire et dans l'hypothèse qu'il s'agisse d'une filiale, la maison mère est responsable de son démantèlement et de la remise en état du site, dès lors qu'il est mis fin à l'exploitation, quel que soit le motif de cessation de l'activité. Cette responsabilité de la

maison mère est automatique. Dans le cadre du projet éolien du Ban Saint-Jean, la maison mère, RWE, existe depuis une centaine d'années et est l'un des leaders de la transition énergétique avec une présence internationale, un portefeuille d'activités diversifiées (solaire, éolien terrestre et en mer, hydrogène, stockage, gaz, etc.) et une solidité financière.

E. Impacts divers du projet d'implantation d'éoliennes :

15. La personne ayant déposée la contribution n°4 indique que l'implantation d'éoliennes est propice aux dépôts sauvages de débris et produits toxiques sur les chemins de services et champs agricoles, comme sur le secteur éolien de Coume avec une hausse de la criminalité. Avez-vous constaté ce type de dépôts à proximité des éoliennes que vous avez implantées ? Si oui prenez-vous ou comptez-vous prendre des mesures spécifiques pour régler ce problème ?

Réponse du pétitionnaire :

L'installation d'un parc éolien prévoit le terrassement, l'aménagement et la création de pistes carrossables et de plateformes permettant l'accès des éoliennes en toutes circonstances. En ce sens, les aménagements et les plateformes des éoliennes sont susceptibles de faire l'objet de dépôt illégaux. En revanche, ce constat s'applique à tout type de construction accessible depuis les routes départementales et fréquentées, et aucun lien de causalité ne peut être fait entre l'installation d'un parc éolien et l'augmentation des dépôts illégaux. De plus, dans le cas des projets éoliens, les plateformes des éoliennes sont installées au niveau de parcelles agricoles exploitées régulièrement et fréquentées par les exploitants. Ces derniers, à travers les baux emphytéotiques contractualisés avant la mise en service du parc s'engagent à maintenir les plateformes et les accès en bon état et en ce sens de ne pas procéder à des dépôts de matières végétales (fumier, digestat, etc.). De plus, leur présence, couplée à celle des techniciens de maintenance qui se rendent également sur site régulièrement, permet une meilleure vigilance quant à la possibilité de dépôts sauvages et faire remonter toute problématique aux élus ou personnes compétentes. Dans les faits, aucun dépôt de ce type n'a été constaté sur les parcs éoliens RWE en exploitation en France.

Le contrôle et les sanctions liés aux dépôts sauvages sont des prérogatives des collectivités territoriales selon l'attribution de la compétence de la collecte et la gestion des déchets : les articles L.2212-1 et L.2212-2 du code général des collectivités territoriales attribuent au maire des pouvoirs de police administrative destinés à préserver la salubrité, la santé et la sécurité publique.

16. Monsieur Fabrice SCHMITT (observation n°5 portée au registre papier) s'interroge sur l'impact d'un parc éolien à proximité de vaches laitières.

Est-ce que cela ne nuit pas au bien être du troupeau au niveau de la santé, de la production ? Avez-vous des retours d'expériences ou les résultats d'études sur l'impact des champs magnétiques ou ondes radio sur le bétail et l'humain ?

Monsieur SCHMITT fait référence à un problème de ce type survenu en Loire Atlantique où un parc éolien avait provoqué la faillite d'un élevage laitier (mort des animaux et chute de

la production). Avez-vous connaissance de cette expérience malheureuse à proximité d'un parc éolien ? Les éoliennes étaient-elles en cause ? A quelle distance du bétail les éoliennes concernées se trouvaient-elles ?

Depuis, est-ce que des mesures ont été prises afin que cela ne se reproduise plus ?

Réponse du pétitionnaire :

Les effets potentiels du parc éolien sur l'environnement humain sont détaillés et analysés dans l'étude d'impact :

- L'état initial de l'environnement humain est traité dans la partie « **3 Environnement humain** » du chapitre « **C. Scénario de référence** » ;
- Les impacts du projet sur l'environnement humain sont détaillés dans la **partie « 3. Evaluation des impacts sur l'environnement humain »** du chapitre « **G. Impacts** ».

Concernant les ondes électromagnétiques en particulier, une partie spécifique de l'étude traite également de ce sujet « **3.1.4 Emission de champs électromagnétiques** » aux pages 230 à 231 du chapitre « **G. Impacts** ». Les champs électromagnétiques induits par les éoliennes et les équipements annexes se retrouvent à proximité des éléments générant ou transportant un courant électrique (génératrice, poste de livraison, etc.). Le type de champs créé est d'environ 50Hz, soit une très basse fréquence. L'étude d'impact met en avant que compte tenu de la distance minimale réglementaire de 500m entre les zones habitées et les éoliennes, le champ magnétique généré par les éoliennes n'est absolument pas perceptible au niveau des habitations. L'absence de risques sanitaires liés à l'exposition aux champs électromagnétique conduit à un impact négligeable à nul.

Enfin, concernant le bétail et l'exemple mis en avant dans la contribution n°5 du registre papier. En 2020 en France **avec plus de 1900 parcs éoliens**, majoritairement situés sur des communes comportant au moins un élevage, **seules 6 exploitations agricoles** situées à proximité d'un parc éolien ont fait l'objet d'une demande d'intervention du GPSE (Le Groupement Permanent de Sécurité Électrique) en milieu agricole, sur demande d'exploitants agricoles, pour analyser des problèmes identifiés par les exploitants sur leur élevage. Chaque cas a fait l'objet d'un suivi et d'un diagnostic électrique et vétérinaire afin de déterminer les facteurs potentiels de troubles, l'éolien étant un paramètre étudié parmi d'autres dans le cadre d'une approche multifactorielle nécessaire. Les interventions du GPSE n'ont pas mis en évidence d'enjeux spécifiques à l'éolien.

Le parc éolien en Loire-Atlantique mentionné dans cette contribution est le Parc éolien des Quatre Seigneurs sur les communes d'Abbaretz, Nozay, Saffré et Puceul (8 éoliennes de 2MW). Depuis la construction du parc éolien en 2012, deux élevages bovins laitiers situés à proximité, connaissent une situation de baisse de production et de mortalité importante au sein de leur cheptel. Les autres élevages à proximité ne connaissent pas d'effets similaires.

Si les premières interventions du GPSE a conclu à une concomitance temporelle entre les premiers travaux du parc et l'émergence de problèmes au sein des élevages, l'étude n'a pas identifié de lien de causalité évident. Depuis 2014, plusieurs études et expertises se sont succédées (Conseil général de l'environnement et du développement durable, Conseil général de l'alimentation, de l'agriculture et des espaces ruraux, Anses, etc.) sur les thématiques zootechniques, vétérinaires et électriques, les mesures d'infrasons

et le contexte géologique et eaux de forages²⁴. En 2019, l'Agence nationale de sécurité sanitaire, de l'alimentation, de l'environnement et du travail a été saisie par le Ministère de la Transition écologique et solidaire et le Ministère de l'agriculture et de l'alimentation. L'étude a retenu quatre agents physiques susceptibles d'être générés par les éoliennes : les champs électromagnétiques, les courants parasites, les infrasons et les vibrations. Il est improbable qu'il y ait un lien entre les troubles observés et la mise en place des éoliennes. Par ailleurs, un niveau d'exposition aux courants parasites a été jugé important dans les bâtiments des deux élevages mais avec une part attribuable aux éoliennes jugée faible par rapport à l'état des installations électrique des deux exploitations²⁵. Au cours des études menées par ces différents organismes, plusieurs mesures ont été travaillées avec l'exploitant du parc telles que la mise à la terre, une meilleure isolation des câbles reliant les éoliennes, sans changement apercevable dans les résultats.

Ainsi, aujourd'hui **aucune des études et expertises menées ne démontre de lien de causalité entre les éoliennes et les troubles constatés dans l'élevage**. Bien que médiatisé, le cas mentionné constitue un cas isolé pour lequel **aucun lien n'a été établi avec l'éolien**.

17. Avez-vous des retours d'expérience par rapport à l'évolution de la valeur des biens immobiliers se trouvant à proximité d'éoliennes ? Y a-t-il une dévaluation de la valeur des biens immobiliers se trouvant dans un périmètre de 2,5 km, 5 km, 10 km d'éoliennes ?

Réponse du pétitionnaire :

L'impact des éoliennes sur la valeur des biens immobiliers est une préoccupation fréquemment exprimée lors des enquêtes publiques. Le sujet est notamment mentionné dans la partie « **3.1.10 Impact du projet sur la valeur de l'immobilier** » à la 236 du chapitre « **G. Impacts** » de l'étude d'impact.

Plusieurs études ont été menées pour évaluer les critères qui déterminent la valeur d'un bien immobilier en intégrant la composante éolienne.

Une des premières études a été réalisée en 2010 dans le Nord Pas-de-Calais, en soutien de la Région et de l'ADEME : 10 000 transactions immobilières ont été analysées sur 116 communes et dans un rayon de 5km autour de cinq parcs éoliens en phase de projet, de chantier et d'exploitation. Aucune baisse significative de la valeur n'a été constatée et le volume des transactions pour les terrains à bâtir a augmenté²⁶.

En mai 2022, l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (ADEME) a publié une nouvelle étude sur les interactions entre la valeur immobilière et l'installation d'un parc éolien à proximité²⁷. Tout d'abord l'ADEME précise dans son étude que la valeur d'un bien immobilier dépend de nombreux critères qui correspondent à la fois à des éléments objectifs (localisation, surface habitable, nombre de chambres/pièces, isolation, type de chauffage, etc.) et subjectifs (paysage, impression personnelle, « coupe de cœur », etc.). A été menée une analyse à la fois quantitative (cartographie des territoires, analyse des facteurs influant les prix de l'immobilier, bibliographie sur la présence de l'éolien et

²⁴ Imputabilité d'un champ d'éoliennes d'effets rapportés dans deux élevages bovins (Anses, 2021) : <https://www.anses.fr/fr/system/files/SABA2019SA0096Ra.pdf>

²⁵ <https://www.anses.fr/fr/system/files/SABA2019SA0096Ra.pdf>

²⁶ <https://fe.asso.fr/comprendre/desintox/eolien-et-immobilier/>

²⁷ « Eoliennes et immobilier » (ADEME, 2022) : <https://bibliographie.ademe.fr/energies-renouvelables-reseaux-et-stockage/5610-eoliennes-et-immobilier.html>

l'immobilier) et qualitative (sondages et entretiens auprès d'agences immobilières, de commissaires enquêteurs, élus, etc.). Le terrain d'enquête s'est focalisé sur 20 communes situées à moins de 5km d'une éolienne et sur des analyses de taux de transactions à différentes distances des éoliennes (inférieure à 5km, entre 5 et 10km, entre 10 et 15km et à plus de 20km). Les conclusions principales de ces études sont les suivantes :

- Sur la période 2015-2020, l'impact de l'éolien sur l'immobilier est nul pour 90%, et très faible pour 10% des maisons vendues. Les biens situés à proximité des éoliennes restent des actifs liquides, c'est-à-dire qui se vendent rapidement sur le marché de l'immobilier. L'éolien n'est pas un facteur bloquant sur les ventes et n'a pas d'impact systématique sur le taux de rotation des maisons ;
- L'impact mesuré est comparable à celui d'autres infrastructures industrielles, telles que les pylônes électriques, les antennes relais, etc. L'éolien n'est donc pas un facteur isolé déterminant ou ayant un impact spécifique ;
- Cet impact n'est pas absolu, il est de nature à évoluer dans le temps en fonction des besoins ressentis par les citoyens vis-à-vis de leur environnement, de leur perception du paysage et de la transition énergétique.

Par ailleurs, RWE dispose de plusieurs exemples allant dans le sens de ces études dans les régions où des installations de parcs éoliens ont déjà été réalisées, tels que :

- La commune d'Autremencourt dans le département de l'Aisne en région Picardie, se situe dans un secteur particulièrement dense en parcs éoliens, et qui a vu l'installation de 11 éoliennes sur, ou à proximité, de son territoire communal en 2009. Comme en témoigne le maire, de nouveaux lotissements se sont construits lors de la finalisation du projet éolien, en vue directe sur le site du futur parc et les prix de vente étaient, selon le maire, en totale concordance avec les prix du marché immobilier du moment. Les zones rurales éloignées des pôles d'activité sont souvent délaissées par les commerces et l'industrie et peuvent perdre leur dynamisme au profit des centres urbains. Les retombées économiques générées par un projet éolien peuvent permettre de rendre un territoire plus attractif. L'éolien devient ainsi un témoin du dynamisme des communes et attire de nouvelles activités. On peut également constater qu'une commune accueillant un parc éolien pourra développer ses infrastructures ou baisser les impôts locaux ;
- En Centre-Val-de-Loire, région historique du développement éolien de RWE, la commune de Saint-Georges-sur-Arnon présente le même dynamisme. En 2009, 19 éoliennes ont été installées et 11 éoliennes supplémentaires ont été mises en service en 2021. Le maire ne fait état d'aucune incidence particulière sur le prix immobilier de ces parcs éoliens et que la population a continué à augmenter depuis la première installation²⁸.

18. Au niveau de la stèle du Ban Saint Jean, quel sera l'impact acoustique pour les visiteurs qui pourraient s'y rendre en dehors des périodes de commémoration ?

²⁸ http://www.leberry.fr/cher/actualite/pays/boischaut/2013/02/04/les-maires-du-cher-se-posent-des-questions-sur-leseoliennes_1431365.html

Réponse du pétitionnaire :

Comme toute activité et tout mécanisme en fonctionnement, les éoliennes émettent du bruit. Afin de protéger les populations des nuisances sonores générées par cette activité, la réglementation issue de l'arrêté du 26 août 2011, modifié par l'arrêté du 10 décembre 2021, faisant référence aux dispositions de la norme NFS 31-114, est très stricte à ce sujet. Cette dernière décrit la méthode à suivre pour les mesures et l'analyse des niveaux de bruit dans l'environnement d'un parc éolien, et dans le but de répondre à la spécificité de cette énergie : l'incidence du vent sur les fluctuations du bruit. Ainsi la norme NFS 31-114 définit les méthodes d'analyses permettant de :

- Mesurer les niveaux de bruits et les corrélations avec les données de variation du vent sur le site ;
- Définir une valeur de bruit par vitesse et direction de vent selon une analyse statistique.

Le contexte réglementaire est rappelé dans la partie « **1.2 Contexte réglementaire** » à la page 3 du volet acoustique. **L'objectif de l'étude acoustique est d'évaluer l'impact sonore du projet sur les Zones à Emergences Réglementées (ZER), c'est-à-dire les zones habitées potentiellement exposées aux nuisances sonores du parc éolien ainsi que les zones constructibles.** L'impact calculé est ensuite comparé aux exigences réglementaires et, si besoin, des préconisations de réductions d'émissions sonores sont mises en place pour adapter le projet dans des conditions qui auraient été établies comme étant plus sensibles. Ainsi, la réglementation en matière de bruit des parcs éoliens repose sur la notion du respect de valeurs d'émergences sonores, mesurées chez les riverains, en ZER.

La stèle commémorative du Ban Saint-Jean ne répond pas à la définition d'une Zone à Emergence Réglementée car n'étant ni une habitation ni dans une zone constructible. Il s'agit d'un lieu recueillement dont le nombre et la fréquence de passage, en dehors des périodes commémoratives, sont difficiles à évaluer car par définition aléatoires pour des promeneurs occasionnels. **Elle n'intègre aucune réglementation spécifique en matière d'émergences sonores, l'étude acoustique ne l'a donc pas considérée dans son état initial et la définition des impacts.** Les niveaux sonores seront équivalents à ceux perçus par les agriculteurs qui travaillent sous les éoliennes, par définition de manière temporaire. Par ailleurs, la partie « **3.3.2 Niveaux sonores au périmètre du bruit de l'installation** » à la page 24 du chapitre « **3 Sensibilités acoustique du projet** » du volet acoustique présente une carte établie en considérant l'impact sonore des 3 éoliennes du projet et pour une vitesse de vent de 8m/s et des directions de vent de sud-ouest et nord-est, pour laquelle la puissance acoustique des éoliennes est maximale :

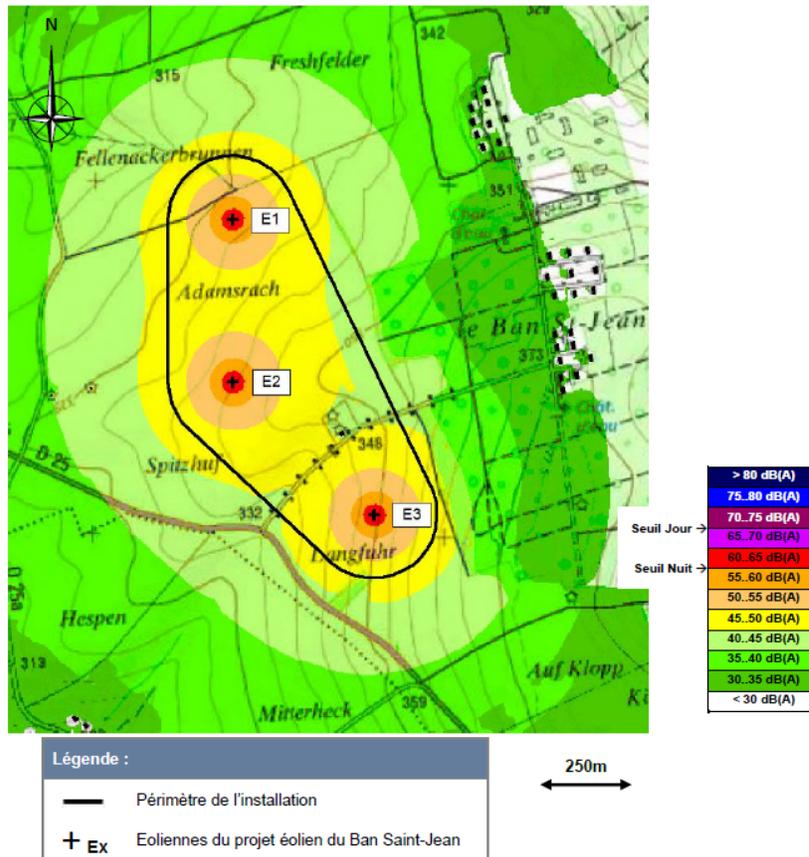


Figure 12 - Contrôle au périmètre de mesure du bruit de l'installation (Sixense)

Ainsi, il est possible d'estimer que le niveau de bruit ambiant futur au niveau de la stèle commémorative est de 35-40dB(A) à 30-35dB(A), dans les conditions évoquées ci-dessus (vitesse et direction du vent) soit en moyenne inférieur au seuil de dépassement réglementaire à 500m de 35dB(A) pour les ZER. Par ailleurs, la stèle commémorative s'inscrit dans le contexte boisé du Ban Saint-Jean qui produira également du bruit.

Avis du commissaire enquêteur :

Au regard de la cartographie ci-dessus présentant l'impact acoustique des 3 éoliennes en projet, on peut observer que la stèle commémorative du Ban Saint Jean se situera dans le seuil de bruit des 35 à 40db(A) ce qui est un seuil tout à fait tolérable pour des visiteurs de passage.

19. Au niveau de la contribution n°37, la personne l'ayant rédigée indique qu'avec l'ajout de ces trois éoliennes, l'angle de respiration pour le village de Momerstroff passe de 58° à 27°. Comme mentionné en page 131 de la pièce 2.5 du volet paysager, le risque de saturation visuelle est très élevé pour cette commune, les éoliennes se répartissant tout autour de la commune. Pour le village de Niedervisse, la saturation visuelle est également bien présente, avec un angle de respiration avant projet de 80° à 5 km, qui passera à 76°. Confirmez-vous ces éléments ? Si oui, quelle est la règle par rapport à la saturation visuelle ? Quels sont les seuils d'alerte par rapport à cette saturation, ce sentiment d'encerclement ?

Réponse du pétitionnaire :

Les notions de saturation visuelle et d'effets d'encerclement ont été longuement étudiées dans le dossier et a fait l'objet de plusieurs compléments à différentes étapes de l'instruction.

D'après le Guide d'étude d'impact, dès lors que la composante éolienne s'impose déjà dans le paysage du projet, une étude de saturation visuelle est systématiquement présente dans la partie du dossier relative aux effets cumulés. En effet, l'objet de l'étude des effets cumulés est de cartographier et de qualifier les espaces de respiration existants et les angles d'occupation visuelle des éoliennes construites à partir d'un point de référence situé au sein des villages. L'évaluation des impacts repose ensuite sur le principe de comparaison entre l'état initial paysager et l'état projeté et a, dans le cas présent, pour objectif :

- De recenser les angles de respiration qui pourraient disparaître ou être impactés. **D'après l'étude paysagère, un angle de respiration supérieur à 90° est nécessaire pour éviter la saturation ;**
- D'analyser les incidences des effets cumulés induits par le projet pour éviter de générer des situations de saturation.

Les impacts cumulés ont ainsi été étudiés en prenant en compte le mitage du territoire, c'est-à-dire la présence de plusieurs petits parcs éolien et répartis de manière éparse sur le territoire, et le risque de saturation visuelle. **Par définition, il y a saturation visuelle lorsque l'ensemble des champs visuels d'un point de vue rencontre des parcs éoliens.** Ainsi, les inter-distances entre les parcs éoliens peuvent plus ou moins réduire les impacts cumulés. Par ailleurs, l'étude paysagère précise que la conservation d'inter-distances suffisantes entre les parcs éoliens permet une lecture plus cohérente des parcs et de réduire *in fine* les impacts cumulés (**« IV.3.2.1 Articulation du projet autour de l'éolien existant »** à la page 127 du volet paysager).

Sur le territoire du Plateau lorrain (considérant l'état de l'éolien actuel), dans un rayon de 10 km, 6 parcs éoliens en fonctionnement et/ou déposés sont recensés. Par conséquent, il s'agit d'un **contexte éolien dense où les villages peuvent être confrontés à des risques d'encerclement et de fermeture des horizons, et donc à des situations de saturation visuelle.** Une étude des angles occupés par la composante éolienne a donc été menée et a pour objectif de déterminer les espaces occupés et les espaces de respiration visuelle autour du projet.

Dans la partie **« II.6 Synthèse de l'état initial : les enjeux paysagers vis-à-vis de l'éolien »** à la page 65, l'état initial conclut que le site du Ban Saint-Jean est favorable à l'accueil de projets éolien et que les principaux enjeux à prendre en compte dans la détermination et l'optimisation du projet correspondent à :

- L'évitement de l'encerclement des villages ;
- L'adoption d'une géométrie simple pour limiter la prégnance visuelle ;
- Profiter des boisements pour limiter les champs visuels impactés ;
- Densifier un pôle éolien existant sans toutefois atteindre un niveau de saturation visuelle.

La méthode utilisée pour mesurer les impacts cumulés est la méthode d'analyse de la saturation visuelle liée à l'implantation de projets éoliens en région Hauts-de-France (DREAL, 2021) et est détaillée dans la partie **« IV.3.2.2 Etude de l'encerclement et de la saturation visuelle »** à la page 129 du volet paysager. Pour chacun des points visuels

représentatifs choisis, c'est-à-dire les lieux habités, cette méthode permet d'obtenir des diagrammes cartographiques d'encerclement qui déterminent un niveau de risque d'encerclement. La lecture de ces diagrammes détermine trois indices pour lesquels des seuils d'alerte sont proposés :

Indice d'occupation des horizons (IOH)	angle < 120°	120° > angle > 180°	180° > angle > 240°	angle > 240°
Indice de densité éolienne (ID2 et ID2')	ID2 < 0,25 ID2' < 0,25	0,25 > ID2 > 0,5 0,25 > ID2' > 0,5	ID2 > 0,5 ID2' > 0,5	/ /
Indice d'espace de respiration (IER)	angle > 180°	180° > angle > 120°	120° > angle > 60°	angle < 60°

Figure 13 - Catégorisation des ordres de grandeur des indices (BE JC)

Par ailleurs, les diagrammes d'encerclement ne donnent qu'une lecture théorique des risques d'encerclement. Ces derniers ne prennent pas en compte les masques visuels existants tels que le bâti, la végétation ou le relief. Par conséquent, pour les mêmes points de vue, les diagrammes d'encerclement doivent être complétés d'une campagne de photomontages qui permettent de retranscrire les ressentis visuels réels et donc d'affiner les niveaux d'impact (p. 116).

D'un point de vue général, l'analyse des variantes met en avant que la variante retenue à 3 éoliennes permette une meilleure intégration du projet dans la composante éolienne existante en réduisant les emprises visuelles pour les villages de proximité et en atténuant les effets de saturation visuelle du projet (« III.6 Choix du scénario », pages 109 et 110 du volet paysager). De plus, dans la partie « IV.3.2.2 Etude de la saturation conclusion » du volet paysager, l'étude conclut que pour les communes les plus proches de la zone du projet éolien du Ban Saint-Jean, il existe un effet d'encerclement engendrant un risque de saturation visuelle.

- D'après les diagrammes d'encerclement, la présence du projet éolien du Ban Saint-Jean ajoute un angle de 29° (56° à 27°) au nord-est du village de Momerstroff dans un espace auparavant dépourvu d'éolienne selon le diagramme d'encerclement. Théoriquement, le plus grand angle sans éolienne depuis ce village est de 51°, soit inférieur à 90°. Selon les indices d'occupation et de respiration ci-dessous, les seuils restent supérieurs aux seuils d'alerte ou s'insèrent dans une saturation visuelle existante :

Village de Momerstroff	Contexte éolien sans le projet	Contexte éolien avec le projet	Evolution selon les catégories des indices
Indice d'occupation des horizons (IOH)			
A (angle entre 0 et 5 km)	206°	235°	/
A' (angle entre 5 et 10 km)	9°	9°	/
Angles cumulés (entre 0 et 10 km – lecture cartographique)	212°	235°	Reste supérieur au seuil de 120°, omniprésence théorique de la composante éolienne
Indice de densité éolienne (ID)			
B (nombre d'éoliennes entre 0 et 5 km)	51	54	/
B' (nombre d'éoliennes entre 0 et 10 km)	23	23	/
ID2 (densité entre 0 et 5 km)	0,65	0,69	Reste supérieur au seuil de 0,25 Augmentation de la densité
ID2' (densité entre 0 et 10 km)	0,24	0,25	Seuil atteint Augmentation de la densité générale autour du village
Indice d'espace de respiration (IER)			
Angle continu sans éolienne (entre 0 et 5 km)	56°	51°	Pas de respiration visuelle (angle inférieur à 90°) Réduction de l'angle continu sans éolienne
Angle continu sans éolienne (entre 0 et 10 km)	51°	51°	Pas de respiration visuelle (angle inférieur à 90°) Angle théorique identique

Figure 14 - Etude du risque de saturation visuelle pour le village de Momerstroff (BE JC)

- Pour la commune de Niedervisse, la présence du projet éolien du Ban Saint-Jean ajoute un angle théorique de 4° (80° à 76°) selon les diagrammes d'encerclement, tel que précisé dans la contribution n° 37. Théoriquement, le plus grand angle sans éolienne depuis ce village est de 70°, soit inférieur à 90°. Selon les indices d'occupation et de respiration ci-dessous, les seuils restent également supérieurs aux seuils d'alerte ou s'insèrent dans une saturation visuelle existante :

Village de Niedervisse	Contexte éolien sans le projet	Contexte éolien avec le projet	Evolution selon les catégories des indices
Indice d'occupation des horizons (IOH)			
A (angle entre 0 et 5 km)	177°	181°	/
A' (angle entre 5 et 10 km)	24°	24°	/
Angles cumulés (entre 0 et 10 km – lecture cartographique)	181°	185°	Reste supérieur au seuil de 120° Ajout faible de 4°
Indice de densité éolienne (ID)			
B (nombre d'éoliennes entre 0 et 5 km)	49	52	/
B' (nombre d'éoliennes entre 0 et 10 km)	25	25	/
ID2 (densité entre 0 et 5 km)	0,63	0,67	Reste supérieur au seuil de 0,25 Augmentation de la densité
ID2' (densité entre 0 et 10 km)	0,24	0,25	Seuil atteint Augmentation de la densité générale autour du village
Indice d'espace de respiration (IER)			
Angle continu sans éolienne (entre 0 et 5 km)	80°	76°	Pas de respiration visuelle (angle inférieur à 90°) Réduction de l'angle continu sans éolienne
Angle continu sans éolienne (entre 0 et 10 km)	70°	70°	Pas de respiration visuelle (angle inférieur à 90°) Angle théorique identique

Figure 15 - Etude du risque de saturation visuelle pour le village de Niedervisse (BE JC)

Ainsi, les villages de Momerstroff et de Niedervisse ne possèdent pas de véritables espaces de respiration compte-tenu du contexte éolien existant. Le risque d'encerclement est donc effectivement jugé très élevé pour ces communes, mais est préexistant : sans le projet éolien du Ban Saint-Jean, le risque de saturation visuelle est toujours considéré comme très élevé. Il convient de confronter ces résultats avec l'analyse des photomontages qui met en avant les « perceptions réelles » du projet dans son environnement, en prenant en compte le relief et les masques visuels (végétations, bâti, etc.).

Suite aux différentes demandes de compléments du dossier et jusqu'à la réponse rendue le 31 août 2022 à l'avis de la MRAe, l'analyse des notions d'encerclement et de saturation visuelle a été approfondie pour les communes les plus proches et donc en particulier pour les communes de Momerstroff et de Niedervisse dans le but de repréciser l'étude réalisée sur les effets de saturation visuelle depuis les deux villages susmentionnés. Ainsi, l'analyse des indices des risques d'encerclement et de saturation visuelle via l'utilisation complémentaire de photomontages conclut que :

- Pour le village de Momerstroff :
 - Aucun risque d'encerclement n'est recensé depuis le centre-bourg ;
 - Un risque d'encerclement peut être ressenti à la sortie nord du village sur la D25a ;
 - Aucun risque d'encerclement n'est présent à l'entrée est du village.
- Pour le village de Niedervisse :
 - Aucun risque d'encerclement n'est présent depuis le centre-bourg du village ;
 - Aucun risque d'encerclement n'est présent à l'entrée nord-ouest du village depuis la D73 ;
 - Un risque d'encerclement peut être ressenti en sorti sud-ouest via la D73, sans néanmoins renforcer l'effet existant.

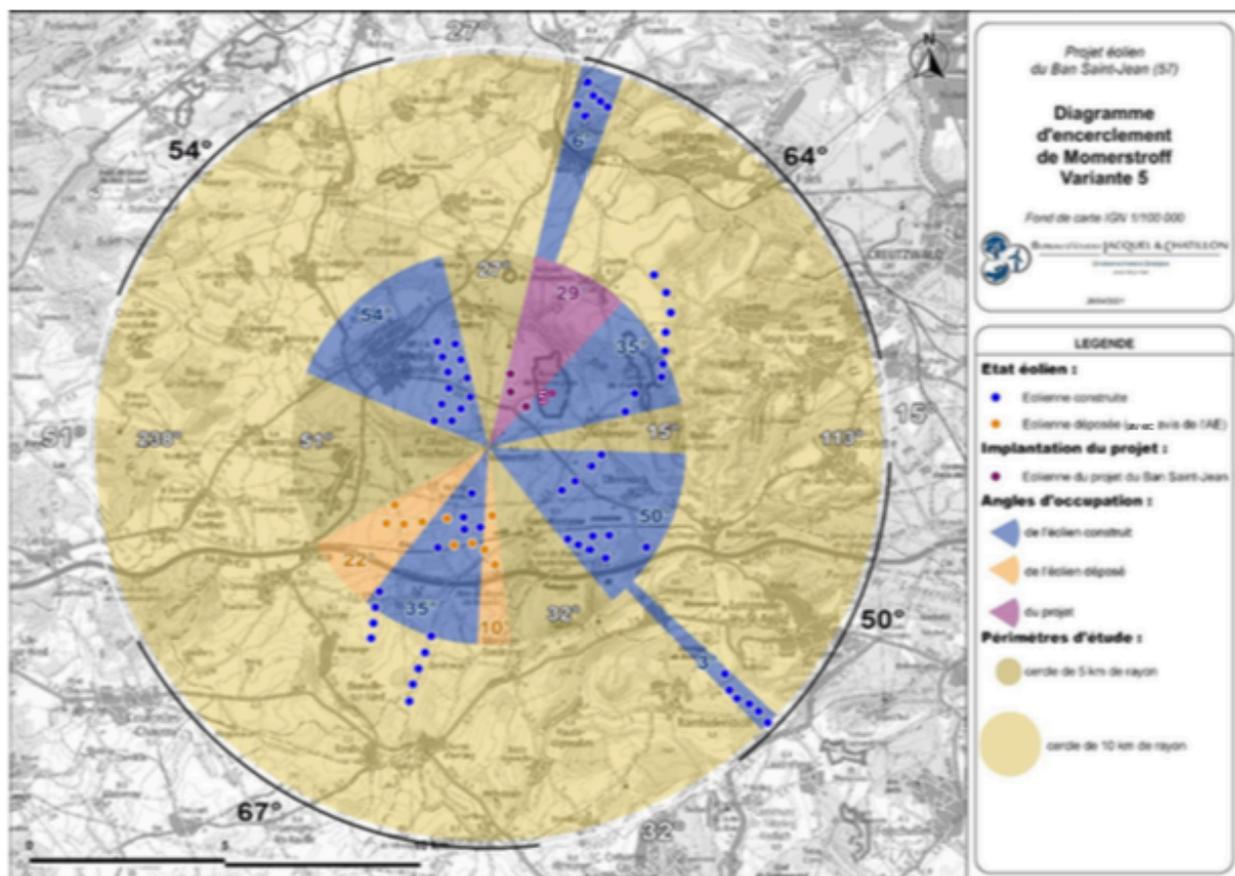
Pour conclure, au regard de ces éléments complémentaires apportés par le bureau d'étude Jacquél & Chatillon, le Maître d'Ouvrage n'a pas considéré un niveau d'impact cumulé plus important que ce qui est présenté dans les conclusions du volet paysager et de l'étude d'impact : les incidences cumulées sont jugées peu significatives et le projet ne vient pas ou peu renforcer les effets de saturation visuelle et/ou d'encerclement, notamment pour les villages de Momerstroff et Niedervisse (**« Conclusion »** à la page 191 du volet paysager).

La disposition du projet, en amont et aligné avec le parc éolien des Moulins de Boulay, permet d'éviter une importante prégnance visuelle. L'étude paysagère souligne également que le développement de projet dans un secteur déjà bien pourvu permet de localiser les éoliennes dans un seul champ visuel avec des espaces de respiration plus importants, notamment pour les communes situées en périphéries.

Avis du commissaire enquêteur :

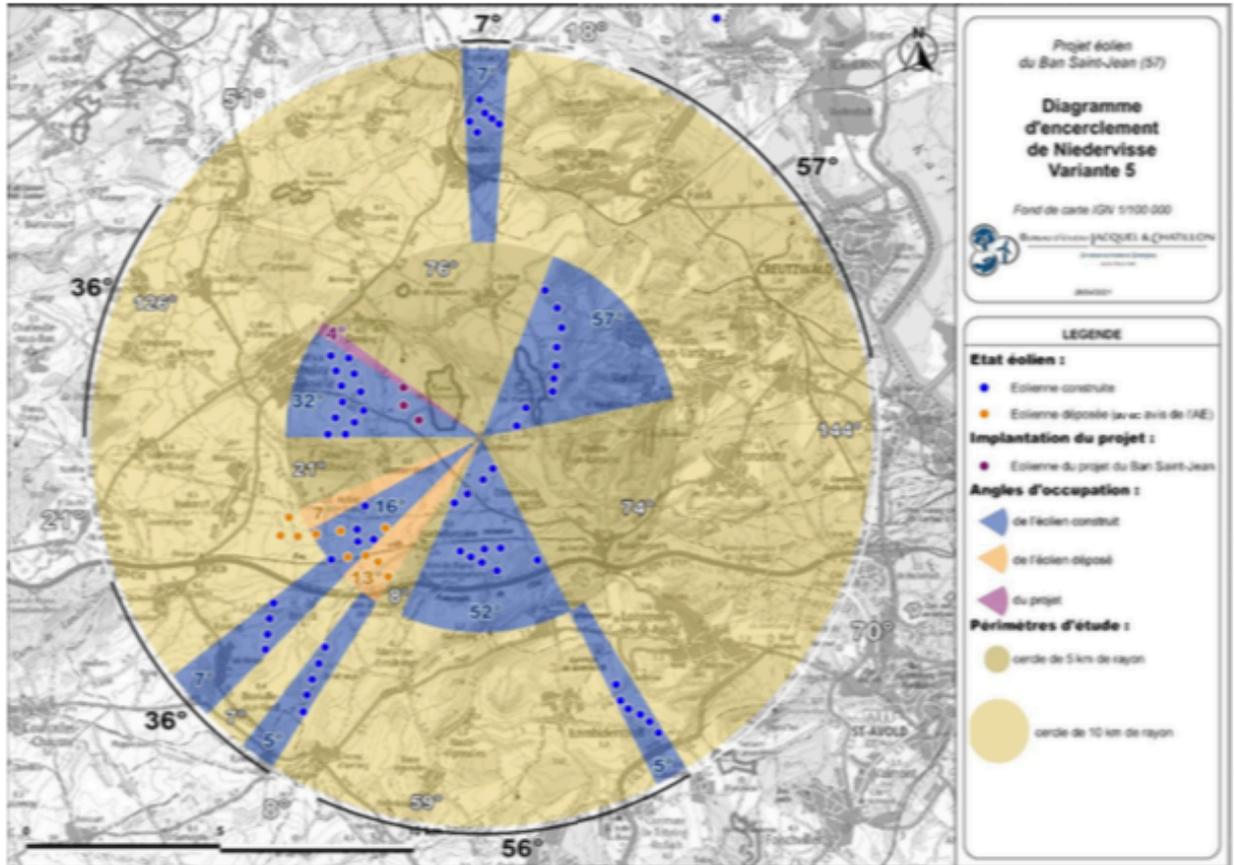
Pour ma part, je trouve que dans sa réponse, le pétitionnaire minore l'impact visuel du projet éolien du Ban Saint Jean pour les communes de Momerstroff et de Niedervisse.

En effet, dans le volet paysager de l'étude, Momerstroff apparaît comme la commune la plus proche des différents parcs éoliens du secteur. Sur un premier périmètre de 5 km autour du centre du village, il est possible de dénombrer 6 angles visuels dont 4 pour les parcs construits et 2 pour le projet de Momerstroff 2. Comme pour la commune de Niedervisse, les parcs construits occupent des espaces différents tout autour de la commune. Aucun angle libre ne peut être considéré comme une respiration visuelle. Le projet du Ban Saint Jean ajoute un angle de 29° à l'horizon, réduit par une légère superposition avec le parc de Coume et son extension.



Carte 39 : Diagramme d'encerclement depuis Momerstroff selon la variante 5 d'implantation du projet (Source : BE JC)

Dans le volet paysager de l'étude, il est également précisé que les éoliennes construites se positionnant tout autour de la commune de Niedervisse apportent un effet d'encerclement du village puisqu'il n'y a pas d'angle de respiration visuelle supérieure à 90° qui peut-être renforcé par le projet du Ban Saint Jean. Le risque de saturation visuelle est très présent pour le village de Niedervisse, même si cet état est préexistant au projet. Le projet ajoute un angle réduit de 4° puisqu'une partie des éoliennes occupent un angle déjà occupé par les éoliennes des Moulins de Boulay.



Carte 41 : Diagramme d'encerclement depuis Nédervisse selon la variante 5 d'implantation du projet (Source : BE JC)

20. Cette même personne (contribution n°37) regrette que le pétitionnaire ne prenne aucune mesure de réduction d'impacts pour prévenir une collision du Milan royal avec les éoliennes projetées lors de ses périodes de migration (pré-nuptiale et post-nuptiale). Et ce alors que le Milan royal est très présent en nidification à moins de 5 kilomètres des sites envisagés pour les éoliennes. Serait-il envisageable que les éoliennes soient arrêtées lors des périodes de migration pré-nuptiale et post-nuptiale du Milan Royal ? Si oui, quelles seraient les pertes financières pour le porteur de projet ?

Réponse du pétitionnaire :

L'étude d'impact du projet éolien du Ban Saint-Jean est composée d'un volet relatif aux milieux naturels, à la faune et à la flore. Le but de l'étude environnementale est d'évaluer les incidences du projet sur la faune, la flore et les habitats aux alentours du projet. Pour rappel, la méthodologie d'évaluation des impacts est construite selon les quatre points suivants :

- L'état initial ;
- L'analyse des différentes variantes d'implantation pour projet et le choix de la variante de moindre impact ;
- L'évaluation des impacts environnementaux de la variante finale retenue ;
- Les recommandations du bureau d'étude et les mesures « Eviter, Réduire, Compenser » proposées dans le cadre du projet.

Ainsi, via des relevés bibliographiques et des inventaires de terrains, l'état initial permet d'identifier l'ensemble des enjeux et sensibilités de la zone de projet pour tous les types d'espèces sur un cycle biologique complet et d'habitat, comme il est indiqué dans le chapitre « **4 Etat initial des milieux naturels, de la flore et de la faune (dit « Scénario de référence »)** » à la page 82 du volet faune-flore.

La partie « **5 Oiseaux** » de ce chapitre se focalise exclusivement sur les espèces de l'avifaune. Une attention particulière a été portée au Milan royal dans l'état initial, au regard de la sensibilité de cette espèce à l'éolien. Un suivi spécifique du Milan royal en période de reproduction/nidification a été réalisé au niveau de l'état initial dans un périmètre de 10km autour de l'aire d'étude immédiate du projet, afin d'avoir un niveau de données précis et conformément aux recommandations de la DREAL du Grand Est. Ainsi qu'il a été rappelé dans le mémoire en réponse à l'avis de la MRAe rendu le 31 août 2022, dans la partie « **5.3.5 Suivi spécifique du Milan royal nicheur** » un ensemble de cartes permet de préciser la localisation des nids, les différentes trajectoires de déplacement observées ainsi que le type d'habitats le plus utilisé par l'espèce (carte 19 : observations du Mail royal à la page 137 et carte 20 : Habitats utilisés par le Milan royal, à la page 141). L'état initial confirme et conclut :

- La nidification de l'espèce a lieu à environ 4km de l'aire d'étude immédiate ;
- Les secteurs les plus fréquentés par le Milan royal se situent à l'est de l'aire d'étude au niveau des prairies et petits boisements des communes de Coume et de Zimming. Ces zones sont particulièrement attractives pour l'espèce. Les habitats de la zone d'étude semblent peu attractifs au regard des inventaires réalisés car ce sont principalement des espaces ouverts de cultures ;
- Les déplacements du Milan royal ont été principalement observés en dehors de l'aire d'étude immédiate, hormis la zone sud-est qui est survolée par l'espèce. Le Milan royal n'est pas nicheur dans l'aire d'étude immédiate mais a été observé à plusieurs reprises en déplacement au sud du bois du Ban Saint-Jean. Ainsi, **en période de nidification/reproduction, l'état initial conclut à un enjeu fort pour le Milan royal.**

De plus, les analyses des périodes de migrations, sont présentées dans les parties « **5.4 Oiseaux observés en période de migration** » à la page 148 du chapitre « **4 Etat initial des milieux naturels, de la flore et de la faune (dit « Scénario de référence »)** ». Concernant le Milan royal en particulier, l'état initial précise :

- En migration pré-nuptiale, le Milan royal survole le nord du site du Ban Saint-Jean. **L'enjeu attribué est modéré.** Par ailleurs, le Milan royal est l'espèce de migrateur pour cette période avec l'enjeu le plus fort.
- En migration post-nuptiale, le Milan royal survole le sud du Ban Saint-Jean. **L'enjeu attribué est modéré mais réévalué à fort en prenant en compte la période de nidification pour ce même secteur sud.** De la même manière, le Milan royal est l'espèce de migrateur pour cette période avec le plus fort enjeu.

La partie « **9 Synthèse des enjeux écologiques au de l'aire d'étude immédiate** » aux pages 262 du chapitre « **4 Etat initial des milieux naturels, de la flore et de la faune (dit « scénario de référence »)** » présente ainsi l'ensemble des enjeux attribués aux espèces et leur répartition « cartographique » au niveau de la zone de projet et en particulier celle attribuable au Milan royal :

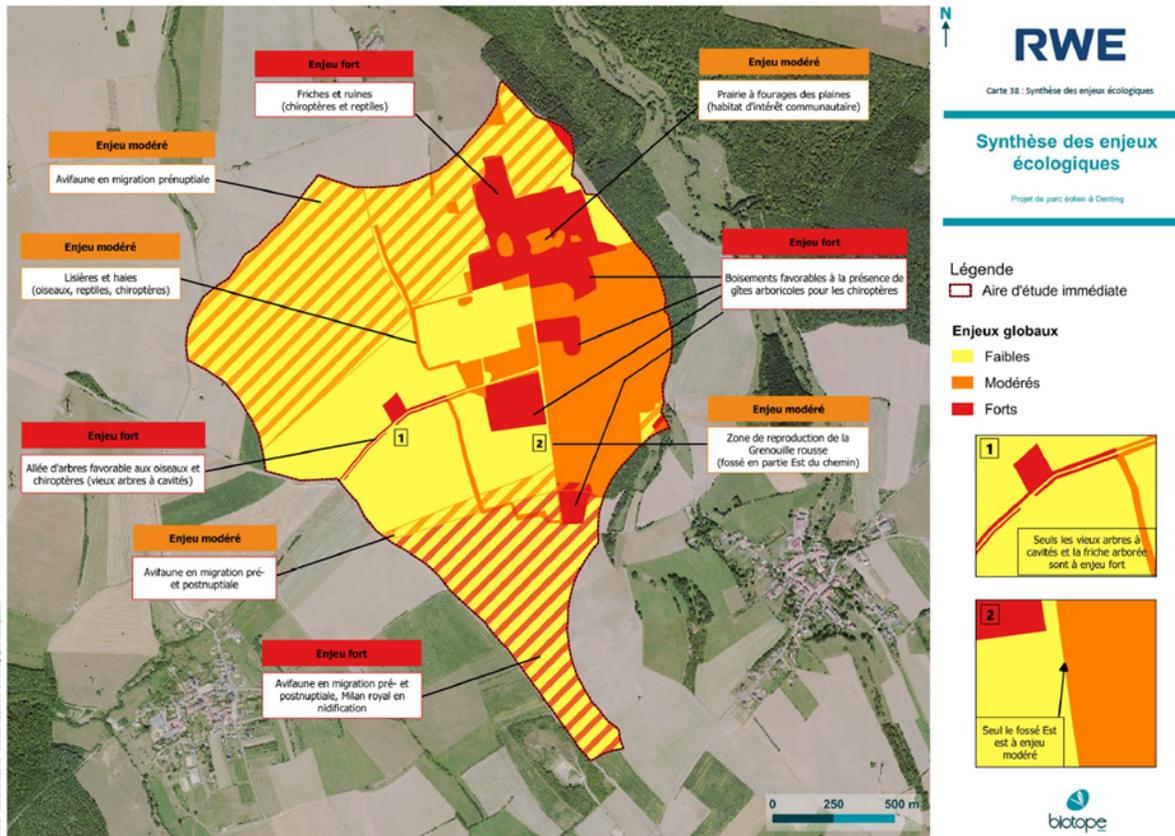


Figure 16 – Synthèse des enjeux écologiques du projet éolien du Ban Saint-Jean (Source : Biotope)

Ainsi, au regard des enjeux et sensibilités mesurées ci-dessous concernant le Milan royal, l'implantation finale retenue présente plusieurs avantages et répond aux principales priorités et recommandations de protection mise en avant par le bureau d'étude et la DREAL :

- **L'évitement complet des zones forestières** et notamment le bois du Ban Saint-Jean, secteur à enjeu pour plusieurs groupes faunistiques (priorité n°1) ;
- **Un choix d'implantation dans les zones à enjeux écologiques faibles ou modérés** : la variante retenue évite les secteurs identifiés à fort enjeu en ne présentant aucune éolienne en forêt et évite fortement le secteur ouvert au sud du Ban Saint-Jean fréquenté et survolé par le Milan royal en période de reproduction et utilisé par l'avifaune en migration active pré-nuptiale (priorité n° 2) ;
- **Une implantation qui limite l'effet barrière sur les axes de migration de l'avifaune, notamment celle du Milan royal**, s'agissant de la variante avec le moins d'éoliennes.

Cette version d'implantation à 3 éoliennes intègre ainsi dès sa conception un certain nombre de mesures d'évitement, de réduction et d'accompagnement qui permettent de réduire fortement les risques de collisions avec le Milan royal pendant la nidification et la migration. L'ensemble des protocoles de mesures sont détaillés aux pages 322 à 350 du volet faune-flore et celles mises en place en particulier pour le Milan royal sont rappelées ci-dessous :

- Mesure ME01 : implantation en dehors des secteurs à enjeux et des continuités écologiques/Adaptation du projet aux sensibilités écologiques ;

- Mesure MR04 : réduction de l'attractivité des abords des éoliennes à l'égard de la faune, en particulier les rapaces et les chauves-souris ;
- Mesure MR10 : arrêt des éoliennes durant 3 jours à partir de chaque opération de travaux au sol pour réduire les risques de collisions avec les pales des éoliennes pour l'avifaune, en particulier les rapaces avec le Milan royal comme espèce visée en priorité. Afin d'augmenter l'efficacité de cette mesure, une augmentation des rayons d'action a été mise en place pour couvrir l'ensemble des parcelles agricoles dans un périmètre de 275 m autour des éoliennes et une étendue de 144 hectares ;
- Mesure MA01 : engagement à revoir les mesures de réduction dans le cas où les suivis constateraient une mortalité sur le parc éolien plus élevée qu'attendue, comme la mise en place d'un dispositif de détection/effarouchement ou d'autres mesures.

Pour conclure, le bureau d'étude considère que l'adaptation du projet final et la mise en place de ces mesures permettent de conduire à des impacts jugés faibles voire négligeables sur le Milan royal. Ceci est synthétisé dans la partie « **5.2 Impacts résiduels sur les oiseaux** » aux pages 357 à 361 du chapitre « **5 Analyse des effets du projets et mesures associées** » du volet faune-flore.

Ainsi qu'il a été rappelé dans la réponse à la question n°8, la variante finale retenue correspond la version de moindre impact la plus aboutie et la plus adaptée au site du projet et **aucune mesure de bridage ou d'arrêt des éoliennes supplémentaires lors des périodes de nidifications, de migration pré-nuptiale et post-nuptiale n'a été jugée nécessaire.**

21. Quelles mesures comptez-vous prendre en phase d'exploitation des éoliennes pour réduire les impacts forts du projet sur les chiroptères (notamment les Noctule de Leisler, Noctule commune et Pipistrelle de Nathusii) ?

Réponse du pétitionnaire :

L'impact fort auquel fait référence cette contribution correspond à la notion d'impact brut, mentionné à la page 23 du guide d'étude d'impact. Les impacts bruts correspondent aux impacts engendrés par un projet éolien en l'absence de mesures d'évitement et de réduction, c'est-à-dire avant sa conception finale²⁹. Il s'agit de caractériser les niveaux de sensibilité estimés pour les espèces à enjeux identifiées lors des inventaires de l'état initial en prenant en compte la nature des milieux et les types d'espèces observés (statut de patrimonialité, représentativité sur l'aire d'étude, activité, et sensibilité générale au regard de la bibliographie).

En ce sens, la partie « **2.2 Impact bruts sur les chiroptères** » aux pages 291 à 294 du chapitre « **5 Analyse des effets du projet et mesures associées** » vise à évaluer les effets prévisibles et potentiels de l'éolien sur les espèces de chiroptères observées avant la définition du projet et la mise en place de mesures d'évitement et de réduction. En phase d'exploitation, les principaux impacts bruts concernent le risque de dérangement par attraction ou perte d'habitat et le risque de mortalité par collision, qui tendent à s'auto-entretenir.

²⁹ https://www.ecologie.gouv.fr/sites/default/files/Guide_EIE_MAJ%20Paysage_20201029-2.pdf

Comme mentionné dans la question posée ci-dessus, la Noctule de Leisler, la Noctule commune et la Pipistrelle de Nathusius sont les trois espèces de chiroptères qui présentent les plus forts niveaux d'impacts **bruts** (fort à très fort) au regard de leur sensibilité prévisible au risque de collision et leur présence sur la zone de projet.

Dans le but de prendre en compte ces potentiels effets dommageables (listés dans le tableau 53 : impacts bruts d'un projet de parc éolien sur les chiroptères présents du l'aire d'étude immédiate), il convient de concevoir le projet dans une logique d'évitement et de réduction des impacts afin que les mesures associées soient intégrées dès le lancement de l'exploitation. Les mesures mises en place en phase d'exploitation sont les suivantes :

- Mesures d'évitement : intégrées dans le choix du périmètre d'implantation et la conception technique du projet pour supprimer les impacts bruts du projet ;
 - **ME01 Implantation en dehors des secteurs à enjeux et des continuités écologiques / Adaptation du projet aux sensibilités écologiques** : l'ensemble des espèces et habitats sont visés par cette mesure qui permet pour les chiroptères un schéma d'implantation final des éoliennes en dehors des boisements et qui évite les risques de collision ;
- Mesures de réduction : elles permettent de réduire les risques par exemple de dérangement ou de collision :
 - **MR01 Respect d'une distance d'au moins 150m entre le bout de pale et la végétation à enjeu** : l'implantation des éoliennes a été pensée de manière à les écarter au maximum des boisements, lisières et haies à forts enjeux utilisés par les chiroptères et ainsi de limiter le risque de collision ;
 - **MR02 Garde au sol des éoliennes de 24.6m** : le modèle d'éolienne retenu présente un espace non négligeable entre les pales en rotation et le sol (24.6m). Cette mesure, associée à d'autres mesures d'évitement et de réduction (ME01, MR01, MR04, MR09 et MR10), permet de limiter le risque de collision ;
 - **MR03 Obturer les interstices au niveau des mâts, nacelles et rotors des éoliennes** : les différentes ouvertures de la nacelle et du rotor seront soit hermétiques ou réduites au strict minimum et munies de grilles fines interdisant l'entrée à la faune volante. Cette mesure permet de limiter l'attraction des chiroptères et donc le risque de collision.
 - **MR04 Réduction de l'attractivité des abords des éoliennes à l'égard de la faune** : cette mesure vise tous les groupes de faune et de flore et en particulier les chiroptères. Il s'agit de réduire l'attractivité des éoliennes et notamment des plateformes par la présence de zones herbacées en réalisant un entretien mécanique régulier et en maintenant au sol une couverture minérale autour des mâts afin de limiter l'attraction des chiroptères et donc le risque de collision ;
 - **MR08 Limitation des nuisances envers la faune** : cette mesure vise toutes les espèces de la faune et en particulier les chiroptères. Il s'agit de limiter les phénomènes d'attraction en réduisant l'éclairage au balisage lumineux obligatoire relatif à la navigation aérienne afin de limiter l'attraction des chiroptères et donc le risque de collision ;

- **MR09 Arrêt des éoliennes lors des conditions favorables à l'activité des chiroptères** : un plan d'arrêt des éoliennes du parc éolien est prévu lors des conditions météorologiques favorables à l'activité des chiroptères, notamment les espèces de « haut vol ». Le scénario retenu est détaillé à la page 337 et permet la collision de 90% des chiroptères en activité en altitude sur le site du projet. Par ailleurs, ce pourcentage ne signifie pas que 10% des chiroptères seront nécessairement impactés par collision. Il s'agit d'une approche qui permet de fixer un seuil associé à un niveau de risque jugé suffisant pour aboutir à un impact non significatif.

L'ensemble de ces mesures permettent de revoir le niveau des impacts bruts du projet sur les espèces de chiroptères et d'évaluer les impacts résiduels, c'est-à-dire restants. Suite à l'intégration des mesures d'évitement et de réduction, les niveaux d'impacts résiduels obtenus sont **négligeables** pour les chiroptères, ainsi que précisé dans le tableau 61 : Impacts résiduels du projet sur les chiroptères aux pages 361 et 362 de la partie « **5.3 Impacts résiduels sur les chiroptères** » (**chapitre « 5 Analyse des effets du projets et mesures associées »**, volet faune-flore).

Par ailleurs une mesure d'accompagnement est prévue afin de compléter ou réajuster certaines mesures mises en place pour l'exploitation du parc. Elle vise à accompagner la phase d'exploitation du projet dans une démarche de prise en compte de l'environnement :

- **MA01 Engagement à revoir les mesures de réduction** : sur la base des résultats des suivis de mortalité, de l'activité des chiroptères en nacelle sur le site du projet ou suite à des observations ultérieures à l'installation qui rendraient compte d'impacts plus élevés ou plus faibles qu'attendus, les mesures initialement prévues seront si besoin réajustées, réorientées, complétées ou arrêtées, de nouvelles mesures pourront également être proposées pour contrebalancer les effets non-prévisibles du parc éolien sur les chiroptères.

22. Dans le cadre du suivi post-implantation de la mortalité de l'avifaune et des chiroptères, quelles mesures comptez-vous prendre s'il s'avère que la mortalité constatée sur le parc éolien est trop importante ? Avez-vous prévu une enveloppe financière pour mettre en place ces mesures correctives ?

Réponse du pétitionnaire :

La mise en place du suivi écologique est une obligation réglementaire qui s'applique à tous parcs éoliens en fonctionnement. En effet, conformément à l'article 12 de l'arrêté ICPE du 26 août 2011, modifié par l'arrêté du 10 décembre 2021 : « l'exploitant [du parc éolien] met en place un suivi environnemental permettant notamment d'estimer la mortalité de l'avifaune et des chiroptères due à la présence des aérogénérateurs. Sauf cas particulier justifié et faisant l'objet d'un accord du préfet, ce suivi doit débuter dans les 12 mois qui suivent la mise en service industrielle afin d'assurer un suivi sur un cycle biologique complet et continu adapté aux enjeux avifaune et chiroptères susceptibles d'être présents ».

Par ailleurs le suivi environnemental proposé dans le cadre du projet éolien du Ban Saint-Jean est conforme aux exigences réglementaires et au protocole reconnu. Le suivi

devra être mis à jour selon les modalités de suivi précisé par l'arrêté d'autorisation de même que si un nouveau protocole venait à paraître d'ici la mise en service du parc éolien.

Le suivi écologique prévoit ainsi la mise en place des mesures suivantes et l'ensemble des protocoles et modalités associées sont détaillés aux pages 343 à 346 de la partie « **4.3.3 Présentation détaillée des mesures de suivi** » (chapitre « **5 Analyse des effets du projet et mesures associées** », volet faune-flore) ;

- MS01 Suivi post-implantation de la mortalité de l'avifaune et des chiroptères : il s'agit de vérifier sur l'ensemble du parc éolien que l'estimation effectuée dans l'étude d'impact du projet en termes de risques de mortalité et de collision des oiseaux et des chiroptères n'est pas dépassée dans la réalité de l'exploitation. Les résultats des mortalités constatées et estimées du parc éolien seront mis à la disposition des services de l'Etat, conformément à la réglementation, et feront l'objet de propositions de mesures correctives ou de nouvelles mesures si besoin. Le coût de cette mesure est estimé de 75 000€ à 90 000€ HT pour un ensemble de 3 suivis sur la période d'exploitation (1 dès la première année d'exploitation, puis dans les 10 ans et les 20 ans suivants la mise en service) ;

- MS02 Suivi de l'activité des chiroptères en nacelle : conformément au protocole en vigueur de suivi environnemental, un suivi en continu de l'activité des chiroptères à hauteur de la nacelle est mis en place afin de comparer le suivi de la mortalité à l'activité des chiroptères enregistrée dans la zone de brassage des pales, qui représente le plus de risques. L'éolienne E3 se situant le plus proche des éléments arborés sera équipée d'un enregistreur pour mesurer l'activité des chiroptères et le suivi sera réalisé dès la première année de mise en service, en parallèle du suivi de mortalité. Le coût total de cette mesure est estimé de 30 000€ à 36 000€ HT pour un ensemble de 3 suivis sur la période d'exploitation ;

- MS03 Suivi de l'activité de l'avifaune : il s'agit d'évaluer l'état de conservation des populations d'oiseaux présentes au niveau de la zone de projet et notamment des rapaces et espèces sensibles à l'éolien (Milan royal, etc.). Un suivi « classique » de l'avifaune sera mis en place dans les 12 mois suivants la mise en service du parc, la deuxième année puis dans les 10 ans et 20 ans d'exploitation. Un suivi spécifique du Milan royal sera également mis en place sur les mêmes périodes et tous les 10 ans. Les points d'observation et d'écoutes pour évaluer les éventuelles modifications des comportements migratoires et reproducteurs seront sensiblement les mêmes que ceux utilisés dans le cadre de l'état initial. Le coût de cette mesure est estimé de 60 000€ à 68 000€ HT sur la période d'exploitation pour 4 suivis.

Il est important de mentionner, et au regard de la réponse précédent, que l'étude environnementale considère que les impacts résiduels sont **très faibles ou négligeables** après application de la séquence ERC, complétée par un important suivi d'activité de l'avifaune et de la mortalité, notamment pour le Milan royal. De plus, au regard des chiroptères, les risques de collision revêtent un caractère accidentel et ne sont pas susceptibles de porter atteinte au dynamisme et à la viabilité des populations locales.

Enfin, les suivis environnementaux permettent également le cas échéant de réajuster, réorienter, compléter ou arrêter des mesures initialement prévues dans l'étude d'impact ou de proposer des nouvelles mesures pour contrebalancer les effets non-prévisibles du parc éolien sur les chiroptères et l'avifaune. Dans ce sens, la mise en place de

la mesure d'accompagnement MA01 présentée dans la réponse précédente, va dans ce sens en prenant l'engagement à mettre en œuvre des mesures correctives si nécessaire afin d'adapter le corpus des mesures aux impacts réels. Ainsi, plusieurs mesures complémentaires peuvent être étudiées telles que : la création d'habitats de chasse favorables à distance du parc éolien (jachère, linéaires de haies, etc.), l'installation de système d'effarouchement et/ou de détection, une accentuation du plan d'arrêt des éoliennes sur des périodes plus longues ou selon des conditions météorologiques plus larges, etc.

En revanche, en l'absence de résultats des suivis écologiques et sur l'efficacité des mesures déjà mises en œuvre, il est difficile d'évaluer le type de mesures supplémentaires ou correctives qui pourraient être mis en place si les niveaux de mortalités s'avéraient trop importants. En effet, ces mesures devront être cohérentes et adaptés en fonction des constatations, de la validation des services de l'Etat et des critères du protocole de suivi en vigueur. Ainsi, le coût associé aux modifications, ajustements ou ajout de mesures n'est pas estimable : il peut s'agir de pertes de productibles et/ou d'investissements supplémentaires relatifs à la mise en place de dispositifs techniques ou de contractualisations foncières pendant toute la durée d'exploitation.

F. Saturation du secteur en éoliennes :

23. De nombreuses contributions dont celle de Monsieur Jean-Marie MATHE déplorent un grand nombre d'éoliennes dans le Pays Boulageois. Monsieur MATHE fait état de 45 éoliennes dans un rayon de 5 km autour de Boulay. Aussi, vous serait-il possible de faire un état précis du nombre d'éoliennes existantes et en projet se situant dans l'aire d'étude immédiate, rapprochée et éloignée de la zone d'étude du Ban Saint-projet ? (Dans l'étude d'impact le contexte éolien a été arrêté le 08/11/2019) Quel est le total d'éoliennes construites et en projet par aires ?

Réponse du pétitionnaire :

Selon l'étude d'impact, les différentes aires d'étude ont été définies de la manière suivante (« **7.1 Définition des aires d'étude du projet** » à la page 43) :

- Aire d'étude immédiate (zone de projet + 2,5 km) ;
- Aire d'étude rapprochée : (zone de projet + 7 km) ;
- Aire d'étude éloignée (20 km).

D'après les données de la DREAL Grand Est au 1^{er} mars 2023³⁰, l'état du contexte éolien est synthétisé dans le tableau et la carte ci-dessous :

	Aire d'étude immédiate	Aire d'étude rapprochée	Aire d'étude éloignée	TOTAL

³⁰ <https://carto2.geo-ide.din.developpement-durable.gouv.fr/frontoffice/?map=fec07849-5edb-428a-9c94-48f93394f5f7>

Nombre d'éoliennes construites	18	25	24	67
Nombre de parcs construits	2	4	4	10
Nombre d'éolienne en projet / instruction	3 (RWE)	15	-	18
Nombre de parcs en projet / instruction	1	2	-	2

Figure 17 - Etat de l'éolien au 01/03/2023 autour du projet éolien du Ban Saint-Jean (DREAL Grand Est)

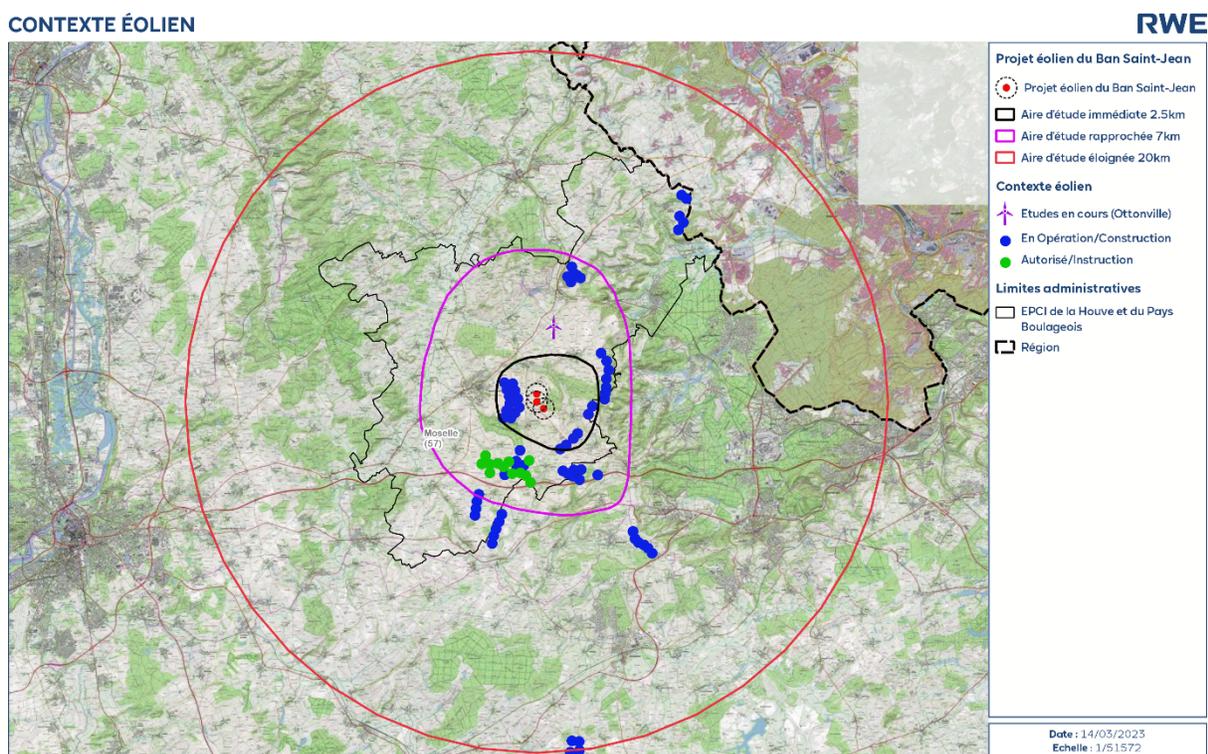


Figure 18 – Carte du contexte éolien autour du projet éolien du Ban Saint-Jean. Les aires d'études reportées correspondent à celles utilisées dans de la cadre de l'étude paysagère

Ainsi, en considérant les aires d'étude immédiate et rapprochée, **43 éoliennes réparties sur 6 parcs sont comptabilisées dans un rayon de 7 km autour de la zone de projet**. De plus, seul le projet éolien situé au nord de Coume dont le dossier a été déposé récemment n'apparaît pas dans le contexte éolien arrêté lors de l'étude d'impact du projet éolien du Ban Saint-Jean fin 2019. En effet, cette analyse repose sur le contexte éolien « existant » et non sur ses « hypothétiques » évolutions en prenant en compte des projets en cours de développement qui n'ont pas encore fait l'objet d'un dépôt de demande d'autorisation environnementale. En ce sens, selon le guide d'étude d'impacts,

seuls les parcs éoliens ayant reçu un avis favorable de l'autorité environnementale doivent être considérés dans l'état initial paysager³¹.

G. Mesures d'accompagnement pour contribuer à une cohérence écologique et/ou paysagère du territoire autour du projet :

24. De quelle manière ont été déterminées les mesures d'accompagnement qui seront financées par le demandeur dans le cadre de la mise en œuvre du projet ? Comment ont été négociés les projets soumis à accompagnement financier ?

Réponse du pétitionnaire :

Les mesures d'accompagnement sont à différencier des mesures d'évitement, de réduction et compensation dont la mise en place réglementaire a pour objectif d'intervenir au niveau des impacts bruts du projet évalués dans l'état initial pour aboutir à des niveaux d'impacts environnementaux ou paysagers résiduels négligeables et/ou limités. Par définition, et conformément au guide de l'étude d'impact des projets éoliens sur l'environnement, les mesures d'accompagnement se définissent comme des mesures volontaires d'ordre économique ou contractuel, visant à **faciliter l'acceptation d'un projet éolien ou son insertion dans son territoire**. Il ne s'agit pas de répondre à une obligation d'évitement, de réduction ou de compensation d'impact, mais de **favoriser l'insertion du parc éolien dans son territoire d'implantation, d'améliorer la qualité de vie des habitats de la commune ou des communes voisines, améliorer les milieux/habitats naturels ne subissant pas d'impact résiduels significatifs**. Ainsi, ces mesures peuvent prendre la forme de soutien financier à des actions déjà identifiées dans le cadre de plans/programmes spécifiques favorables à l'environnement paysager, humain et naturel. Les mesures d'accompagnement visent donc à accompagner la mise en œuvre du chantier et la phase d'exploitation du projet dans une démarche de prise en compte de l'environnement, c'est-à-dire en poursuivant la séquence ERC et apportant une plus-value au projet.

L'accompagnement de la définition du projet se fait ainsi sur une démarche de bonnes pratiques et doit être adaptée aux effets engendrés par le projet. **Les mesures sont réfléchies selon le contexte du projet et en concertation avec les élus et/ou acteurs du territoire, et font l'objet d'accord signés avec les mairies des communes concernées**. La partie « 4.2 Mesures d'accompagnement » aux pages 279 à 281 du chapitre « H. Mesures d'évitement, de réduction, de compensation et d'accompagnement » de l'étude d'impact détaille l'ensemble des mesures d'accompagnement mise en place dans le cadre du projet éolien du Ban Saint-Jean ainsi que les modalités de définition :

- Mesure d'accompagnement pour l'environnement naturel :
 - MA01 Engagement à revoir les mesures de réduction : sur la base des résultats des suivis de mortalité, de l'activité des chiroptères en nacelle et/ou de l'activité de l'avifaune sur le site d'implantation qui rendraient comptes d'un niveau d'impact plus élevés qu'attendus. La mise en place de cette mesure intervient dans le cadre du compromis sur le choix de l'implantation

³¹ https://www.ecologie.gouv.fr/sites/default/files/Guide_EIE_MAJ%20Paysage_20201029-2.pdf

et le gabarit des éoliennes ainsi que pour anticiper les éventuels ajustements à réaliser dans le cadre du suivi post-implantation ;

- Mesure d'accompagnement sur l'environnement humain :
 - MA02 Arrêt des éoliennes les jours de commémoration : mesure mise en place suite aux différents échanges avec l'Association Franco-Ukrainienne et la Préfecture à l'occasion des réunions de concertation sur la définition du projet final. Ces échanges ont permis d'aboutir à un protocole d'accord entre l'Office National des Anciens Combattants et Victimes de Guerre. Il s'agit d'une mesure pour l'environnement humain ;

- Mesures d'accompagnement pour l'environnement paysager : il s'agit de concilier au mieux l'opportunité du projet éolien avec la préservation du paysage et du cadre de vie. En ce sens un travail d'identification de mesures d'accompagnement adéquates a été réalisé avec les communes situées à proximité de la zone de projet et où les incidences paysagères étaient les plus importantes. De la même manière, le choix des différents budgets alloués aux projets communaux découle des différentes demandes des communes, des réalisations considérées et des nombreuses discussions au cours du développement du projet éolien :
 - MA03 Création d'une bourse aux arbres pour la commune de Niedervisse : le but est de proposer aux habitants qui désireraient limiter de potentielles visibilités en direction des éoliennes du projet depuis leur habitation via un partenariat avec une pépinière locale qui sera effectif à la mise en service du parc. Cette mesure a été travaillée de manière à laisser la liberté aux riverains d'en bénéficier ;

 - MA04 Végétalisation du cimetière de la commune de Niedervisse : il s'agit de prévoir une introduction d'éléments végétaux et un agrandissement éventuel du cimetière. Cette mesure paysagère a été mise en place dans la continuité du premier projet à 6 éoliennes qui présentaient une incidence visuelle depuis le cimetière. Le retrait des 3 éoliennes dans le projet final supprime les incidences visuelles, aussi la mesure de compensation concernant la mise en place d'une haie arbustive en masque visuel a été remplacée par une mesure d'accompagnement de végétalisation en concertation avec la commune de Niedervisse ;

 - MA05 Rénovation du cimetière juif de la commune de Niedervisse : cette mesure complète la mesure MA04 et a été travaillée en concertation avec les services communaux de Niedervisse qui entretiennent ce site ;

 - MA06 Embellissement et formation à l'arboriculture dans la commune de Coume : suite aux échanges avec les élus, l'intérêt de la commune s'est porté pour le fleurissement. Plusieurs pistes ont été mise en avant par les élus afin de participer à la fois au budget annuel du fleurissement, à la végétalisation florale du village et à la formation d'arboriculteurs sur le territoire ;

- MA07 Embellissement et plantations dans la commune de Momerstroff : en concertation avec les élus de commune, il a été proposé de participer aux frais d'embellissement floral et végétal notamment pour les habitants disposant de visibilité sur le parc éolien ;
- MA08 Mise en valeur de l'ossuaire de Welling sur la commune de Denting.

Par ailleurs, il est important de préciser qu'entre la définition de ces mesures d'accompagnement et leur mise en place effective, après la construction et la mise en exploitation du parc éolien, un délai de plusieurs années est à prendre en compte. Certaines mesures peuvent donc être obsolètes et seront retravaillées au moment de la mise en service du parc éolien en concertation avec les parties prenantes concernées.

25. Dans la lettre d'information que vous avez distribuée dans les boîtes aux lettres des habitants des communes de Denting, Coume, Momerstroff et Niedervisse avant le début de l'enquête, RWE présente 4 mesures d'accompagnement. La première mesure concerne « l'arrêt des éoliennes à l'occasion des cérémonies ou commémoration au Ban Saint-Jean et la participation au financement du démantèlement de 30 bâtiments désaffectés du Ban Saint-Jean. Cette action a pour but de garantir la sécurité des promeneurs. » La mesure relative à la participation au financement du démantèlement de 30 bâtiments désaffectés du Ban Saint-Jean n'apparaît pas dans les mesures compensatoires identifiées dans les pièces du dossier soumis à enquête publique. Est-ce une nouvelle mesure ?

Réponse du pétitionnaire :

En effet, la mesure dite de la « participation au financement du démantèlement de 30 bâtiments désaffectés du Ban Saint-Jean » n'apparaît pas dans la liste des mesures d'évitement, de réduction, de compensation ou d'accompagnement inscrites au dossier de demande d'autorisation environnementale du projet éolien du Ban Saint-Jean, et plus précisément dans l'étude d'impact. **Il s'agit d'une erreur dans ladite lettre d'information, erreur issue du projet initial de 6 éoliennes dont 3 étaient situées directement au sein du Ban Saint-Jean en lui-même et pour lequel cette mesure avait été proposée.** Suite à la décision de retirer ces 3 éoliennes antérieurement prévues, la mesure relative à la participation au financement du démantèlement de 30 bâtiments désaffectés du Ban Saint-Jean a été ôtée du dossier. Nous nous excusons pour la confusion et/ou l'incompréhension occasionnée. Aucune mesure relative à la participation au financement du démantèlement de 30 bâtiments désaffectés du Ban Saint-Jean n'est prévue dans la cadre du projet éolien.

26. La personne ayant déposée la contribution n°27 souhaiterait que lui soit précisés sur plan les immeubles à démolir ?

Réponse du pétitionnaire :

Dans le cadre du projet éolien du Ban Saint-Jean, suites aux différentes modifications apportées au dossier, en réponse aux réunions de concertation engagées à l'initiative de la Préfecture de Moselle, les 3 éoliennes initialement prévues au sein du Ban Saint-Jean ont été supprimées. **Il n'est ainsi plus question d'intervenir au niveau du site en**

lui-même de quelque manière que ce soit et l'intégralité du site sera maintenu dans le cadre de l'installation du parc éolien. Aussi, aucun bâtiment ou immeuble du Ban Saint-Jean ne sera démolit et aucun plan de démolition n'a par ailleurs été étudié et/ou joint au dossier de demande d'autorisation environnementale.

Néanmoins, RWE pourrait envisager, sur sollicitation de la commune de Denting, propriétaire du site du Ban Saint-Jean, avec un projet d'aménagement, de déconstruction et de sécurisation du site abouti, de participer à la réhabilitation du site, ou dans le cadre du projet photovoltaïque en cours de développement (non-objet de la présente enquête publique dans le cadre de la demande d'autorisation environnementale du projet éolien du Ban Saint-Jean mais évoqué à la demande de la Commissaire Enquêtrice et mentionné plus en détail plus bas) ou dans le cadre des fonds de dotation régionaux RWE (détaillés également plus bas) dont le but est d'aider les collectivités et associations dans leurs projets qui ne pourraient s'inscrire dans le cadre des mesures ERC à proprement dites des données de demande d'autorisation environnementale.

27. Est-ce que cette démolition d'anciens bâtiments du site a déjà fait l'objet de négociations avec la commune de Denting et l'AFU ?

Réponse du pétitionnaire :

Ainsi que mentionné dans la réponse à la question n°26, l'implantation finale du projet éolien étant prévue uniquement en secteur agricole, aucune intervention au niveau du Ban Saint-Jean ou démolition n'est prévue dans le cadre du projet éolien.

L'étude paysagère précise en revanche dans son analyse historique du site que des démolitions ont eu lieu par le passé pour sécuriser le lieu. Le Ban Saint-Jean étant une propriété de la commune de Denting, la mise en sécurité du site et la maîtrise de son accès est une responsabilité légale du propriétaire. Dans l'hypothèse où d'autres démolitions doivent avoir lieu pour quelques raisons que ce soit, en négociation avec l'AFU et la commune de Denting, cela ne concerne pas la réalisation du parc éolien.

28. Dans son courrier annexé au registre papier l'AFU représentée par Monsieur Thierry SCHULTE, Vice-Président demande justement au pétitionnaire une participation au financement du démantèlement des 30 bâtiments désaffectés du Ban Saint-Jean. Y a-t-il un budget envisagé ou qui pourrait l'être par le pétitionnaire pour cette mesure ? Si oui, à combien pourrait-il se monter ?

Réponse du pétitionnaire :

Conformément à ce qui a été précisé dans les réponses aux questions précédent, le projet éolien ne considère aucune installation au sein du Ban Saint-Jean et n'impactera donc aucune construction du site. Ainsi, aucune mesure spécifique au démantèlement des 30 bâtiments désaffectés mentionnés n'est prévue dans le dossier de demande d'autorisation environnementale du projet éolien.

En revanche, il est nécessaire de préciser que la société RWE en tant que maître d'ouvrage et en concertation avec la commune de Denting, étudie également la préfaisabilité d'un parc photovoltaïque au sein du Ban Saint-Jean. Ce projet, mentionné

dans ce mémoire en réponse à la demande de la Commissaire Enquêtrice, présente d'autres enjeux décorrélés des enjeux liés au projet éolien objet de la présente enquête publique. Ce préprojet de parc photovoltaïque n'est pas suffisamment avancé à ce jour tant dans l'évaluation des enjeux environnementaux, patrimoniaux ou ne serait-ce que dans la définition de son périmètre pour pouvoir présager de quelque mesure que ce soit concernant la déconstruction, consolidation ou encore sécurisation du site du Ban Saint-Jean et de ses bâtis. RWE se tiendra le cas échéant à disposition pour des échanges et évaluations plus avancées sur le sujet des bâtis du Ban Saint-Jean dans le cadre du projet photovoltaïque avec l'ensemble des parties prenantes, telles que la Préfecture et ses services, l'ONAC-VG, l'AFU et bien évidemment la commune de Deting.

29. A l'inverse, Monsieur Maurice SCHMITT, membre de l'AFU dans son document annexé au registre papier en n°7 souhaiterait la conservation avec l'aide de RWE de la grande partie des bâtiments sur les environ 30 hectares que représente le Ban Saint-Jean (camp). Il propose également un reboisement du site avec des essences nouvelles. Est-ce que cela pourrait être envisagé par RWE ? Est-ce que cela pourrait être intégré dans les mesures compensatoires au projet ?

Réponse du pétitionnaire :

En complément des éléments de réponses apportés aux précédentes, le dossier du projet éolien ne prévoit aucune mesure de compensation au niveau du Ban Saint-Jean. En effet, la mise en place de mesures de compensation est justifiée réglementairement par l'existence d'impacts résiduels significatifs sur un ou plusieurs éléments écologiques ou paysagers une fois les autres types de mesures mises en œuvre. Ainsi, elles ne sont pertinentes qu'en cas d'impact non suffisamment évités et réduits, ce qui n'est pas le cas dans le cadre du projet éolien. Les propositions mentionnées dans la contribution n°7 du registre papier font davantage référence au cadre des mesures d'accompagnement : la préservation, aménagements paysagers, etc.

Ainsi que rappelé dans les réponses aux questions 25, 26, 27 et 28, **le projet éolien se situant exclusivement en dehors du périmètre du camp du Ban Saint-Jean, aucune mesure particulière relative au reboisement ou la déconstruction de bâtiment et/ou la réhabilitation de certains secteurs bâtis n'a été mise en place dans le dossier de demande d'autorisation environnementale, car cela ne concerne pas le projet éolien.**

Néanmoins, dans le cadre de ses relations avec le territoire, la société RWE pourra étudier toute sollicitation de la commune de Deting au sujet de sa participation à un projet abouti d'aménagement du site du Ban Saint-Jean, avec un budget défini et dans un cadre défini et légal, soumis au contrôle de la Préfecture de Moselle (fonds de dotations régionaux RWE, etc.).

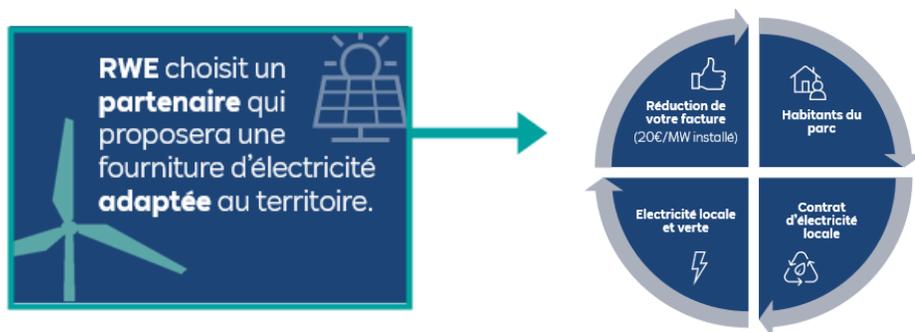
30. Monsieur Anthony WEBER (contribution n°3) et Monsieur MANTOVANI (courrier n°15) demandent s'il ne serait pas envisageable de mettre en place un tarif réduit de l'électricité pour les usagers.

Cette mesure a-t-elle déjà été envisagée ? Est-ce qu'elle pourrait être mise en place ?

Réponse du pétitionnaire :

La mise en place d'un tarif réduit de l'électricité pour les habitants de Denting et des communes à proximité de la zone de projet pourra être envisagée, notamment au moment de la mise en service du parc éolien. Cette mesure d'accompagnement n'est proposée par RWE que récemment dans le cadre de la construction et la recherche de dispositifs d'accompagnement innovants pour les territoires et n'avait donc pas fait l'objet d'une concertation particulière lors du développement du projet éolien du Ban Saint-Jean.

L'objectif de cette offre d'électricité verte est de fournir aux riverains du parc éolien une électricité moins chère et plus verte, basée sur des garanties d'origines. Plus concrètement, RWE choisit un partenaire qui proposera une nouvelle fourniture d'électricité adaptée aux riverains dans le but d'obtenir des réductions tarifaires sur une période donnée de 5 ans. Le fonctionnement et les modalités de cette mesure sont présentés ci-dessous :



Cette mesure devra naturellement être réfléchi en concertation avec les élus et les acteurs locaux si le projet éolien du Ban Saint-Jean fait l'objet d'une autorisation préfectorale d'exploitation afin de vérifier les éventuelles appétences du territoire et les possibilités économiques et techniques. Une offre de fourniture d'électricité verte a notamment déjà été mise en place pour un autre projet éolien développés par RWE et aujourd'hui en exploitation : il s'agit du parc éolien des Pierrots sur la commune de Saint-Georges-sur-Arnon et de Migny, dont les détails sont présentés dans le document de communication ci-dessous :

Notre offre d'électricité en quelques mots

Les 11 éoliennes du parc éolien des Pierrots produisent de l'électricité injectée sur le réseau. **RWE souhaite permettre aux habitants de s'approprier leur parc éolien** en leur faisant bénéficier d'une réduction sur leur facture d'électricité. Avec son partenaire fournisseur d'électricité Energie d'ici, RWE vous propose ainsi de bénéficier d'une production électrique locale, fiable, verte et accessible.

Cette offre est valable du 15 mars 2023 au 14 mars 2024.

RWE

RWE, partenaire des territoires

Filiale du groupe RWE, acteur mondial de la transition énergétique, RWE Renouvelables France est l'un des principaux développeurs et producteurs d'énergies renouvelables sur le marché français.

Avec plus de 170 collaborateurs répartis sur l'ensemble du territoire, nos équipes développent, financent, construisent et exploitent des parcs éoliens et solaires.

Avec plus de 1 GW de puissance et 66 parcs développés, le Groupe dispose d'une solide expérience en France. Il est également préqualifié pour 3 appels d'offres éoliens en mer sur l'ensemble des façades maritimes françaises.

L'entreprise valorise la transparence de ses actions et le dialogue permanent avec tous ses partenaires pour favoriser la meilleure intégration possible de ses projets.



Energie d'ici, acteur engagé

Energie d'ici est née en 2016 du regroupement de producteurs d'électricité renouvelable au sein de l'Union des Producteurs Locaux d'Electricité afin de **vendre leur énergie directement aux consommateurs**, du particulier au professionnel et à la collectivité locale. Nos producteurs associés exploitent des centrales d'énergie renouvelable, pour certaines plus que centenaires, mais aussi rénovent et développent de nouvelles centrales pour contribuer à la transition énergétique.

Tout savoir sur votre offre d'électricité locale



Une souscription simplifiée

Pour bénéficier de l'offre, rien de plus simple ! **Vous devez souscrire un contrat de fourniture d'électricité avec notre partenaire Energie d'ici.** Pour cela, remplissez le bulletin d'adhésion et glissez le ensuite dans l'enveloppe T fournie avec ce document.



Une offre destinée à tous les habitants pour une durée de 5 ans

Tous les habitants disposant d'un raccordement électrique en basse tension avec une puissance inférieure ou égale à 36 kVA et résidant sur les communes de Saint-Georges-sur-Arnon et de Migny sont éligibles.

La réduction s'applique mensuellement pour une durée limitée de 5 ans maximum, à compter de la signature du contrat de fourniture.

Ce dernier peut être résilié sans frais à tout moment.



Une réduction mensuelle

Notre offre de réduction s'applique sur la grille tarifaire d'Energie d'ici. **Celle-ci sera calculée en fonction de la puissance électrique de votre compteur.**

Cette réduction a été plafonnée à 20 € par MW installé sur le parc éolien, **soit 528 € annuels maximum pour les éoliennes des Pierrots.** Le montant est détaillé dans votre bulletin d'adhésion.



Une offre claire et transparente

Votre offre est liée à votre point de livraison, la continuité entre heures creuses et heures pleines reste assurée.

Aucuns frais de dossier ne sont appliqués et les chèques énergie sont acceptés.

Figure 19 – Flyer de communication réalisé et distribué dans le cadre du parc éolien des Pierrots (36)

31. Monsieur Anthony WEBER (contribution n°3) souhaiterait également savoir si dans le cadre des mesures d'accompagnement à l'implantation de ces 3 éoliennes au Ban Saint-Jean, il ne pourrait pas être réalisé un circuit pédestre / cycliste reliant les communes de Niedervisse et Denting en passant par le Ban Saint Jean et ce afin de permettre aux habitants d'entretenir le lien d'attachement à ce lieu de mémoire, qui depuis trop d'années est condamné d'accès.

Est-ce que cela serait envisageable ?

Réponse du pétitionnaire :

Ainsi qu'il a été rappelé dans la réponse à la question n°25, la démarche d'accompagnement d'un projet éolien via un système de mesure se fonde sur de bonnes pratiques volontaires et doit être construite selon le contexte et selon les effets engendrés par le projet. **Il est ainsi nécessaire de conserver une cohérence entre l'objet du projet (installer des unités de production d'énergie renouvelable) et ce qu'implique cette installation pour le territoire.** Les mesures d'accompagnement, définie en concertation avec les acteurs du territoire, visent à améliorer l'intégration du futur parc éolien dans son environnement en fonction de ses caractéristiques. Il n'est donc pas possible de répondre aux demandes de l'ensemble des acteurs rencontrés au cours du développement du projet, notamment si les propositions ne concernent pas directement le projet éolien.

La réalisation d'un circuit pédestre ou voie cyclable reliant les communes de Niedervisse et Denting via le Ban Saint-Jean afin de permettre aux habitants de mieux découvrir le site aujourd'hui fermé, coïncide difficilement avec les enjeux de sécurité publique vis-à-vis de l'état de délabrement avancé des bâtis du Ban Saint-Jean. Il ne s'agit pas, à ce jour, tant que le site du Ban Saint-Jean présente un risque de mise en danger des

personnes, d'y attirer un public non averti ou non-regroupé dans le cadre des cérémonies de commémoration. Aucune mesure de ce type n'a donc été proposée dans le dossier de demande d'autorisation environnementale du projet éolien.

32. La personne ayant déposée la contribution n°4 déplore qu'il n'y ait pas de véritable projet de restauration et du maintien du devoir de mémoire en créant des sentiers, réhabiliter certaines maisons et structures du camp et non de simples panneaux sur un sentier menant à la stèle. Est-ce que cela a été envisagé ou pourrait l'être ?

Réponse du pétitionnaire :

Conformément à la réponse précédente, les mesures d'accompagnement mises en place doivent être construites selon les caractéristiques propres à chaque projet éolien et en cohérence avec l'objectif initial qui est la production d'électricité renouvelable. Favoriser l'intégration paysagère du projet éolien du Ban Saint-Jean ne peut ainsi remplacer un projet global de restauration et de réhabilitation ou une démarche de maintien du devoir de mémoire qui ne concerne pas directement le projet éolien dont l'implantation se situe en dehors du Ban Saint-Jean.

En revanche, **suite aux échanges engagés avec l'Association Franco-Ukrainienne et avec l'Office National des Anciens Combattants et Victimes de Guerre, il a été convenu d'arrêter les éoliennes les jours de commémorations au niveau de la stèle du Ban Saint-Jean dans le but de respecter ce lieu de mémoire.** De plus, la société Parc Eolien du Ban Saint-Jean proposera le cas échéant de participer au financement du renouvellement des panneaux pédagogiques et de leur installation aux abords du camp du Ban Saint-Jean. Au même titre que la mesure relative à l'arrêt des éoliennes, une prise de contact avec les membres de l'AFU et de l'ONAC-VG pourra être envisagée à la suite de la décision préfectorale et sous le contrôle de la Préfecture de Moselle.

De plus, de la même manière que pour les réponses précédents, dans le cadre de ses relations avec le territoire, la société RWE pourra étudier toute sollicitation au sujet de sa participation à un projet abouti d'aménagement du site du Ban Saint-Jean, avec un budget défini et dans un cadre défini et légal, soumis au contrôle de la Préfecture de Moselle, par exemple via le fonds de dotations régional RWE du Grand Est, présenté ci-après.

33. Monsieur Jean-Michael CORNELIUS (contribution n°18) demande s'il ne serait pas possible d'utiliser une partie de la « compensation financière » proposée par RWE pour soutenir un projet de classement /sauvegarde du site (sécurisation, bâtiment d'accueil, musée,...), projet à convenir avec l'AFU ?

Réponse du pétitionnaire :

Le projet éolien du Ban Saint-Jean ne prévoit pas de retombées financières directes pour financer un projet de classement ou de sauvegarde du Ban Saint-Jean. En revanche, il appartiendra aux collectivités qui toucheront des retombées fiscales de prévoir des investissements dans la sauvegarde du site.

Par ailleurs, dans le cadre de la recherche et de la construction de dispositifs d'accompagnement innovants à destination des acteurs locaux et afin de favoriser le

partager de la valeur créée par les parcs éoliens et solaires, RWE a mis en place des fonds de dotation régionaux. Il s'agit de dispositifs de mécénat destinés à collecter des dons pour aider des organismes à buts non lucratif à réaliser une œuvre ayant une mission d'intérêt général. Concrètement, grâce à la revente de l'électricité chaque parc éolien ou solaire via la société de projet verse automatiquement et annuellement une contribution de 2000 €/MW aux fonds de RWE de la région où il se situe, et ce pendant toute la durée de l'exploitation.



Figure 20 – Fonctionnement du fond de dotation régional RWE

Les acteurs du territoire tels que les associations peuvent candidater à un appel à projet annuel pour faire financer des projets en lien avec la sauvegarde du patrimoine local, la préservation de la biodiversité ou la transition énergétique locale à partir de ces fonds. Cette possibilité est ouverte dès la mise en service des installations et dans le cadre du projet éolien du Ban Saint-Jean, 3 éoliennes de 3,6 MW, verserait chaque année 21 600 € en tant que contributions au fonds propre régional RWE. Il est donc tout à fait possible pour des associations locales du Pays Boulageois telle que l'AFU de candidater au fond de dotation du Grand Est mis en place par RWE afin de participer au financement de tout projet visant la mise en valeur et la réhabilitation du Ban Saint-Jean que ce soit au niveau d'action de préservation de la biodiversité et/ou du patrimoine (valable pour les différentes contributions précédentes). Par ailleurs, l'ensemble des parcs éoliens et solaires de RWE en exploitation dans chaque région contribue aux fonds de dotation régionaux. Ainsi, il ne s'agit pas d'une mesure uniquement liée au projet éolien du Ban Saint-Jean mais à l'activité de production d'électricité renouvelable à l'échelle de la région Grand Est.

Par ailleurs, le fonds de dotations RWE du Grand Est n'existe pas encore car il s'agit d'une initiative d'entreprise validée au 1^{er} janvier 2023 et il sera créé dès la mise en service du 1^{er} parc éolien et/ou solaire dans la région, soit potentiellement le parc éolien du Ban Saint-Jean.

34. La contribution n°27 demande à RWE que dans les mesures compensatoires, soient maintenus les bâtiments visibles depuis la stèle, le château d'eau et que soit clôturée l'emprise des immeubles à conserver, par mesures de sécurité. Est-ce que cela serait envisageable ?

Réponse du pétitionnaire :

Les éléments de réponse à cette contribution ont été abordés dans les réponses 28, 29, 31 et 33 du présent mémoire.

35. Il a été proposé également lors de l'enquête par différentes personnes (courriers annexés au registre papier n°2, 3, 4, 5, 6, 8, 9, 10, 11, 12, 13 et 16), une mise en valeur du Ban Saint-Jean à travers :

- la protection du patrimoine naturel
- la conservation des vestiges de guerre
- un musée sur les mémoires et l'histoire locale
- de nouveaux sentiers balisés et sécurisés pour découvrir le site du Ban Saint-Jean
- interdire la chasse le week-end
- la préservation/sauvegarde du site de mémoire de l'histoire locale et Française
- le reboisement du site
- la sauvegarde de la stèle et de la cité nord.

Est-ce que RWE souhaite contribuer financièrement à la mise en valeur du Ban-Saint-Jean à travers la réalisation de ces actions ? Si oui pour quel montant ?

Réponse du pétitionnaire :

Les éléments de réponse à cette contribution ont été abordés dans les réponses 28, 29, 31, 32 et 33 du présent mémoire.

36. Monsieur André GAILLOT, Président du Conseil de Fabrique de Denting (observation n°2 portée au registre d'enquête) demande si la somme de 30 000€ prévue pour la mise en valeur de l'ossuaire de Welling sur la commune de Denting pourrait être utilisée par le conseil de fabrique de Denting pour la reconstruction de l'ouvrage dans la mesure où l'association de sauvegarde du site de la chapelle de Welling a été dissoute ?

Réponse du pétitionnaire :

La démarche de concertation engagé avec les élus et/ou acteurs du territoire qui permet de définir selon le contexte du projet éolien un ensemble de mesures d'accompagnement n'est pas figée dans le temps. En effet, le développement d'un projet éolien est un processus relativement long, il est possible que certaines mesures d'accompagnement initialement prévues au cours de la définition du projet aient déjà été mises en œuvre par les acteurs locaux, services municipaux, etc., avant la mise en service du parc éolien et l'application effective des mesures.

Par ailleurs, il est également envisageable que certains acteurs ou associations faisant l'objet d'une mesure en particulier aient pu observer des changements dans leur fonctionnement, comme la dissolution de l'association en charge de la sauvegarde du site de la Chapelle de Welling à Denting. Ainsi, dans le cas de la mesure d'accompagnement MA08, proposant une participation financière sous forme de don à cette association pour la mise en valeur de l'ossuaire de Welling, le budget prévu de 30 000 € pourra être redistribué à l'organisme désormais en charge de sa gestion afin de s'assurer qu'il s'applique conformément à la définition de la mesure souhaitée.

En ce sens, une modification du dossier de demande d'autorisation environnementale, et notamment des parties concernées de l'étude d'impact et du volet paysager, pourra intervenir en amont d'un projet d'arrêté d'autorisation.

37. La personne ayant déposé la contribution n°36 et habitant Niedervisse propose un réaménagement du cimetière de sa commune et notamment un agrandissement de celui-ci ? Est-ce que cette mesure a été envisagée par la commune de Niedervisse dans le cadre des mesures d'accompagnement ?

Réponse du pétitionnaire :

Suite à la démarche de concertation engagée avec les élus de la commune de Niedervisse dans le cadre du développement du projet éolien et le travail réalisé sur les incidences paysagères, il est effectivement prévu de mettre en place deux mesures d'accompagnement au niveau des deux cimetières de la commune de Niedervisse :

- MA04 : Végétalisation du cimetière de la commune de Niedervisse. **Il s'agit de prévoir une introduction d'éléments végétaux et un agrandissement éventuel du cimetière.** Cette mesure paysagère a été mise en place dans la continuité du premier projet à 6 éoliennes qui présentaient une incidence visuelle depuis le cimetière. Le retrait des 3 éoliennes dans le projet final supprime les incidences visuelles, et la mesure de compensation concernant la mise en place d'une haie arbustive en masque visuel a été remplacée par une mesure d'accompagnement de végétalisation en concertation avec la commune de Niedervisse ;
- MA05 Rénovation du cimetière juif de la commune de Niedervisse : cette mesure complète la mesure MA04 et a été travaillé en concertation avec les services communaux de Niedervisse qui entretiennent ce site ;

Le détail de ces deux mesures et l'accord signé du maire de Niedervisse sont présentés dans la partie « **V.2 Mesures paysagères d'accompagnement** » aux pages 184 et 186 du volet paysager.

H. Demande de déplacement des éoliennes :

38. Suite à l'avis de l'Autorité Environnementale, E1 et E3 pourraient-elles être décalées afin de respecter une marge de recul de 200m entre les extrémités des pales et les éléments arborés les plus proches ? Si oui, à quels endroits ?

Le tableau ci-dessous montre les distances par rapport aux végétations arborées les plus proches.

Éolienne	Élément arboré le plus proche (hauteur)	Distance à l'élément arboré le plus proche	
		Depuis le mât (DL)	Depuis le bout de pale (DO)
E1	Lisière de haie arborée (10 m)	267,7 m	215,6 m
	Haie basse à <u>enjeu faible</u> (3 m)	196,2 m	150,4 m
E2	Arbres en lisière de friche (25 m)	276,2 m	220,1 m
	Allée arborée (10 m)	327 m	272,9 m
	Lisière forestière (15 m)	425 m	368,1 m
E3	Allée arborée (10 m)	202,4 m	153,6 m
	Lisière forestière (15 m)	201,3 m	150,8 m
	Verger à <u>enjeu faible</u> (5 m de haut)	170 m	125,7 m

Figure 21 – Distances entre les éoliennes et les végétations arborées les plus proches

Réponse du pétitionnaire :

La réponse apportée à l'avis de l'Autorité Environnementale au sujet du respect d'un recul de 200m entre les extrémités des pales et des éléments arborés les plus proches est présentée aux pages 26 à 28 du mémoire en réponse rendu le 31 août 2022.

Les 3 éoliennes sont implantées sur des terrains agricoles ouverts et respectent une distance d'au moins 150 m entre le bout de pale et la végétation à enjeu la plus proche :

- Les éoliennes E1 et E2 respectent une distance d'au moins 200 m entre leurs bouts de pales et les éléments arborés à enjeu ;
- L'éolienne E3 est située à 170 m bout de pale d'un verger à enjeu faible.



Figure 22 - Distance des éoliennes situées en culture aux éléments arborés les plus proches, et enjeu écologique de ces éléments (référence à la figure 68 du volet faune-flore)

Le choix de l'implantation finale résulte d'un compromis entre différentes thématiques. Au regard de la biodiversité, la partie « **3 Présentation et justification de la solution retenue** » aux pages 297 à 311 du chapitre « **5 Analyse des effets du projets et mesures associées** » du volet faune-flore précise les choix effectués et les priorités suivies afin de parvenir à la variante à 3 éoliennes retenue. **Les principales priorités du bureau d'étude pour respecter les recommandations de la DREAL ont été d'éviter et d'éloigner les éoliennes des secteurs à enjeu fort.**

Ainsi, pour la majorité des boisements et haies situées au niveau de la zone de projet, la distance recommandée par l'Autorité Environnementale est respectée. Seule une haie et un verger ne tiennent pas compte de cette recommandation mais sont identifiés à enjeu faible. L'implantation retenue est en effet un compromis de moindre impact grâce à la mise en place d'un ensemble de mesures d'évitement, de réduction, de suivi et d'accompagnement associées les unes aux autres et dont le détail est présenté dans la réponse à l'avis de l'Autorité Environnementale. Selon les conclusions des bureaux d'étude et de l'étude d'impact, **la définition du projet et la mise en place de ces mesures permettent tout même de conduire à des impacts résiduels jugés faibles pour l'avifaune et négligeables pour les chiroptères : le déplacement des éoliennes n'est donc pas jugé nécessaire.**

39. L'association Franco-Ukrainienne pour la réhabilitation du charnier du Ban Saint-Jean souhaiterait un déplacement des éoliennes E1 et E2 de plus de 200 mètres à cause du Milan royal et des chauves-souris (courrier annexé au registre n°1). Est-ce que cette possibilité a déjà été étudiée par RWE ? Est-ce que ce serait envisageable ? Est-ce que cela serait possible techniquement et administrativement ?

Réponse du pétitionnaire :

La disposition des éoliennes de la variante retenue est un compromis entre différentes thématiques nécessaires et importantes à prendre en compte dans la définition d'un projet. Ce compromis est le résultat de l'étude des variantes, c'est-à-dire l'ensemble des solutions alternatives qui, en fonction de leur disposition et localisation, n'entraînent pas les mêmes types d'impacts au regard des enjeux identifiés lors des états initiaux. Dans le cas de la variante finale à 3 éoliennes en dehors du site du Ban Saint-Jean, les enjeux écologiques ont particulièrement influencé l'emplacement des aménagements. En effet, **l'une des priorités selon les recommandations des bureaux d'étude a été d'implanter les éoliennes dans les secteurs à enjeux environnementaux faibles ou modérés**, tout en respectant les contraintes techniques propres à la zone de projet et aux recommandations paysagères. Les principales contraintes techniques sont les suivantes :

- Le respect d'une distance de 150 m, soit une hauteur d'éolienne, par rapport à la route départementale D25 ;
- La maîtrise foncière, soit la possibilité ou non de considérer certaines parcelles pour le projet ;
- L'effet de sillage des éoliennes : il s'agit de la diminution de la vitesse du vent et l'augmentation des turbulences de son flux derrière chaque éolienne. En fonction de la disposition des éoliennes les unes par rapport aux autres, l'effet de sillage peut être important si les éoliennes sont trop proches, entraînant des pertes de production mais aussi de la fatigue mécanique et de l'usure prématurée des installations ;
- L'éloignement des habitations.

La partie « **3 Présentation et justification de la solution retenue** » aux pages 297 à 311 du chapitre « **5 Analyse des effets du projet et mesures associées** » du volet Faune Flore, compare chaque variante au regard des enjeux écologiques et met en avant celle qui présente le plus d'avantage et le moindre impact : « *le projet retenu vise à la fois à respecter ces contraintes techniques et les recommandations de la DREAL vis-à-vis de la biodiversité, à savoir l'évitement complet des zones forestières, ainsi qu'un choix d'implantation dans les zones à enjeux écologiques faibles ou modérés, en évitant les secteurs à enjeux concernant le Milan royal* » (p.301). Ainsi, les priorités définies par le bureau d'étude sont les suivantes :

- Priorité 1 : l'évitement complet du bois du Ban Saint-Jean, à enjeu pour plusieurs groupes d'espèces ;
- Priorité 2 : **l'évitement du secteur sud du bois du Ban Saint-Jean, utilisé principalement par l'avifaune en migration active pré-nuptiale, mais surtout survolé par le Milan royal en période de reproduction**, soit une période à fort enjeu ;
- Priorité 3 : l'éloignement des éoliennes des éléments arborés ;
- Priorité 4 : **l'évitement des continuités écologiques, en évitant notamment les lisières forestières** et en proposant une implantation en dehors des boisements **et à distance de l'allée centrale menant au bois du Ban Saint-Jean**.

Ainsi que présentée dans le mémoire en réponse à la première demande de complément le 13 mai 2020, les cartes ci-dessous montrent les aménagements du projet au regard du classement des enjeux écologiques et des contraintes techniques :

PROJET EOLIEN DU BAN SAINT-JEAN

RWE

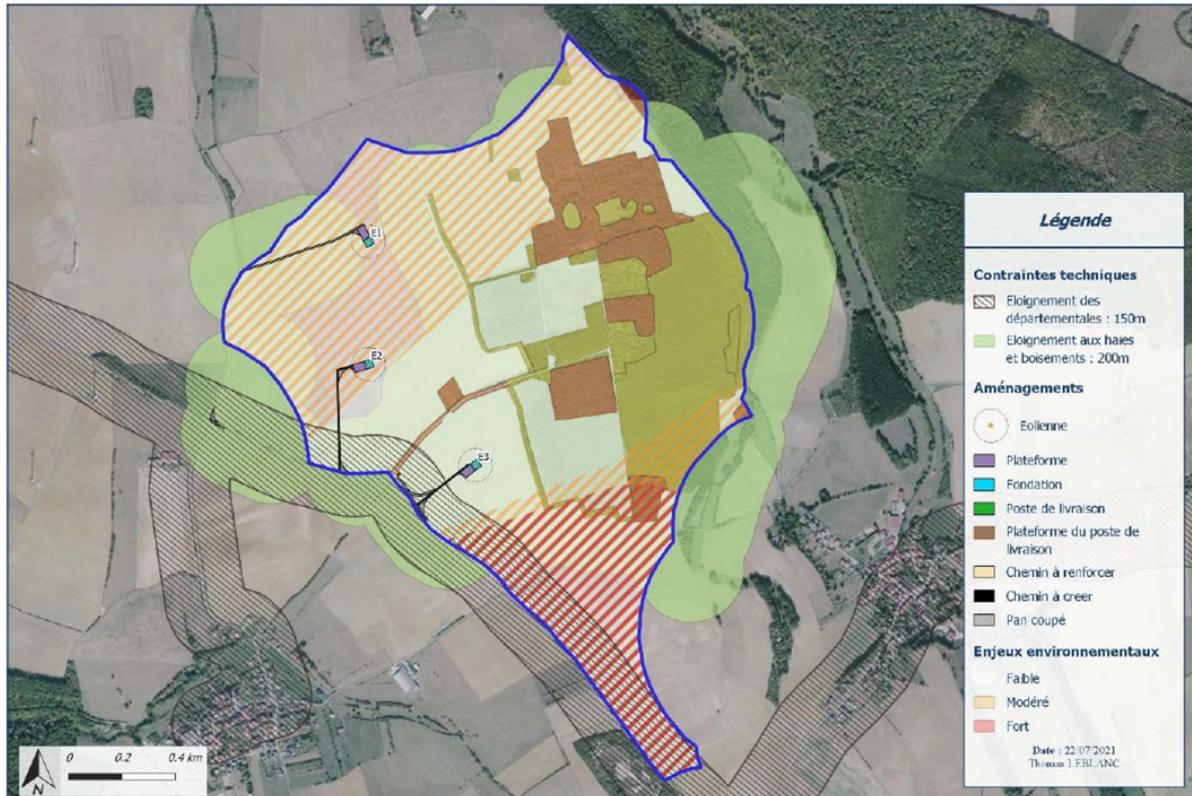


Figure 22 - Aménagements du projets, enjeux écologiques et distances aux boisements

Cette carte illustre la synthèse des enjeux environnementaux mesurés par le bureau d'étude écologique. Ainsi, selon les priorités mises en avant :

- La variante retenue est celle qui comporte le moins d'éoliennes, permettant de limiter les effets barrières, notamment pour l'avifaune dont le Milan royal ;
- **Les éoliennes et leurs aménagements sont tous installés en cultures, dans des secteurs à enjeux faibles à modérés en évitant déjà l'ensemble des secteurs boisés à enjeu fort pour les chiroptères et le secteur sud à fort enjeu pour le Milan Royal.** Le secteur nord du Ban Saint-Jean est également survolé en migration pré-nuptiale mais est considéré à enjeu modéré. Cela renvoie à la mesure d'évitement ME01 *Implantation en dehors des secteurs à enjeux et des continuités écologiques/Adaptation du projets aux sensibilités écologiques* (p.323 Volet Faune Flore). Déplacer l'ensemble du projet vers le sud de la zone d'étude reviendrait également à rapprocher les éoliennes des éléments arborés et des secteurs à fort enjeu pour le Milan royal, ce qui ne correspond pas aux recommandations de la DREAL.
- Les éoliennes E1 et E2 respectent une distance de 200 m entre le bout de pale et la végétation à enjeu la plus proche. E3 est située à proximité d'un verger (170

m) qui a été classé à enjeu faible y compris pour les chauve-souris. Ainsi l'ensemble du parc est situé à plus de 150 m des éléments arborés. Cela renvoie à la mesure de réduction *MR01 Respect d'une distance d'au moins 150 m entre le bout de pale et la végétation à enjeu* (p.326 du Volet Faune Flore). L'éloignement aux boisements et haies est important dans la conception des projets éoliens afin de limiter le risque de mortalité sur les espèces notamment de chiroptères qui les fréquentent.

Ainsi, les emplacements des éoliennes de la variante retenue ainsi que les mesures de réduction, de suivi et d'accompagnement ont d'ores et déjà été définis de manière à aboutir à des impacts résiduels faibles à négligeables concernant le Milan royal et les espèces de chiroptères. Un déplacement des éoliennes dans le cas d'une nouvelle variante n'a donc pas été considéré par le bureau d'étude écologique.

40. Monsieur Maurice SCHMITT (observation n°3 reportée au registre papier) et Monsieur Jean-Michael CORNLIUS (contribution n°18 déposée sur le formulaire du registre numérique) trouvent que l'éolienne n°1 est proche de la stèle commémorative du Ban Saint-Jean. Aussi ils proposent qu'elle soit déplacée de quelques dizaines de mètres. Monsieur Schmitt suggère de l'installer plus à proximité de la route qui permet de relier la commune de Denting à la Départementale 25. Est-ce envisageable ?

Réponse du pétitionnaire :

Ainsi que rappelé dans la réponse à la question précédente, la variante retenue respecte les recommandations de la DREAL et les priorités du bureau d'étude écologique d'implantation dans les secteurs à enjeu faible et modéré. Déplacer E1 à l'ouest pour l'éloigner davantage de la stèle du Ban Saint-Jean, reviendrait à réduire la distance avec la haie à enjeu située le long du chemin la desservant, accentuant les effets du projet sur la biodiversité, ce qui va à l'encontre des recommandations de la DREAL.

De plus, l'étude d'impact paysagers vise à mesurer et déterminer les incidences du projet, notamment sur le patrimoine. Cette analyse est réalisée grâce à des photomontages depuis des points de vue choisis afin de permettre une analyse des sensibilités identifiées lors de l'état initial. Chaque photomontage est présenté dans la situation la plus défavorable : les rotors des éoliennes face au lecteur et conditions d'exposition idéales (sans nuages ou brouillard). L'un des points de vue choisis pour l'évaluation des impacts du projet depuis le site du Ban Saint-Jean est la stèle commémorative :

- **Depuis la stèle, les effets apportés par le projet sont considérés comme modérés** (photomontage 44) : le point de vue se situe devant la stèle et donne sur panorama où la composante éolienne est déjà présente. Les éoliennes E1 et E2 sont visibles avec des proportions supérieures aux boisements indiquant une prégnance visuelle à l'ouest et en recul de la stèle. En revanche, l'éolienne E3 est partiellement masquée par la végétation. Par ailleurs, les éoliennes du projet rapprochent la composante éolienne depuis ce point de vue mais s'insèrent dans un secteur déjà pourvu, notamment en étant aligné avec le parc de Boulay-Moselle.

En conclusion, la partie « **IV.8. Synthèse des incidences paysagères et patrimoniales** » indique qu'à l'issue de l'étude « *l'évaluation de l'incidence sur le patrimoine n'a relevé que peu d'incidences notoires* ». Le scénario d'implantation supprimant les 3 éoliennes au sein du Ban Saint-Jean permet de respecter l'enjeu mémoriel du site avec l'évitement de l'encerclement de la stèle commémorative, un recul vis-à-vis du camp en lui-même (chemin, château d'eau, ruines), tout en bénéficiant du contexte boisé pour limiter les visibilitées en direction du projet. Par ailleurs, un recul de quelques dizaines de mètres, au regard de l'analyse des photomontages et de la prégnance visuelle, n'entraîneraient pas d'effets significatifs. Ainsi, au-delà des considérations environnementales qui justifient l'emplacement de moindres impacts des 3 éoliennes, l'analyse paysagère n'a pas conclu en faveur d'un éloignement supplémentaires des installations.

Par ailleurs, le déplacement de E1 vers la route communale qui relie le bourg de Denting à route département D25 reviendrait à réduire les inter-distances avec E2 ainsi qu'avec les éoliennes en fonctionnement de Boulay-Moselle, augmentant les risques de sillages et de perte de productible.

41. Monsieur Clément DOUILLY (courrier n°12 annexé au registre papier) suggère de regrouper les éoliennes sur une parcelle afin de limiter leur éparpillement. Est-ce que cela est possible techniquement ?

Réponse du pétitionnaire :

Ainsi que rappelé dans les réponses aux questions de cette thématique, le processus qui permet de déterminer l'implantation finale des éoliennes est long et nécessite un compromis au regard de nombreux facteurs.

Concernant l'installation de l'ensemble des éoliennes du projet sur une seule parcelle agricole, dans le cadre de ce projet, cette alternative n'est pas techniquement possible pour plusieurs raisons :

- Aucune parcelle située au sein de la zone de projet ne présente une surface suffisante pour rassembler les 3 éoliennes tout en respectant les inter-distances entre les éoliennes, limiter le sillage, et respecter une distance suffisante aux boisements/haies à enjeu ;
- Regrouper les éoliennes sur une parcelle impliquerait dans le cas présent de créer de nombreux accès et aménagements au sein d'une même parcelle, ce qui augmenterait l'emprise permanente du projet sur les cultures et impacterait significativement la pratique agricole ;
- Enfin, l'intégration paysagère du projet éolien du Ban Saint-Jean serait affectée car un regroupement en bloc des éoliennes entraînerait une implantation moins régulière, impactant la cohérence paysagère d'alignement avec le parc voisin.

I. Localisation des éoliennes :

42. Monsieur Jean-Marie MATHE déplore qu'il n'y ait aucune politique d'aménagement du territoire concernant le choix d'implantation des éoliennes. Il dénonce un mitage dans les installations. Qu'en est-il ?

Réponse du pétitionnaire :

L'installation de parcs éoliens sur le territoire est directement corrélée aux objectifs définis à plusieurs échelles en matière de lutte contre le changement climatique, la transition énergétique et le développement des énergies renouvelables.

La partie « **4.2 Les objectifs énergétiques** » à la page 13 du chapitre introductif de l'étude d'impact rappelle les différents objectifs auxquels le développement éolien participe à répondre. Il s'agit de décliner les objectifs européens et nationaux au niveau local afin de couvrir les spécificités et potentiels de chaque territoire. Plusieurs schémas d'aménagement sont à prendre compte :

- Le SRADDET au niveau régional :
- Le SRCAE et le SRE de l'ancienne région Lorraine
- Les PCAET

L'énergie éolienne fait partie des objectifs ambitieux en termes de développement des énergies renouvelables. La région Grand Est, dans le cadre du SDRADDET adopté en 2019 fixe un objectif de production annuelle d'énergies renouvelables et de récupération équivalente à 41% de la consommation énergétique finale en 2030 et à 100% d'ici 2050. L'énergie éolienne fait donc entièrement partie de ces objectifs avec une puissance installée devant atteindre 9 710MW en 2026, 11 988 MW en 2030 et 17 982 MW en 2050 :

Objectifs de production annuelle (GWh -SRADDET)	2021	2030	2050	Coefficient multiplicateur 2050/2021
Biogaz	1544	5 267	27 184	17,6
Chaleur fatale	2 310	4 750	9 500	4,1
Eolien terrestre	6 863	11988	17 982	2,6
Géothermie très haute énergie	417	990	2 250	5,4
Photovoltaïque	1 081	2 470	5 892	5,5
Solaire thermique	181	269	726	4,0
Autres sources d'énergie	36 711	39 767	45 030	1,2
Total EnR	49 107	65 501	108 564	2,2

Le département de la Moselle en particulier possède différentes sources d'énergies renouvelables (hydraulique, solaire, éolien, etc.). Le Schéma Régionale Eolien (SRE) de l'ex-région Lorraine abrogé en 2012, au regard d'un certain nombre de contraintes et de sensibilités, considérait la commune de Deting comme favorable au développement éolien, ainsi que de nombreuses communes de la Communauté de communes de la Houve et du Pays Boulageois. Comme évoqué précédemment, **le potentiel éolien du site de Deting permet de participer au mix énergétique et aux ambitions fixées par les pouvoirs publics à l'échelle régionale et départementale.**

Concernant la Communauté de communes de la Houve et Pays Boulageois, le conseil communautaire a approuvé en décembre 2022 un PCAET pour la période 2023-2028. Le PCAET met en avant que l'énergie éolienne soit déjà bien représentée sur le territoire grâce à une situation géographique favorable. Il prévoit au niveau de la thématique « Aménager un territoire résilient », de poursuivre le développement de projets éoliens en prenant en considération les études d'impact et environnementales produites par les développeurs ainsi que les ambitions des communes. Les projets de *repowering* sont également mis en avant pour augmenter la production d'électricité renouvelable.

Ainsi, le projet éolien du Ban Saint-Jean s'inscrit dans un territoire favorable à l'éolienne et selon une politique structurée à la fois nationale et locale de développement des énergies renouvelables et de l'éolien en particulier.

Au-delà de ces objectifs, la bonne intégration paysagère d'un projet éolien dans son environnement et tout particulièrement dans un territoire déjà pourvu en installations est importante et évaluée à travers l'étude d'impact paysagère. Au regard de l'intégration paysagère du projet éolien du Ban Saint-Jean, le site de la commune de Denting apparaît pertinent selon l'analyse paysagère menée. En effet, la partie « **II.6 Synthèse de l'état initial : les enjeux paysagers vis-à-vis de l'éolien** » présente plusieurs avantages pour accueillir un projet éolien tels que des vues ouvertes et hétérogènes sur le Plateau Lorrain. Enfin, dans les parties « **III.1 Justification du choix du site** » et « **III.2 Détermination des logiques de composition paysagère** » aux pages 71 à 73 du volet paysager, il est rappelé que la zone de projet est compatible avec l'unité paysagère des paysagers Mosellans et que la prise en compte des parcs éoliens existants aux alentours permet une intégration paysagère linéaire et régulière en suivant leur orientation.

De plus, le mitage d'un territoire consiste à retrouver des petits parcs éoliens repartis de manière éparsée sur le territoire, banalisant ainsi le paysage et pouvant aboutir à des situations de saturation visuelle. **En complément des éléments de réponses apportées à la question 19 au sujet des effets d'encerclement et des risques de saturation**, l'étude paysagère conclut que le fait de densifier particulièrement ce secteur permet d'éviter les risques de mitage et de saturation visuelle pour d'autres villages situés en périphérie. Il est ainsi permis d'augmenter la puissance installée par la densification des éoliennes au sein d'un même pôle tout en respectant les structures paysagères.

Ainsi, le choix du site du projet éolien du Ban Saint-Jean trouve une cohérence dans le développement éolien dans ce secteur.

43. La stèle du Ban Saint Jean étant le lieu de commémoration des cérémonies mémorielles du site, vous serait-il possible svp de faire apparaître sur le plan de situation du projet (PL01 – date du 18/06/2021- échelle 1/25 000) sa localisation. Je souhaiterais en outre pouvoir disposer de ce plan modifié.

Réponse du pétitionnaire :

La carte ci-dessous est une adaptation du plan de situation du projet PL01 à l'échelle 1/25 000, en utilisant les outils cartographiques de RWE.

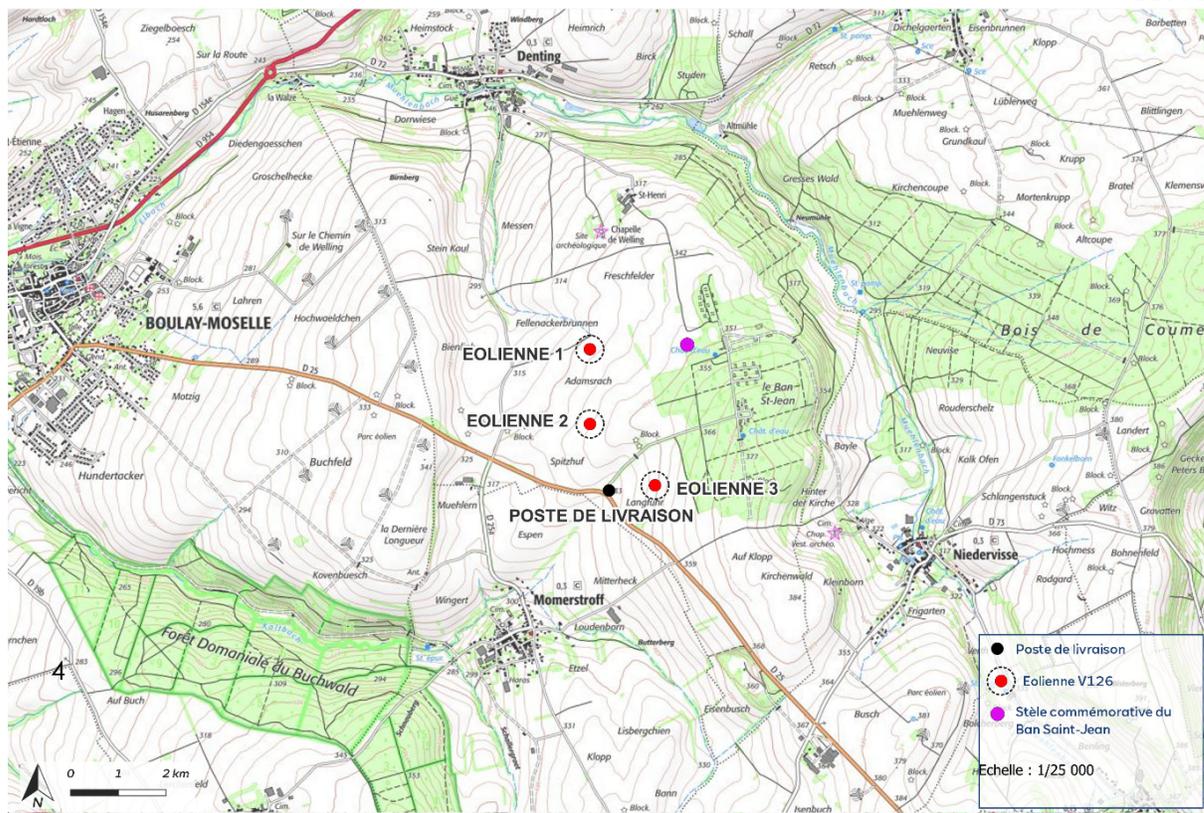


Figure 23 - Situation des éoliennes, du poste de livraison et de la stèle du Ban Saint-jean

44. A quelle distance à vol d'oiseau, le projet d'éolienne n°1 se trouve-t-il de la stèle commémorative ? Ainsi que les éoliennes 2 et 3 ?

Réponse du pétitionnaire :

La carte ci-dessus présente les dispositions des éoliennes vis-à-vis de la stèle commémorative et l'ensemble des éoliennes du projet éolien du Ban Saint-Jean :

- Pour l'éolienne n°1 : la distance est de 594 m ;
- Pour l'éolienne n°2 : la distance est de 766 m ;
- Pour l'éolienne n°3 : la distance est de 883 m.

45. Monsieur KALUS Aloyse demande que soit implantée une éolienne supplémentaire le long de la nationale. Est-ce que cela a été étudié ? Envisagé ?

Réponse du pétitionnaire :

Tout d'abord, la carte ci-dessus rappelle la zone d'étude du projet éolien du Ban Saint-Jean qui a été définie au regard des contraintes locales et que les études de faisabilité (paysagère, environnementale, acoustique) furent considérées pour définir l'implantation retenue du projet.

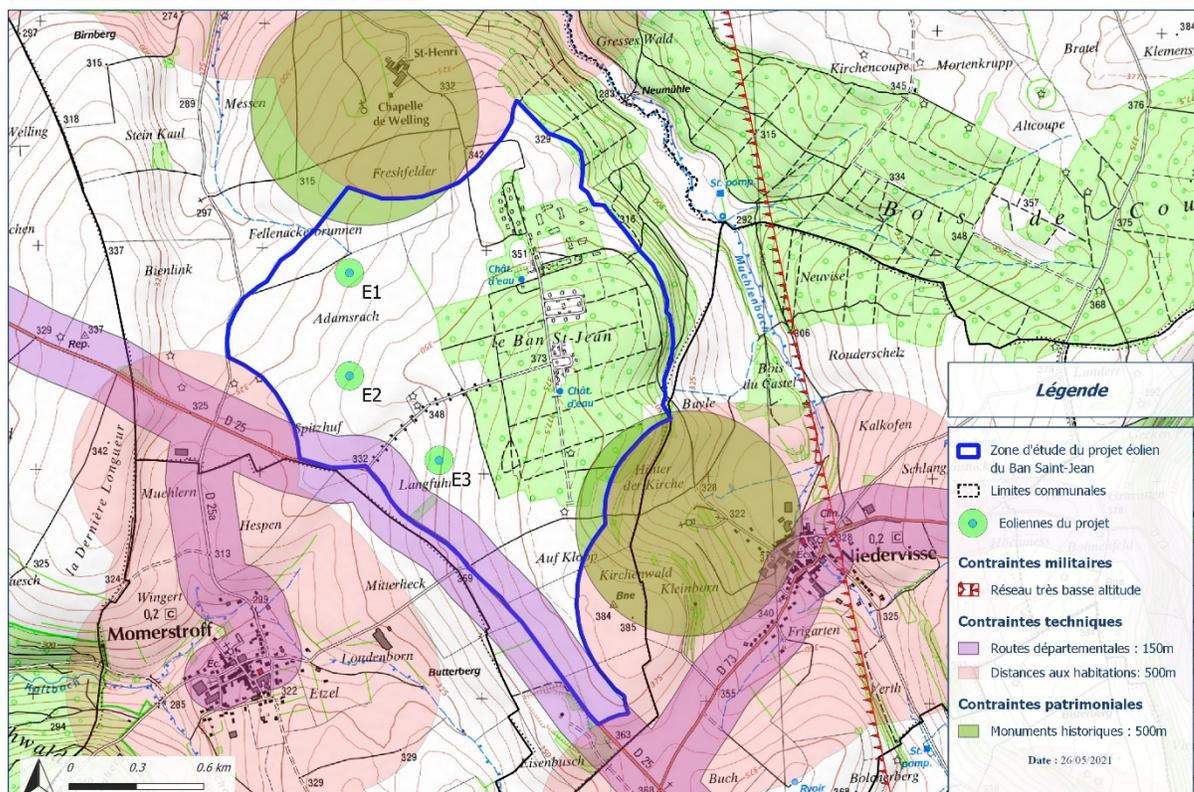


Figure 24 – Contraintes techniques du projet

Concernant la route départementale D25, il est nécessaire de **respecter un recul de 150 m**, soit une hauteur d'éolienne, vis-à-vis de la route afin de garantir la sécurité des usagers. Ainsi, l'implantation d'une éolienne le long de la D25 n'a pas été envisagée, ni étudiée car impossible au préalable. Il n'existe pas de route nationale à proximité de la zone de projet, ainsi aucune demande de servitude n'a été formulée en ce sens aux services de l'Etat.

Par ailleurs, dans le cadre de l'étude d'impact au regard des résultats des états initiaux et des sensibilités mesurées, seules les variantes 2 et 3, détaillées dans la partie « **3 Esquisse des variantes envisagées** » aux pages 162 et 163 du chapitre de l'étude d'impact, présentent au moins une éolienne en continuité des 3 éoliennes en secteur agricole du projet retenue et le long de la route départementale D25. **Ces alternatives d'implantation de 4 ou 5 éoliennes en secteur agricole n'ont pas été retenues car cela reviendrait à installer au moins 1 éolienne dans le secteur sud de la zone de projet jugé à enjeu fort par l'étude environnementale notamment pour le Milan royal** (tableau 54 : variantes étudiées, « **5 Analyse des effets du projet et mesures associées** », aux pages 298 à 300 du volet faune-flore). En effet, l'une des priorités mise en avant par le bureau d'étude afin de respecter les recommandations de la DREAL vis-à-vis de la biodiversité était d'éviter le secteur sud du bois du Ban Saint-Jean, utilisé par l'avifaune en migration pré-nuptiale et surtout survolé par le Milan royal en période de reproduction.

Ainsi, le choix de l'implantation finale s'est porté sur un projet plus réduit à 3 éoliennes, situées uniquement dans des secteurs à enjeux modérés à faibles.

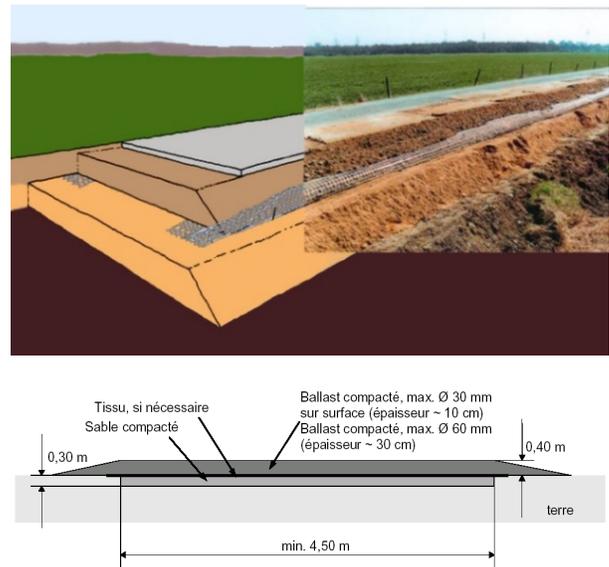
J. Accès aux 3 éoliennes :

46. Monsieur BIR, Maire de Deting (observation n°1 reportée au registre papier) souhaiterait que le chemin d'accès de l'éolienne n°1 soit renforcé de part et d'autre de la chaussée existante. A partir de la CD 25 jusqu'au chemin d'exploitation en schiste rouge. Le renforcement devra se faire avec des matériaux de type grave et ce renforcement devra rester après la fin des travaux. Est-ce que RWE souhaite répondre favorablement à cette demande de Monsieur le Maire de Deting ?

Réponse du pétitionnaire :

Dans le cadre des études de faisabilité, **une étude d'accès approfondie a été menée de manière à prévoir le trajet du transport des composants des éoliennes de l'usine de fabrication au site d'implantation** ainsi que d'anticiper l'ensemble des aménagements nécessaires et les coûts associés pour la phase de chantier et d'exploitation.

L'ensemble des aménagements nécessaires à l'acheminement des composants et des engins de chantier nécessitent la préparation des terrains le long du trajet sélectionné. Ainsi des aménagements et/ou des constructions de routes et de chemins seront réalisés : aplanissement du terrain, arasement, élargissement des virages, renforcement des chemins avec des matériaux permettant le portage et le passage des véhicules de chantier et de véhicules pour une maintenance ultérieure.



En raison d'un dénivelé trop important ou de passages trop étroits, certaines routes ou trajets ne permettent tout simplement pas le passage des engins de chantier, notamment ceux qui supportent les pales, celles-ci mesurant plus de 60 m. Le bourg de Deting et l'utilisation de la voie communale reliant Momerstroff ont par exemple été considérés comme invivables compte-tenu de l'absence de ligne droite et de la présence de relief et d'un pont au niveau de la route de Momerstroff.

Dans le cadre du projet éolien, il est prévu d'accéder au site d'implantation via la D25 en contournant le centre de Boulay-Moselle par le D19. Si la partie de la voie communale qui relie le chemin d'exploitation, qui sera utilisé et renforcé pour l'installation de l'éolienne E1, et la D25 n'est pas suffisamment stable, solide, présente des ornières ou une condition qui ne permet pas l'accès, celle-ci sera renforcée et refaite dans le cadre du chantier et conformément à la demande de Monsieur le Maire, sera maintenue à l'issue des travaux.

Le lancement de la phase de chantier nécessite dans tous les cas de nouvelles sorties terrains et observations par les équipes de construction de RWE afin de valider les

études d'accès préalables et vérifier les aménagements nécessaires, les types de sols et réelles conditions d'accès. Toutes les alternatives d'accès seront ainsi étudiées et concertées avec mairie de Denting lors de la préparation du chantier. RWE s'engage donc à étudier l'ensemble des possibilités qui impliquerait un renforcement de la voie communale mentionnée dans le cadre du chantier et de l'exploitation du parc éolien.

Par ailleurs, les indemnités touchées par la commune de Denting dans le cadre du projet pourront servir à remettre en état les routes et accès que la mairie de Denting jugera nécessaire.

47. Monsieur Maurice SCHMITT (observation n°3 reportée au registre papier) et Monsieur Jean-Michael CORNELIUS (contribution n°18 déposée sur le formulaire du registre numérique), tous deux membres de l'AFU formulent une proposition : de déplacer les routes d'accès aux éoliennes 2 et 3, c'est à dire de les faire partir de la route allant au Ban-Saint-Jean, parallèlement à la départementale D25, et non pas comme prévu, directement de la départementale. Cela aurait un triple avantage : rendre la départementale plus sûre en ayant une entrée unique et plus large, refaire la route menant au Ban-Saint-Jean et enfin moins d'empreinte sur les 2 parcelles concernées. Est-ce que cette possibilité a été étudiée par RWE ? Est-ce qu'elle serait réalisable ?

Réponse du pétitionnaire :

La définition finale du parc éolien est un long processus progressif. Il s'agit d'étudier la faisabilité d'un projet et de définir précisément l'implantation des éoliennes : leur nombre, leur localisation, leur puissance et gabarit mais **également la configuration des aménagements connexes** c'est-à-dire les accès, le poste de livraison, le raccordement électriques, etc., sont autant d'éléments qui résultent d'une analyse fine qui intègre l'ensemble des enjeux liés au projet.

Le projet final considère le renforcement de chemins existants, pour desservir notamment l'éolienne E1 au nord, ainsi que la création permanente de nouveaux chemins pour l'accès des éoliennes E2 et E3. Ainsi que présenté plus haut, l'analyse des variantes de moindre impact consiste également à étudier les solutions d'accès et d'aménagements connexes temporaires pour la phase chantier ou permanents pour l'exploitation. Le chemin existant menant au bois du Ban Saint-Jean n'a pas été retenu pour desservir les éoliennes E2 et E3 car celui-ci est fortement arboré et donc à enjeux forts notamment pour de nombreuses espèces de chauve-souris. Son utilisation aurait nécessité un défrichage lors de la phase de chantier pour accéder aux éoliennes (renforcement du chemin, pan coupés, raccordement électrique) et de manière permanente pour permettre l'accès aux éoliennes durant toute la durée d'exploitation. Cette démarche correspond à une stratégie d'évitement de l'impact notamment vis-à-vis des priorités énumérées plus haut (priorité 4).

La mise en place de la mesure d'évitement *ME02 Utilisation d'une majorité de chemins existants* va particulièrement dans ce sens :

- Le tracé des chemins et les aménagements de chantier ont été déterminés de manière à éviter l'ensemble des haies et boisements, notamment à l'entrée du Ban Saint-Jean, et donc un éventuel défrichage ;
- Le réseau électrique sera enterré le long de ces nouveaux chemins ce qui permet également d'éviter un défrichage ;

- Les éoliennes sont situées au plus proche des chemins existants afin de limiter les emprises au sol, tout en respectant un éloignement suffisant aux espaces arborés.

De la même manière, l'intégration paysagère du projet passe également par la mise en place de mesures de suppression des incidences, vis-à-vis de l'implantation mais également vis-à-vis des voies d'accès et aménagement. Ainsi, les chemins doivent être intégrés dans leur environnement, notamment leur tracé : la proximité des éoliennes avec les routes et chemins existants permet « de limiter fortement le linéaire de chemins à créer ». Les chemins créés pour desservir E2 et E3 viennent également longer les limites parcellaires et donc permettent de conserver les parcelles agricoles en une seule partie (Partie Cartes et Plans).

48. Monsieur Fabrice SCHMITT (observation n°5 du registre papier) et Madame Francine BRIZARD, adjointe au Maire de Denting (observation n°6 du registre papier) demandent si la route où vont être implantées les éoliennes (route communale entre Denting et Momerstroff) pourrait être refaite dans son intégralité avec les bas-côtés consolidés ?

Réponse du pétitionnaire :

Ainsi que précisé dans la réponse à la question n°46, dans le cadre de la phase de travaux il est prévu intervenir au niveau du tracé emprunté par les engins de chantier pour l'acheminement des composants et la construction des structures. Le renforcement et/ou les aménagements à envisager sur la voie communale qui relie les communes de Denting à Momerstroff seront étudiés lors de la préparation du chantier et en concertation avec la mairie de Denting. RWE s'engage à remettre en état les voiries nécessaires au projet, pour les travaux ainsi que pour toute la phase d'exploitation.

Par ailleurs, les indemnités touchées par la commune de Denting dans le cadre du projet pourront servir à remettre en état les routes et accès que la mairie jugera nécessaire.

K. Questions diverses :

49. Quelle est la durée de vie estimée des éoliennes qui pourraient être implantées au Ban-Saint-Jean ?

Réponse du pétitionnaire :

La durée de vie des éoliennes prévues, dans le cadre du projet éolien du Ban Saint-Jean, est sensiblement la même que celle indiquée dans la réponse à la question 12 : en moyenne elle sera d'environ 30 ans et dépendra des conditions réelles d'exploitations. Par ailleurs, le Plan d'affaire prévisionnel est évalué sur la base d'une exploitation courant sur une trentaine d'année.

50. Monsieur FLAUS Pascal (Président de la Société d'Histoire du Pays Naborien) indique dans sa contribution n°28 avoir demandé l'inscription du Ban Saint-Jean au titre des Monuments Historiques et sa protection comme d'autres camps de prisonniers. Avez-vous connaissance de cette demande ? Est-ce que cette requête peut remettre en cause votre projet d'éoliennes au Ban-Saint-Jean ?

Réponse du pétitionnaire :

La position de la Société d'Histoire du Pays Naborien n'était pas connue de la Société du Parc Eolien du Ban Saint-Jean, que ce soit lors du développement du projet ou lors des réunions de concertation engagées sous le contrôle de la Préfecture de Moselle lors de l'instruction du dossier.

La protection au titre des monuments historique résulte de la loi du 31 décembre 1913 (et ses textes modificateurs, notamment la loi relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine (LCAP) du 7 juillet 2016) et vise à protéger les monuments dont la conservation présente un intérêt public du point de vue de l'histoire ou de l'art. **Il existe deux types de protections : l'inscription et le classement (ce dernier traduisant un patrimoine de plus grand intérêt) qui entraînent dans les deux cas un périmètre réglementaire de protection de 500 mètres autour des monuments historiques concernés.**

Aujourd'hui, le Ban Saint-Jean, étant ni inscrit ni classé aux monuments historiques, ni à une autre forme de classement international, le site ne fait l'objet d'aucune protection particulière selon la réglementation. **Il ne s'agit pas ici de nier ou de minimiser l'importance historique et mémoriel du Ban Saint-Jean, mais de replacer le site et sa sensibilité vis-à-vis de documents de références afin de qualifier les incidences du projet au regard d'outils et de critères précis.**

Dans l'hypothèse où le Ban Saint-Jean ferait l'objet d'une inscription ou d'un classement au titre des Monuments Historiques, un périmètre de protection de 500 m serait mis en place et le site serait exclu *de facto* de toute zone potentielle de projet. L'impact de ce périmètre sur le projet éolien est difficile à évaluer car cela dépend de la procédure de protection et des éléments du site finalement protégés : si les bâtiments/constructions et la stèle étaient considérés, les emplacements des éoliennes se situeraient au-delà des 500 m réglementaire et ne remettraient pas en question le site. En revanche, si l'ensemble du bois était également pris en compte, la zone de projet initialement considérée se trouverait fortement réduite et un projet tel que retenu serait remis en cause.

Il est évident qu'une procédure de protection auprès des commissions régionales du patrimoine et de l'architecture (CRPA) et de la Commission nationale du patrimoine et de l'architecture (CNPA), sous contrôle du préfet de région, nécessite une concertation avec l'ensemble des parties prenantes et interviendrait à l'issue du processus de développement et d'instruction du projet éolien. Dans tous les cas, cela ne reviendrait pas nécessairement remettre en cause les conclusions de l'étude d'impact ni la compatibilité du projet éolien avec le site du Ban Saint-Jean. La société du parc éolien du Ban Saint-Jean se référera à ce sujet au contenu de l'arrêté d'autorisation le cas échéant.

51. La personne ayant déposée la contribution n°39 s'interroge sur le nom de ce projet énergétique qui est le nom d'un ancien camp nazi. Dans la mesure où ces 3 éoliennes en projet ne se situent plus dans le camp du Ban-Saint-Jean n'avez-vous pas envisagé de renommer le projet afin qu'il ait moins de consonance historique ?

Réponse du pétitionnaire :

Le projet éolien initial considérait l'implantation de 6 éoliennes dont 3 au sein du site du Ban Saint-Jean. En concertation avec la mairie de Deting, à qui le Ban Saint-Jean appartient, les réflexions initiales s'orientaient sur la valorisation de ce site au travers d'un

projet d'énergie renouvelable. Le nom du projet, ainsi que celui de la société associée, ont donc été proposés en référence à son site d'implantation.

Suite à la modification du projet et la suppression des 3 éoliennes au sein du Ban Saint-Jean, il a été choisi de garder le nom initial en raison de l'intégration du ban Saint-Jean au sein de la zone de projet et de sa proximité avec l'implantation des éoliennes ainsi que pour assurer une cohérence administrative, la suppression des 3 éoliennes étant intervenue lors de la phase d'instruction du projet.

52. Ne pourrait-il pas être envisagé un autre modèle d'éolienne sur le site du Ban-Saint-Jean dont la garde au sol serait moins basse et donc moins destructrice des espèces animales volantes ?

Réponse du pétitionnaire :

Comme précisé dans la réponse à l'avis de l'autorité environnementale rendue le 31 août 2022, trois modèles d'éoliennes ont été choisis pour l'étude de variante et pour des hauteurs maximales en bout de pale de 150 m :

- Le modèle Nordex N117, avec un moyeu à 91 m de hauteur et un diamètre de rotor de 116.8 m : ce gabarit a été proposé initialement pour le milieu boisé ;
- Le modèle Nordex N131, avec un moyeu à 84 m de hauteur et un diamètre de rotor de 131 m : ce gabarit été initialement prévu en milieu agricole ;
- Le modèle Vetsas V126, avec un moyeu à 87 m de hauteur et un diamètre de rotor de 126 m, soit le gabarit finalement retenu pour le projet final en milieu agricole.

Lors du premier dépôt du dossier, le projet à 6 éoliennes ne considérait que le modèle N131 en milieu agricole, avec une garde au sol de 19.6 m. En réponse à la demande de complément, **le choix du gabarit finalement retenu s'est porté sur le modèle V126 avec une garde au sol de 24.6 m.** Il s'agit de la mesure de réduction MR02 proposée afin de limiter le risque de mortalité de la faune volante : chiroptères et avifaune. Cette garde au sol permet de considérer un espace plus important et non-négligeable entre les pales et le sol.

Au-delà des sensibilités écologiques, les nombreuses contraintes techniques présentes au niveau de la commune de Denting, notamment l'impossibilité d'augmenter la hauteur totale des éoliennes à plus de 150 m (zone militaire RTBA et procédure de l'aérodrome de Metz-Nancy) et le choix de réduire le projet à 3 éoliennes impliquent que le diamètre du rotor ne peut être réduit davantage. Par ailleurs, aujourd'hui la disponibilité auprès des constructeurs de gabarits similaires, c'est-à-dire limités à 150 m bout de pale et avec un rotor réduit, n'est plus toujours garantie.

Le choix du modèle d'éolienne de type V126 (Vestas), correspond ainsi à un compromis de moindre impact notamment grâce à l'association avec d'autres mesures d'évitement et de réduction, d'accompagnement et de suivi (ME01, MR01, MR04, MR09, MR10, MS02 et MA01). Selon les conclusions des bureaux d'étude et de l'étude d'impact, la mise en place de ces mesures permet de conduire à des impacts résiduels jugés non-significatifs sur la faune volante.

53. Comment s'est fait le choix des parcelles pour l'implantation des 3 éoliennes ?

Réponse du pétitionnaire :

Ainsi que rappelé dans la réponse à la question n°8, le choix du site du projet résulte d'une analyse multifactorielle et macroscopique permettant d'évaluer le potentiel éolien d'un territoire en superposant différents niveaux de contraintes cartographiés. De ce travail d'identification sont extraites des zones potentielles de projet sur lesquelles, une fois l'accord des élus locaux et des propriétaires-exploitants obtenus, sont lancées des études de faisabilité relatives aux états initiaux et à l'étude d'impact d'un projet éolien.

Il ne s'agit pas de choisir les parcelles pour l'implantation du parc éolien, mais de considérer des emplacements qui répondent à une exigence de moindre impact. En effet la disposition et l'emplacement des éoliennes de la variante retenue est le résultat du compromis entre différentes thématiques (paysagères, environnementales, techniques) obtenu à l'issue de l'étude des variantes. Les parcelles concernées par le projet éolien du Ban Saint-Jean étaient celles où le meilleur compromis a été trouvé.

Il est évident que l'accord des propriétaires et exploitants est nécessaire au préalable de ce travail afin de s'assurer qu'il est possible d'installer un parc éolien sur leurs parcelles. Par ailleurs, un travail d'aménagement peut également être engagé avec les propriétaires et exploitants afin de faciliter l'intégration d'un parc éolien au niveau des pratiques agricoles. Il est ainsi possible d'optimiser l'implantation des aménagements de manière à suivre les linéaires de cultures, les chemins d'exploitation existants ou les limites parcellaires de manière à réduire l'emprise sur les espaces agricoles.

54. Est-ce que le projet d'éolienne du Ban-Saint-Jean reste rentable pour RWE avec 3 équipements contre 6 au départ ?

Réponse du pétitionnaire :

La partie « **7.1.2 Plan d'affaires prévisionnel** » aux pages 51 à 53 du chapitre « **7. Capacités techniques et financière** » du Dossier Administratif, détaille les modalités de rémunération de la Société Parc Eolien du Ban Saint-Jean sur la base de l'investissement initial et la vente d'électricité en fonction du tarif obtenu lors de sa candidature aux appels d'offres de la CRE. Le chiffre d'affaires est ainsi estimé sur la base des tarifs de référence des derniers appels d'offre de la CRE présentés au moment de la rédaction du dossier, c'est-à-dire les AO5, AO6 et AO7, respectivement avec des tarifs moyens de 62,9€/MWh, 59,7€/MWh et 59,5€/MWh.

Un plan d'affaire prévisionnel est joint à l'annexe 6 du Dossier Administratif qui prouve la capacité de la société d'exploitation à générer du bénéfice et donc d'assumer l'ensemble des obligations susceptibles de découler de son fonctionnement. **Sur les 25 années estimées, le projet éolien dégage de la rentabilité avec un EBITDA positif et avec un Taux de Rentabilité Interne du projet, soit la rentabilité de l'investissement initial, estimé à 4,0%.** Il est évident que cette rentabilité aurait été plus importante avec un projet à 6 éoliennes et une production d'électricité supplémentaire.

Par ailleurs, le plan d'affaire présenté ci-dessous a donc été établi avec l'hypothèse d'un **tarif moyen pondéré de 61,1€/MWh**. Ainsi que mentionné dans la réponse à la question 9, les tarifs de référence sur les derniers appels d'offres ont augmenté avec un prix à 64,5€/MWh, sensiblement supérieur aux hypothèses prises en considération dans les

estimations du plan d'affaire prévisionnel du projet éolien du Ban Saint-Jean. Il est ainsi possible, en fonction des prochains appels d'offre que la rentabilité estimée soit plus importante.

55. Est-ce que la réalisation du projet photovoltaïque au Ban-Saint-Jean est conditionné à réalisation du projet des 3 éoliennes ?

Les projets éolien et photovoltaïque sont menés par le même porteur de projet, RWE, mais il s'agit de deux projets décorrélés. En effet, ils n'ont pas fait l'objet des mêmes délibérations du conseil municipal de Denting, les études de faisabilité sont menées différemment avec des périodes différentes et par ailleurs, les sociétés de projet avec lesquelles ont été constituées les dossiers de demande d'autorisation ne sont pas les mêmes. Ainsi, leur existence sont indépendantes l'une de l'autre.

En tant que non spécialiste du domaine de l'éolien, le commissaire enquêteur a laissé le soin au pétitionnaire d'apporter les réponses techniques aux remarques et propositions formulées par le public, les élus de la commune de Denting ou encore les représentants des associations mémorielles du secteur.

Globalement, le commissaire enquêteur estime que les réponses du pétitionnaire sont argumentées, fondées. Elles apportent l'éclairage nécessaire ou le rappel des éléments du dossier indispensables devant permettre de répondre aux interrogations posées.

